

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^{ce} et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-reclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
Dahir du 4 décembre 1926/27 jourmada I 1345 autorisant la vente à M. Isaac Simoni d'une parcelle de terrain dépendant du marais des Zénata (Chaouia-nord).	2478
Dahir du 22 décembre 1926/16 jourmada II 1345 portant modification du dahir du 8 avril 1917/15 jourmada II 1335 sur l'organisation municipale.	2478
Dahir du 22 décembre 1926/16 jourmada II 1345 portant modification du dahir du 1 ^{er} juin 1922/4 chaoual 1340 relatif au statut municipal de la ville de Casablanca.	2478
Dahir du 25 décembre 1926/19 jourmada II 1345 portant réglementation de la publicité par affiches et panneaux-reclames.	2479
Arrêté du directeur général des finances relatif à l'application du dahir du 25 décembre 1926 portant réglementation de la publicité par affiches et panneaux-reclames.	2480
Dahir du 27 décembre 1926/21 jourmada II 1345 portant modification au dahir du 24 juillet 1920/7 kaada 1338 portant création de la direction générale des travaux publics de l'Empire chérifien.	2481
Dahir du 27 décembre 1926/21 jourmada II 1345 suspendant l'application du régime de la licence pour l'exportation des céréales et leurs dérivés, des bovins, des ovins et des huiles d'olives.	2481
Arrêté viziriel du 2 novembre 1926/25 rabia II 1345 portant modification de la circonscription territoriale du bureau d'état civil de Taza-nord et création du bureau d'état civil du cercle des Beni Ouaraïn de l'ouest.	2482
Arrêté viziriel du 26 novembre 1926/21 jourmada I 1345 approuvant l'accord intervenu entre la zone française de l'Empire chérifien et la zone de Tanger au sujet du règlement des échanges de marchandises étrangères effectués par mer entre les deux zones.	2482
Arrêté viziriel du 11 décembre 1926/5 jourmada II 1345 ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire des Cherarda (Petitjean).	2483
Arrêté viziriel du 13 décembre 1926/7 jourmada II 1345 modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur.	2484
Arrêté viziriel du 18 décembre 1926/12 jourmada II 1345 soumettant la ville d'Ouezzan au régime institué par le dahir du 8 avril 1917/15 jourmada II 1335 sur l'organisation municipale.	2485
Arrêté viziriel du 18 décembre 1926/12 jourmada II 1345 fixant les délais de validité des mandats télégraphiques.	2485
Arrêté viziriel du 18 décembre 1926/12 jourmada II 1345 révisant le supplément d'indemnité alloué provisoirement aux fonctionnaires en service à Tanger.	2485
Arrêté viziriel du 22 décembre 1926/16 jourmada II 1345 concernant la nomination en qualité d'instituteurs et d'institutrices stagiaires, des candidats et candidates pourvus du baccalauréat de l'enseignement secondaire et des candidates pourvues du diplôme de fin d'études secondaires.	2486

Arrêté viziriel du 24 décembre 1926/18 jourmada II 1345 modifiant le régime des indemnités de monture et de voiture.	2486
Arrêté viziriel du 25 décembre 1926/19 jourmada II 1345 fixant le taux des diverses indemnités de monture et de voiture pendant le premier semestre de 1927.	2486
Ordre du 18 décembre 1926 portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien du journal « La Riscossa ».	2487
Arrêté du directeur général des finances fixant le programme de l'examen pour l'emploi de commis des services financiers.	2487
Arrêté du directeur général des finances portant ouverture d'un examen pour 12 emplois de commis stagiaire des services financiers.	2488
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un bureau télégraphique à Tafaralt.	2489
Autorisations d'association.	2489
Renouvellement des pouvoirs des membres des djemaas de tribu du cercle Zaïan.	2489
Nomination d'un membre du conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance.	2489
Nominations, promotions et révocations dans divers services.	2489

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour quatre emplois de secrétaire-comptable des travaux publics.	2491
Avis relatif à un examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur des travaux publics.	2491
Avis relatif à un examen professionnel pour l'accession au grade de sous-agent ou dessinateur des travaux publics.	2491
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes des villes de Mazagan et Safi (2 ^e émission), pour l'année 1926.	2491
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes du contrôle civil des Abda-Ahmar, pour l'année 1926.	2491
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 3324 à 3337 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1936, 2361 et 3152 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1936. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 9631 à 9660 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 5539 et 8519 ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 6565 et 6648 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 6833 ; Avis de clôtures de bornages n° 5539, 6437, 6480, 7016, 7265, 7313, 7457, 7491, 7676, 7780, 7796, 7836, 7841, 7893, 7898, 7985, 8304, 8076, 8132, 8145, 8162, 8257, 8268, 8467 et 8557. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1687, 1688, 1689 et 1690 ; Avis de clôtures de bornages n° 1029, 1257, 1323, 1324 et 1325. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1182 à 1186 inclus. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 861 à 872 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 299, 303 et 493 ; Avis de clôtures de bornages n° 299, 311, 314, 328, 435, 493 et 549.	2492
Annonces et avis divers.	2513

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 4 DÉCEMBRE 1926 (27 jourmada I 1345)
 autorisant la vente à M. Isaac Simoni d'une parcelle de terrain dépendant du marais des Zénata (Chaouïa-nord).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Isaac Simoni, demeurant à Casablanca, 21, rue Aviateur-Roget, d'une parcelle de 5 hectares, 23 ares, 60 centiares, faisant partie de l'immeuble domanial dit « Marais des Zénata », inscrit sous le n° 16 au sommier de consistance des biens domaniaux situés sur le territoire de la tribu des Zénata (Chaouïa-nord).

ART. 2. — Cette cession est consentie moyennant le prix de deux mille quatre-vingt-quatorze francs, quarante centimes (2.094 fr. 40) payable à la caisse du percepteur de Casablanca-nord, préalablement à la passation de l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 27 jourmada I 1345,
 (4 décembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 22 DÉCEMBRE 1926 (16 jourmada II 1345)
 portant modification du dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 de Notre dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, tel qu'il a été modifié par Notre dahir du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15. — Chaque commission municipale mixte
 « est constituée par arrêté de Notre Grand Vizir qui fixe
 « en même temps le nombre des Européens et Marocains
 « qui la composent en dehors du pacha et du chef des ser-
 « vices municipaux.

« Les membres de la commission sont nommés pour
 « trois ans par arrêté de Notre Grand Vizir, tout membre
 « sortant ne pouvant être désigné à nouveau qu'après un
 « délai de deux ans.

« Le renouvellement de la commission s'effectue par
 « tiers dans chaque section, chaque année.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précè-
 « dent, lorsque le nombre des membres, dans une section,
 « sera de quatre ou de deux, la nomination sera faite pour
 « deux ans, et le remplacement s'opérera par moitié cha-
 « que année. Lorsqu'il n'y aura qu'un seul membre dans
 « une section, celui-ci sera nommé pour deux ans, à l'expi-
 « ration desquels il sera maintenu ou remplacé.

« En cas de vacances..... » (la fin de l'arti-
 cle sans modification).

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur à partir
 du 1^{er} janvier 1927.

Fait à Casablanca, le 16 jourmada II 1345,
 (22 décembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 22 DÉCEMBRE 1926 (16 jourmada II 1345)
 portant modification du dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de Notre dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca est modifié comme suit :

« Article 2. — Les membres de la commission munici-
 « pale mixte de Casablanca, français et marocains, sont
 « nommés pour trois ans et remplacés par tiers chaque
 « année.

« Au cas où le vice-président, désigné dans les condi-
 « tions prescrites à l'article 3 ci-après, et le rapporteur
 « général du budget seraient compris dans le tiers des mem-
 « bres soumis au renouvellement, leur mandat pourra être
 « prorogé pour une nouvelle période de trois années.

« A l'expiration de cette période, une nouvelle dési-
 « gnation en leur faveur ne pourra intervenir qu'après un
 « délai de trois ans. »

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur à par-
 tir du 1^{er} janvier 1927.

Fait à Casablanca, le 16 jourmada II 1345,
 (22 décembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1926.

Le Ministre Plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 25 DÉCEMBRE 1926 (19 joumada II 1345)
portant réglementation de la publicité par affiches
et panneaux-réclames.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en forifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les affiches dites panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial et, d'une manière générale, toutes affiches, quels qu'en soient la nature et le caractère, imprimées, peintes ou constituées au moyen de tout autre procédé, à l'exception des affiches officielles, ne pourront être apposées :

- 1° Sur le domaine public de l'Etat et ses dépendances ;
- 2° A l'intérieur des médina et sur les murailles ou remparts qui les entourent ;
- 3° Sur les monuments historiques et les sites classés par application du dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) ;
- 4° Sur les édifices religieux de toute nature.

ART. 2. — A l'intérieur du périmètre municipal des villes nouvelles, l'apposition des affiches visées à l'article ci-dessus ne pourra se faire que dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du pacha ou caïd, qui pourra l'interdire sur tout ou partie du domaine public et de ses dépendances.

Toutefois, en ce qui concerne les voies ou places publiques soumises au régime de l'ordonnance architecturale conformément aux prescriptions de l'article 2 de Notre dahir du 1^{er} avril 1924 (25 chaabane 1342) relatif au contrôle du service des beaux-arts sur certaines demandes en autorisation de bâtir, l'apposition d'affiches sera soumise aux règles édictées à cet effet par arrêté du directeur général de l'instruction publique, pris sur la proposition du chef du service des beaux-arts et l'avis conforme du chef du service du contrôle des municipalités.

ART. 3. — Les affiches dont il est parlé à l'article premier ci-dessus, qui seront établies sur toute partie d'un immeuble privé bâti ou non, autre qu'un mur de maison ou de clôture, en dehors des agglomérations ou du périmètre des villes, sont soumises à une taxe annuelle de timbre dont la quotité est ainsi fixée :

- 1° Cinquante francs par mètre carré pour chaque affiche d'une surface inférieure à 6 mètres carrés ;
- 2° Cent francs par mètre carré pour chaque affiche d'une surface de 6 mètres carrés et de moins de 10 mètres carrés ;
- 3° Deux cents francs par mètre carré pour chaque affiche d'une surface comprise entre 10 mètres carrés et 20 mètres carrés ;
- 4° Quatre cents francs par mètre carré pour chaque affiche d'une surface supérieure à 20 mètres carrés.

Ces tarifs seront doublés si l'affiche contient, groupées ou non, deux annonces ; triplés, si elle contient trois annonces ; quadruplés si elle contient quatre annonces ou plus.

Pour la liquidation du droit, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré et la taxe est due pour l'année entière, sans fraction.

ART. 4. — La taxe établie par l'article ci-dessus est applicable à toutes les affiches spécifiées dans l'article premier qui auront été apposées postérieurement à la date de promulgation du présent dahir.

ART. 5. — Les affiches existant au jour de la promulgation du présent dahir doivent, dans le délai de trente jours, compté à partir de cette date, faire l'objet d'une déclaration au bureau de l'enregistrement. Cette déclaration, souscrite par l'auteur des affiches ou les afficheurs, mentionnera le nombre des affiches apposées, leur nature, leur dimension, le lieu et l'immeuble où elles sont apposées, la durée qui leur est assignée, telle qu'elle résulte notamment des contrats passés entre l'auteur et l'afficheur pour l'exécution des dites affiches.

Pour le cas où une affiche aurait été déjà imposée comme affiche peinte, la déclaration devrait le mentionner et indiquer la date du paiement des droits. A défaut de déclaration, ces affiches seront assujetties à la taxe établie par l'article 3 et dans les conditions fixées pour toute affiche nouvelle.

En ce qui concerne les affiches déclarées, la nouvelle taxe sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1930.

Si des contrats antérieurs à la date de promulgation du présent dahir et concernant des affiches spécifiées au présent article viennent à expiration avant le 1^{er} janvier 1930, les affiches maintenues en vertu des contrats renouvelés seront assujetties à la taxe nouvelle à partir de l'expiration de l'ancien contrat.

A l'expiration des délais prévus au présent article pour l'application des tarifs de l'article 3 aux affiches existantes, les contrats relatifs à ces affiches entre auteurs et afficheurs ou entre afficheurs et propriétaires seront résiliés de plein droit, sans dommages-intérêts.

ART. 6. — Il est dû pour toute affiche non timbrée un droit en sus égal au montant de la taxe annuelle exigible, sans que cette pénalité puisse être inférieure à cinq cents francs.

Les droits et amendes sont dus solidairement par les auteurs des affiches et par les propriétaires des immeubles dans lesquels elles se trouvent placées ; le recouvrement des droits et amendes aura lieu comme en matière de timbre.

ART. 7. — Les agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre ont le droit de pénétrer sur le terrain où l'affiche est apposée afin de s'assurer si celle-ci est régulièrement timbrée.

ART. 8. — Les infractions au présent dahir ou aux arrêtés pris pour son exécution seront punies, indépendamment des pénalités prévues à l'article 6 ci-dessus, d'une amende de 25 à 1.000 francs et seront de la compétence exclusive des juridictions françaises.

ART. 9. — Dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, les affiches définies à l'article premier ci-dessus, qui se trouveraient apposées dans les lieux visés au dit article, devront être enlevées par les intéressés. A défaut de quoi elles seront lacérées ou détruites sur ordre de l'autorité compétente.

ART. 10. — Un arrêté du directeur général des finances déterminera le mode d'application des dispositions qui précèdent.

*Fait à Casablanca, le 19 jourmada II 1345,
(25 décembre 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 décembre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

relatif à l'application du dahir du 25 décembre 1926 portant réglementation de la publicité par affiches et panneaux-réclames.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345) portant réglementation de la publicité par affiches et panneaux-réclames, notamment l'article 10, ainsi conçu : « Un arrêté du directeur général des finances déterminera le mode d'application des dispositions qui précèdent ».

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne qui veut établir des affiches dites panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, et d'une manière générale, toutes affiches quels qu'en soient la nature et le caractère, imprimées, peintes ou constituées au moyen de tout autre procédé, sur toute partie d'un immeuble privé, bâti ou non, autre qu'un mur de maison ou de clôture, en dehors des agglomérations ou du périmètre des villes, est tenue au préalable :

1° D'en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement dans la circonscription duquel les affiches doivent être placées ;

2° D'acquitter le droit de timbre établi par le dahir du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345).

ART. 2. — La déclaration, rédigée en double minute, est datée et signée, soit par celui ou ceux dans l'intérêt de qui l'affiche doit être apposée, soit par l'entrepreneur d'affichage. Elle doit contenir les énonciations suivantes :

1° Le texte de l'affiche ;

2° Les nom, prénoms et domicile de celui ou de ceux dans l'intérêt desquels l'affiche doit être établie ;

3° Les nom, prénoms et domicile de l'entrepreneur d'affichage ;

4° La surface de l'affiche, en mètres et décimètres carrés ;

5° Le nombre des exemplaires à établir ;

6° La désignation précise des emplacements où chaque exemplaire doit être établi ;

7° Le nombre d'années pour lequel les parties entendent, par un seul paiement, acquitter la taxe, ou l'indication

qu'elles désirent effectuer ce paiement chaque année tant que l'affiche subsistera.

Une déclaration particulière doit être souscrite pour chaque affiche distincte et pour la circonscription de chaque bureau d'enregistrement.

Un double de la déclaration reste au bureau de l'enregistrement ; l'autre, revêtu de la quittance du receveur, est remis au déclarant.

ART. 3. — La taxe est due pour une année entière sans fraction et l'année court pour chaque affiche du jour de la première déclaration.

Si la déclaration ne fixe aucune durée, la taxe annuelle devient exigible dans les vingt jours qui suivent l'expiration de chaque année et la perception en est continuée d'année en année, dans les mêmes conditions jusqu'à ce qu'il ait été déclaré au bureau de l'enregistrement que l'affichage a été supprimé.

Lorsque les parties ont souscrit leurs déclarations pour un nombre d'années déterminé et que le terme qu'elles ont fixé est arrivé, elles paient la taxe dans les conditions déterminées au paragraphe précédent, à moins qu'elles ne fassent au bureau de l'enregistrement une déclaration indiquant la suppression de l'affichage ou la période nouvelle pour laquelle elles veulent acquitter la taxe.

ART. 4. — En cas de cession de fonds de commerce, de changement d'adresse, de modifications apportées au nom ou à la raison sociale, une déclaration appuyée des pièces justificatives nécessaires doit être faite au bureau de l'enregistrement avant que les indications relatives au nom, à la raison sociale ou à l'adresse soient modifiées sur l'affiche. Cette déclaration est faite pour ordre et ne donne pas lieu au paiement d'un nouveau droit.

ART. 5. — Toute affiche doit porter, dans la partie inférieure à gauche, l'indication, en caractères suffisamment apparents, de la date et du numéro de la quittance de la taxe.

Les personnes chargées d'établir l'affiche sont tenues, pendant l'exécution des travaux, de représenter l'exemplaire de la déclaration remis à la partie ou un duplicata régulier de cette déclaration à tous les agents chargés de constater les contraventions. Elles doivent interrompre les travaux si l'exemplaire ou le duplicata de la déclaration ne peut être représenté.

ART. 6. — Les affiches existant antérieurement à la promulgation du dahir du 25 décembre 1926 susvisé et pour lesquelles la déclaration prévue à l'article 5 du dahir aura été souscrite, devront faire l'objet, dans les vingt premiers jours du mois de janvier 1930, ou dans les vingt jours de l'expiration des contrats s'ils viennent à échéance avant le 1^{er} janvier 1930, de la déclaration prescrite par l'article 2 ci-dessus, si les affiches sont maintenues ou renouvelées, ou d'une déclaration de suppression si les affiches ont disparu. L'auteur des affiches ou l'afficheur sera tenu de faire l'une ou l'autre de ces déclarations, dans le délai imparti, au bureau de l'enregistrement dans la circonscription duquel l'affiche est ou a été apposée. En cas de maintien ou de renouvellement de l'affiche, la déclaration sera accompagnée du paiement des droits.

ART. 7. — Les contraventions, tant au dahir du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345) qu'aux dispositions du

présent arrêté, sont constatées par des procès-verbaux rapportés par tous agents assermentés.

ART. 8. — Il est accordé à titre d'indemnité aux agents de la force publique qui auront constaté les contraventions, un quart des amendes payées par les contrevenants.

Rabat, le 25 décembre 1926.

BRANLY.

DAHIR DU 27 DÉCEMBRE 1926 (21 joumada II 1345)
portant modification au dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) portant création de la direction générale des travaux publics de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des articles 3 à 6 du dahir du 24 juillet 1920 portant création de la direction générale des travaux publics de l'Empire chérifien sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 3. — Elle a dans ses attributions :

« 1° La construction et l'entretien des routes et ponts ;
« 2° La construction des lignes de chemins de fer exécutées par l'Etat ;

« Le contrôle de la construction et de l'exploitation des chemins de fer et tramways concédés et de la régie des chemins de fer à voie de 0,60 ;

« Le contrôle des transports en commun automobiles subventionnés ;

« 3° La construction et l'entretien des ports maritimes exécutés par l'Etat ;

« Le contrôle de la construction et de l'exploitation des ports concédés ;

« L'exploitation en régie des ports non concédés ;

« La construction et l'entretien des phares et balises ;

« 4° Le contrôle des distributions d'énergie électrique ;

« 5° Le contrôle technique des concessions et travaux municipaux (sous réserve de ce qui sera dit à l'article 5 ci-dessous) ;

« 6° La gestion et la police du domaine public, la réglementation de la circulation et du roulage ;

« 7° Le contrôle des établissements insalubres, incommodes ou dangereux de première catégorie ;

« 8° Les mines et la carte géologique ;

« 9° La marine marchande et les pêches maritimes ;

« 10° L'ordonnancement et la liquidation des dépenses relatives aux travaux exécutés par la direction générale des travaux publics ou sous son contrôle.

« Article 4. — La direction générale des travaux publics assure, en liaison avec la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, les services suivants :

« a) Hydraulique industrielle ;

« b) Hydraulique agricole ;

« c) Travaux de colonisation.

« Pour les travaux faisant l'objet des paragraphes b) et c), l'initiative appartient entièrement à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

« Article 5. — La direction générale des travaux publics assure, en liaison avec le service chargé du contrôle des municipalités, le service des travaux municipaux.

« L'initiative de ces travaux appartient entièrement au service chargé du contrôle des municipalités ou aux municipalités elles-mêmes dont le directeur général des travaux publics est le conseiller technique. L'exécution des travaux par les chefs des travaux municipaux est contrôlée par la direction générale des travaux publics. »

« Article 6. — Pour exercer ses diverses attributions, la direction générale des travaux publics dispose, à Rabat, d'une administration centrale composée des services et bureaux ci-après :

« 1° Le service administratif, qui comprend d'une part : le secrétariat, les études réglementaires relatives aux travaux publics ; le contentieux ; la gestion et la police du domaine public ; les expropriations ; les établissements insalubres, incommodes et dangereux de première classe ; la police du roulage, et, d'autre part, le bureau du personnel, de la comptabilité et de l'ordonnancement ;

« 2° Le bureau technique des routes, chemins de fer, transports en commun, subventions, bâtiments administratifs ;

« 3° Le bureau technique des travaux maritimes, des travaux municipaux et du contrôle des concessions ;

« 4° Le service des mines et de la carte géologique ;

« 5° Le service d'architecture ;

« 6° Le service de la marine marchande et des pêches maritimes. »

Fait à Rabat, le 21 joumada II 1345,
27 décembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 27 DÉCEMBRE 1926 (21 joumada II 1345)
suspendant l'application du régime de la licence pour l'exportation des céréales et leurs dérivés, des bovins, des ovins et des huiles d'olives.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La situation économique qui avait motivé, à un moment donné, certaines restrictions à l'exportation en vue de faciliter à de meilleures conditions le ravitaillement de la population civile et militaire de la zone française se trouve à l'heure actuelle modifiée, à la fois par la revalorisation du franc, et par l'abondante récolte des céréales du nouveau continent qui a abaissé le cours mondial de celles-ci.

Le Gouvernement estimant que les commerçants et les producteurs marocains détenteurs de stocks disponibles

de céréales ont intérêt à les exporter avant l'arrivée sur le marché des produits similaires d'Amérique et que la sortie de ces denrées ne peut compromettre le ravitaillement de la zone ;

Décide de suspendre l'application des restrictions de sortie qu'il avait édictées sur les céréales, les bovins, les ovins et les huiles d'olives.

Cette mesure fait l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue à compter du 1^{er} janvier 1927 l'application de nos dahirs du 21 juillet 1926 (10 moharrem 1345) relatif à l'exportation des céréales (graines, farines et semoules) ; du 1^{er} août 1926 (21 moharrem 1345) relatif à l'exportation des animaux des espèces bovine et ovine, et du 6 septembre 1926 (27 safar 1345) relatif à l'exportation de l'huile d'olives.

ART. 2. — La remise en vigueur du régime institué par Nos dahirs précités pourra être ordonnée par arrêté de Notre Grand Vizir.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1345,
(27 décembre 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 décembre 1926.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 NOVEMBRE 1926

(25 rebia II 1345)

portant modification de la circonscription territoriale du bureau d'état civil de Taza-nord et création du bureau d'état civil du cercle des Beni Ouaraïn de l'ouest.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333), modifié par le dahir du 13 septembre 1922 (20 moharrem 1341), constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juin 1923, portant modification dans l'organisation territoriale de la région de Taza,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 jourmada I 1341), la circonscription territoriale du bureau d'état civil de Taza-nord, dont le siège est à Taza, est fixée comme suit :

« Cercle de Taza-nord, à l'exclusion de la ville de Taza ».

ART. 2. — Il est créé un bureau d'état civil dont le siège est à Tahala, ayant comme circonscription territoriale celle du cercle des Beni Ouaraïn de l'ouest.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1927.

*Fait à Rabat, le 25 rebia II 1345,
(2 novembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1926

(21 jourmada I 1345)

approuvant l'accord intervenu entre la zone française de l'Empire chérifien et la zone de Tanger au sujet du règlement des échanges de marchandises étrangères effectués par mer entre les deux zones.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention de Paris du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du statut de Tanger, et, notamment, son article 20 ;

Vu l'accord intervenu entre la zone française de l'Empire chérifien et la zone de Tanger au sujet du règlement des échanges de marchandises étrangères effectués par mer entre les deux zones ;

Vu l'approbation donnée au dit accord par le moudoub de Sa Majesté chérifienne, le 14 octobre 1926, en ce qui concerne la zone de Tanger,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé l'accord intervenu entre la zone française du Maroc et la zone de Tanger au sujet du règlement des échanges de marchandises étrangères effectués par mer entre les deux zones.

Le texte de cet accord est annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1345,
(26 novembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ACCORD

relatif au règlement des échanges de marchandises étrangères effectués par mer entre la zone de Tanger et la zone française de l'Empire chérifien.

Afin de faciliter les relations commerciales entre la zone de Tanger et la zone française du Maroc, tout en réservant à chacune d'elles les droits et taxes afférents aux marchandises et denrées d'origine étrangère effectivement consommées sur son territoire, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises étrangères faisant l'objet d'échanges par mer entre Tanger et la zone française sont expédiées soit en transbordement, soit sous le régime du cabotage.

Dans le premier cas, le port où la marchandise est transbordée délivre simplement le titre de mouvement destiné à accompagner la marchandise, et les droits de douane, taxe spéciale et taxes de consommation sont liquidés et perçus au port de destination.

Si, au contraire, la marchandise étrangère provient du commerce libre qui en a déjà acquitté les droits et taxes diverses, le bureau d'expédition délivre un passavant sur lequel il liquide, pour ordre, les droits de douane à la valeur du jour de l'expédition en vue de leur restitution ultérieure à la zone de destination.

ART. 2. — Ces passavants sont recueillis par la douane de la zone de destination des marchandises et repris sur un registre ouvert à cet effet. A la fin de chaque trimestre, un bordereau récapitulatif en sera envoyé au bureau d'émission. Ce dernier en accusera réception dans le délai de quinze jours et fera les observations qu'il jugera opportunes. Après accord, il sera procédé à la balance des comptes et la zone dont le solde sera débiteur créditera l'autre, dans le délai de quinze jours, du montant des droits d'importation.

ART. 3. — Il ne sera pas fait état, dans l'établissement de la balance, des perceptions effectuées pour le compte du monopole, dont la répartition donnera lieu à un règlement spécial, conformément à l'article 39 de la convention relative au statut de Tanger.

ART. 4. — Le règlement prévu à l'article 2 ne vise que les droits de douane proprement dits (10 ou 5 %), à l'exclusion des impôts intérieurs de consommation qui demeurent définitivement acquis à la zone qui en a effectué la perception.

La liquidation sera effectuée en francs marocains.

L'attribution de la taxe spéciale, afférente aux marchandises échangées entre les deux zones fera l'objet d'un règlement spécial.

ART. 5. — Les droits d'exportation sur les marchandises marocaines reviennent à la zone dont elles sont originaires.

ART. 6. — La convention ci-dessus est applicable à compter du 1^{er} juillet 1926. Pour les sept derniers mois de 1925 et pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1926, il sera néanmoins procédé au règlement des comptes sur la base des statistiques dressées par la douane de Tanger et les bureaux de la zone française.

ART. 7. — Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment à la diligence de l'une des parties après un préavis de trois mois.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant un immeuble collectif situé sur le territoire des Cherarda (Petitjean).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES INDIGÈNES.

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad Delim, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 10 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives,

requiert la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Jemaa des Oulad Delim », consistant en terres de cultures et de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

Limites :

Nord : l'oued Sebou d'Azib es Soltane au chemin de Mechra Belarj ;

Riveraine : djemâa des Tekna.

Sud : une ligne partant de bled El Knadek et passant par les points suivants : cote 223, cote 620, djebel Bou Kenefoud, Aïn el Beida, cote 339, pour aboutir à Aïn Tirzit ;

Riverains : tribu des Guerrouane, caïd Ben Aïssa.

Est : l'oued Sebou, du chemin de Mechra Belarj au confluent d'oued El Mellah, puis l'oued El Mellah jusqu'à Sidi Mokri, ensuite par une ligne passant par la cote 125 longeant l'oued Segotta jusqu'à la cote 89 pour aboutir à bled El Knadet ;

Riverains : tribu du Zerhoun, caïd Si Omar, tribu des Guerrouane, caïd Ben Aïssa.

Ouest : la limite des bleds collectifs des Zirara et des Tekna ;

Riveraine : djemâa des Zirara.

Ces limites sont telles, au surplus, qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exclusion des parcelles ci-dessous indiquées :

1° Bled Azaba, situé sur la rive droite de l'oued Sebou, appartenant à S. M. le Sultan, à Si el Mokri et autres ;

2° Jardin dit « Mebarek ben Chleuh », à Aïn Roboa, de 6 hectares, 64 ares ;

3° Terre du caïd Mansour, près de l'ain Roboa (15 hectares environ) ;

4° Bled Haja, apanage du caïd des Oulad Delim, de 169 hectares, 50 ares, sur la rive droite de l'oued Zegotta ;

5° Bled Daoudia, apanage du caïd des Oulad Delim, de 137 hectares, 80 ares, entre l'oued Zegotta et l'oued Boukhechelah ;

6° Bled El Mokri, apanage du caïd des Oulad Delim, de 124 hectares, 40 ares, près de la piste de Meknès ;

7° Bled Melk Selefata, au nord-ouest du djebel Tselfat (300 hectares environ) ;

8° Jardin d'Aïn Taselalet, sur le versant nord-ouest du djebel Bou Khennefoud, d'une superficie d'un hectare environ.

Les opérations de délimitation commenceront le 14 mars 1927, à neuf heures, à Azib Soltane, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 3 décembre 1926.

DUCLOS.

* *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 DÉCEMBRE 1926

(5 joumada II 1345)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire des Cherarda (Petitjean).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 3 décembre 1926, et tendant à fixer au 14 mars 1926 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Oulad Delim », appartenant à la collectivité des Oulad Delim, situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Oulad Delim », appartenant à la collectivité des Oulad Delim, situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (1^{er} rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 mars 1927, à neuf heures, à Azib Soltane, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1345,
(11 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 DÉCEMBRE 1926
(7 jourmada II 1345)
modifiant les taxes applicables aux colis postaux
du régime extérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913, annexe à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1917 (8 safar 1336), fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrangement concernant le service des colis postaux annexe à la convention de l'Union postale universelle en date du 28 août 1924 ;

Vu le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1343) ren-

dant exécutoire cet arrangement au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur ;

Vu le décret du président de la République française en date du 31 octobre 1926, modifiant les taxes applicables aux colis postaux échangés entre les services de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et des pays étrangers ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport applicables aux colis postaux à destination des pays désignés ci-après sont fixées en francs-or comme suit :

PAYS DE DESTINATION	POIDS	TAXES A PERCEVOIR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		Transport				Transport			
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	
Guyanne britannique.....	10 k.	9.45	10.55	13.05	0.35	9.55	10.65	13.15	0.40
	1 k.	4.55	5.30	6.30		4.60	5.35	6.35	
Mésopotamie.....	5 k.	6.30	7.05	8.05	0.50 (1)	6.35	7.10	8.10	0.55 (1)
	9 k.	14.65	15.75	18.25		14.75	15.85	18.35	
Palestine :									
1° Tous les bureaux.....	10 k.	14.10	15.20	17.70	0.55	14.20	15.30	17.80	0.60
2° Zone du sud.....	1 k.	3.35	4.10	5.10	0.35	3.40	4.15	5.15	0.40
3° Zone transjordanienne.....	1 k.	3.85	4.60	5.60	»	3.90	4.55	5.65	»
	1 k.	3.50	4.25	5.25	»	3.55	4.30	5.30	»
Angola.....	5 k.	4.95	5.70	6.70	»	5.00	5.75	6.75	»
	1 k.	3.65	4.40	5.40		3.70	4.45	5.45	
Mozambique.....	5 k.	4.95	5.70	6.70	0.45	5.00	5.75	6.75	0.50
	1 k.	4.00	4.75	5.75		4.05	4.80	5.80	
Timor.....	5 k.	6.45	7.20	8.20	0.50	6.50	7.25	8.25	0.55

(1) Déclaration de valeur admise seulement pour Bagdad et Basorah.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} décembre 1926.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1345,
(13 décembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 DÉCEMBRE 1926

(12 jourmada II 1345)

soumettant la ville d'Ouezzan au régime institué par le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (19 jourmada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et, notamment, l'article premier ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La ville d'Ouezzan est soumise au régime institué par le dahir susvisé du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (19 jourmada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342).

ART. 2. — Ce régime entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1927.

*Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1345,
(18 décembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 DÉCEMBRE 1926

(12 jourmada II 1345)

fixant les délais de validité des mandats télégraphiques

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 de la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia 1332) ;

Vu l'article 10 de l'acte annexe du 1^{er} décembre 1913 à la convention conclue le 1^{er} octobre 1913, ratifié par le dahir du 22 mars 1915 (5 jourmada I 1333) ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1926 du conseiller d'Etat, secrétaire général des postes, des télégraphes et des téléphones de la République française ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur marocain et dans les relations avec la France, l'Algérie, la Tunisie et les colonies françaises, les mandats télégraphiques sont payables dans les mêmes délais que les mandats-poste.

Le jour du versement des fonds n'est pas compté dans le calcul des délais de validité.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1927.

*Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1345,
(18 décembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 DÉCEMBRE 1926

(12 jourmada II 1345)

révisant le supplément d'indemnité alloué provisoirement aux fonctionnaires en service à Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1926 (11 chaoual 1344) allouant provisoirement aux fonctionnaires en résidence à Tanger un supplément d'indemnité de résidence ;

Vu les arrêtés viziriels des 29 mai 1926 (17 kaada 1344), 30 juin 1926 (19 hija 1344), 28 juillet 1926 (17 moharrem 1345), 14 septembre 1926 (6 rebia I 1345), 10 octobre 1926 (2 rebia II 1345) et 24 novembre 1926 (18 jourmada I 1345) fixant le taux de ce supplément ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} décembre 1926, le supplément d'indemnité alloué provisoirement aux fonctionnaires en résidence à Tanger sera égal à l'indemnité de résidence et à l'indemnité de charge de famille qu'ils perçoivent majorées de 35 %.

ART. 2. — Ce supplément sera révisé le 1^{er} janvier 1927.

*Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1345,
(18 décembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1926
(16 jourmada II 1345)

concernant la nomination en qualité d'instituteurs et d'institutrices stagiaires, des candidats et candidates pourvus du baccalauréat de l'enseignement secondaire et des candidates pourvues du diplôme de fin d'études secondaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création de la direction de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} octobre 1926, les candidats et les candidates pourvus du baccalauréat de l'enseignement secondaire, les candidates titulaires du diplôme de fin d'études secondaires, pourront être délégués dans les fonctions d'instituteurs et d'institutrices stagiaires, même s'ils ne sont pas pourvus du brevet élémentaire. Ils seront admis, en cette qualité, à subir les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique pour être titularisés dans leurs fonctions.

*Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1345,
(22 décembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1926
(18 jourmada II 1345)

modifiant le régime des indemnités de monture et de voiture.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel organique du 11 mai 1925 (17 chaoual 1343), fixant le régime général des indemnités de monture ;

Vu les arrêtés viziriels des 7 janvier 1919 (4 rebia I 1337) et 23 juillet 1926 (12 moharrem 1345), relatifs aux indemnités de monture et de voiture spéciales à certains fonctionnaires et agents de la direction générale des travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 novembre 1926 (26 rebia II 1345), sur l'indemnité de logement de monture allouée aux agents européens de la direction des eaux et forêts dont le cheval n'est pas logé dans un bâtiment de service ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 juillet 1926 (13 moharrem 1345) et, notamment, son article premier, 3^e alinéa, relatif à l'indemnité de logement de monture des agents du service des impôts et contributions dont le cheval n'est pas logé dans un bâtiment de service ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés viziriels susvisés des 7 janvier 1919 (4 rebia I 1337), 23 juillet 1926 (12 moharrem 1345) et 3 novembre 1926 (26 rebia II 1345), ainsi que le 3^e alinéa de l'article premier de l'arrêté viziriel du 24 juillet 1926 (13 moharrem 1345) sont abrogés à compter du 31 décembre 1926.

ART. 2. — Les agents de la direction générale des travaux publics qui sont autorisés à utiliser pour le service une voiture attelée, reçoivent une indemnité d'entretien de voiture.

ART. 3. — Tout agent monté dont le cheval n'est pas logé dans un bâtiment de service, reçoit une indemnité de logement de monture.

ART. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 qui précèdent sont fixées par voie d'arrêté viziriel et révisées chaque semestre. Elles sont payables mensuellement.

*Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1345,
(24 décembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 DÉCEMBRE 1926
(19 jourmada II 1345)

fixant le taux de diverses indemnités de monture et de voiture pendant le premier semestre de 1927.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 11 mai 1925 (17 chaoual 1343), 12 mai 1925 (18 chaoual 1343) et 24 décembre 1926 (18 jourmada II 1345) sur le régime des diverses indemnités de monture et de voiture ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité pour frais d'entretien de monture a été fixé ainsi qu'il suit pour le premier semestre de l'année 1927 :

Fonctionnaires et agents français

1 ^{re} zone	1.680 fr.
2 ^e zone	1.500
3 ^e zone	1.320

Agents indigènes

1 ^{re} zone	1.380 fr.
2 ^e zone	1.200
3 ^e zone	1.080

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement en est opéré tous les mois.

Les régions, localités et postes de la zone française sont répartis comme suit entre les trois zones prévues ci-dessus :

1^{re} zone. — Berguent, Tendirara, Figuig, Bou Denib, Midelt.

2^e zone. — Cercle d'Ouezzan, Fès, Meknès, Marrakech, Kénitra, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, Oujda, Taourirt, El Aïoun, Taza ; postes et localités du cercle de Sefrou, des cercles Beni M'Guild, Zaïan, de la Haute-Moulouya, du territoire de Taza, de la région d'Oujda.

3^e zone. — Tous les postes, localités et régions non compris dans les 1^{re} et 2^e zones.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité d'entretien de voiture est fixé à 50 francs par mois pendant le premier semestre de l'année 1927.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit pendant le premier semestre de l'année 1927 :

1 ^{re} zone	80 fr.
2 ^e zone	60
3 ^e zone	40

Les localités et postes de la zone française sont répartis comme suit entre les trois zones ci-dessus :

1^{re} zone. — Fès, Meknès, Salé, Rabat, Casablanca.

2^e zone. — Oujda, Taza, Ouezzan, Kénitra, Settât, Sidi Ali d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech.

3^e zone. — Tous postes et localités non énumérés dans les deux premières zones.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1345,
(25 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ORDRE DU 18 DÉCEMBRE 1926

portant interdiction en zone française de l'Empire
chérifien du journal « La Riscossa ».

Nous, général de division, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Vu l'ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre en date du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la circulaire n° 4560 S. C. R. 2/4, du 15 novembre 1926, du ministre de la guerre ;

Vu la lettre n° 3419 D.R./3, du 15 décembre 1926, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant, que le journal ayant pour titre *La Riscossa*, publié à Paris en langue italienne, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *La Riscossa* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 18 décembre 1926.

BOICHUT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

fixant le programme de l'examen pour l'emploi de
commis des services financiers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés viziriels du 15 février 1921, portant organisation du personnel des services de l'administration des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les examens pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers sont ouverts à toute époque où les nécessités du service l'exigent. Lorsque le nombre des emplois à pourvoir le comporte, un examen général est annoncé au public deux mois au moins à l'avance.

Un arrêté du directeur général des finances fixe la date des examens et le nombre des emplois à pourvoir.

Le registre d'inscription des demandes est clos quinze jours avant la date fixée pour les épreuves. Le directeur général des finances se prononce sur l'admission des candidatures et avise les candidats autorisés à concourir.

ART. 2. — Tout candidat à l'emploi de commis stagiaire des services financiers doit produire les pièces suivantes :

1° Une demande sur papier timbré comportant, si le candidat le juge utile, l'indication du service auquel il désirerait être affecté en cas de succès à l'examen ;

2° Un extrait de son acte de naissance sur papier timbré ;

3° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;

4° Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;

5° Un certificat médical dûment légalisé, constatant qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et que son état de santé lui permet d'assurer un service actif au Maroc ;

6° Un état signalétique et des services militaires, ou, si le candidat n'a pas servi sous les drapeaux, les copies des pièces indiquant sa situation au point de vue du recrutement ;

7° Une copie, s'il y a lieu, de ses titres universitaires.

Si le candidat est sous les drapeaux, il doit fournir à l'appui de sa demande, outre les pièces énumérées ci-dessus, un relevé de ses punitions et une pièce délivrée par l'autorité militaire indiquant la date de sa libération. Les sous-officiers rengagés doivent produire, en outre, un extrait de leur cahier de notes.

ART. 3. — Les épreuves ont lieu conformément au programme suivant :

1° Dictée sur papier non réglé servant en même temps d'épreuves d'écriture (cinq minutes sont accordées aux candidats pour relire leur composition) ;

2° Solution de problèmes d'arithmétique élémentaire sur le système métrique, les règles de trois, les rapports et les proportions, les règles d'intérêts, de société et d'es-compte, les partages proportionnels, les mélanges et les alliages (durée : deux heures) ;

3° Composition d'une lettre ou d'une note (durée : une heure et demie) ;

4° Composition d'après des éléments donnés, d'un tableau comportant des calculs (durée : deux heures).

ART. 4. — L'examen a lieu à Rabat, au siège de la direction générale des finances. Les sujets des compositions sont choisis par le directeur général des finances et placés sous plis cachetés.

ART. 5. — Deux séances sont consacrées aux compositions :

Première séance : 1° dictée ; 2° problèmes ;

Deuxième séance : 1° lettre ou note ; 2° tableau.

ART. 6. — Il est constitué une commission de surveillance composée du chef du bureau du budget, président, et de deux agents du cadre principal de la direction générale des finances.

Au début de chaque épreuve, les instructions relatives aux conditions dans lesquelles celle-ci doit être subie sont portées à la connaissance des candidats par le président de la commission.

Toute composition entachée d'irrégularité sera annulée et son auteur sera définitivement écarté du concours.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions au président de la commission de surveillance qui les enferme sous une enveloppe cachetée par ses soins et remise par lui au directeur général des finances.

ART. 7. — Une commission dont les membres sont désignés par le directeur général des finances procède à la correction des épreuves et au classement des candidats. Le président de l'Office des mutilés et anciens combattants est de droit, membre de cette commission.

ART. 8. — Il est attribué à chacune des épreuves de l'examen une valeur numérique exprimée par les chiffres suivants :

0,	nul ;
1, 2, 3,	mal ;
5, 6, 7, 8,	médiocre ;
9, 10, 11,	passable ;
12, 13, 14,	assez bien ;
15, 16, 17,	bien ;
18, 19, 20,	très bien.

L'épreuve de dictée comporte 2 notations de 0 à 20 : l'une concernant l'orthographe, l'autre l'écriture.

ART. 9. — Les valeurs numériques des compositions sont affectées des coefficients indiqués ci-dessous :

Orthographe	2
Ecriture	1
Problèmes	3
Lettre ou note	2
Tableau	3

ART. 10. — Aucun candidat ne peut être admis, s'il n'a obtenu un minimum de 110 points.

ART. 11. — Parmi les candidats ayant atteint le minimum de points fixés par l'article précédent, ceux qui auront produit le certificat d'arabe parlé bénéficieront d'une majoration de 10 points.

ART. 12. — Le directeur général des finances arrête la liste des admissions et en notifie le résultat aux intéressés.

ART. 13. — Les affectations aux différents services sont prononcées par le directeur général des finances, compte tenu, autant que possible, des préférences manifestées par les candidats.

Rabat, le 24 novembre 1926.

BRANLY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

portant ouverture d'un examen pour 12 emplois de
commis stagiaire des services financiers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article premier de l'arrêté du 24 novembre 1926 portant règlement de l'examen pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un examen pour 12 emplois de commis stagiaire des services financiers, dont quatre réservés, s'ouvrira le 21 mars 1927 dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1926, inséré au présent *Bulletin officiel*.

L'appel des candidats admis à se présenter aux épreuves aura lieu le 21 mars 1927, à 7 h. 45, à la direction générale des finances à Rabat.

Rabat, le 24 novembre 1926.

BRANLY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un bureau télégraphique
à Taforalt.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, p. i.,**

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole
de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil
ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau télégraphique ouvert
aux services intérieur et international à l'exclusion de
l'émission et du paiement des mandats télégraphiques, est
créé à Taforalt (Maroc oriental).

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter
du 1^{er} janvier 1927.

Rabat, le 15 décembre 1926.

ROBLOT.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date
du 18 décembre 1926, l'association dite « Centre de puéri-
culture de Rabat », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date
du 18 décembre 1926, l'association dite « Comité des études
économiques pour l'agriculture, le commerce et l'industrie
au Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date
du 23 décembre 1926, l'association dite : « Section maro-
caine de la Fédération nationale des blessés du poumon et
des chirurgicaux », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date
du 23 décembre 1926, l'« Association des anciens élèves de
l'Alliance israélite de Meknès », dont le siège est à Meknès,
a été autorisée.

RENOUVELLEMENT

**des pouvoirs des membres des djemâas de tribu
du cercle Zaïan.**

Par arrêté du colonel commandant la région de Mek-
nès p. i., en date du 13 décembre 1926, les pouvoirs des
membres des djemâas de tribu du cercle Zaïan sont renou-
velés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1927 au
31 décembre 1929, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Aït
Harkat, de la région de Khénifra :

Sidi Abderrahman ben el Hachemi, en remplacement
de Sidi ben el Hachemi, décédé ;

Aziz N'Hamidan, en remplacement de Mohamed ou
Akka.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Aït
Krad, de Khénifra :

Sidi Hassan, en remplacement de Ali N'Hamed ;

Lahcen ould Hammou, en remplacement de Mohamed
ou Belaïd.

Est nommé membre de la djemâa de tribu des Aït Bou
Haddou :

Mohamed N'Brahim, en remplacement de Ben Naceur
N'Baoua.

NOMINATION

**d'un membre de conseil d'administration d'une société
indigène de prévoyance.**

Par arrêté du général commandant la région de Mek-
nès, en date du 18 décembre 1926, est nommé membre du
conseil d'administration de la société indigène de pré-
voyance d'Azrou (section de Bekrit), le notable Ou Haddou
N'Hammou ou Saïd.

**PROMOTIONS, NOMINATIONS ET RÉVOCATIONS
DANS DIVERS SERVICES.**

Par dahir en date du 27 décembre 1926, M. WALTER,
inspecteur général des postes, des télégraphes et des télé-
phones, en France, directeur de première classe de l'Office
des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, est
nommé directeur général, à compter du 1^{er} septembre 1926.

* *

Par arrêté résidentiel en date du 22 décembre 1926,
M. BESSIÈRE Paul-Albert, élève sorti premier de la section
d'Afrique du Nord de l'Ecole coloniale, et désigné par le
directeur de cette école, est recruté comme contrôleur civil
stagiaire au Maroc, à dater de la veille du jour de son em-
barquement.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en
date du 17 décembre 1926, M. PERETTI Joseph, secrétaire
de contrôle de 2^e classe du service des contrôles civils, est
nommé adjoint de 4^e classe des affaires indigènes du ser-
vice des contrôles civils, à compter du 13 novembre 1926
(emploi réservé).

* *

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel
de Rabat, en date du 7 décembre 1926, M. SARRAILH
Paul, secrétaire de 1^{re} classe, est nommé secrétaire en chef
de 5^e classe, à compter du 15 décembre 1926.

* *

Par décision du directeur général des finances, en date
du 4 décembre 1926, M. CARON Georges, sous-chef de
bureau à la direction générale des douanes métropolitaines,
est nommé chef de bureau de 3^e classe au service des doua-
nes et régies, à compter du 1^{er} octobre 1926.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 2 décembre 1926, M. PAYAN Louis, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1^{re} classe, est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} novembre 1926.

* *

Par décisions du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 7 décembre 1926, sont nommés :

Chef de bureau hors classe
(à compter du 31 décembre 1926)

M. VATTIER Joseph, chef de bureau de 1^{re} classe.

Rédacteur principal de 2^e classe
(à compter du 1^{er} décembre 1926)

M. MAZATAUD Georges, rédacteur principal de 3^e classe.

Rédacteur de 2^e classe
(à compter du 31 décembre 1926)

M. CHANTEPERDRIX Victorin, rédacteur de 3^e classe.

Inspecteur principal d'agriculture de 2^e classe
(à compter du 1^{er} novembre 1926)

M. MIEGE Emile, inspecteur d'agriculture de 2^e classe.

Inspecteur adjoint d'agriculture de 1^{re} classe
(à compter du 1^{er} novembre 1926)

M. GUEYRAUD Jean, inspecteur adjoint d'agriculture de 2^e classe.

Inspecteur adjoint d'agriculture de 5^e classe
(à compter du 16 octobre 1926)

M. VIRELIZIER Pierre, inspecteur adjoint stagiaire au service de l'agriculture et des améliorations agricoles, ayant satisfait aux épreuves du concours des 13, 14 et 15 octobre 1926.

Inspecteur principal hors classe de l'élevage
(à compter du 1^{er} décembre 1926)

M. LESAGE Jules, inspecteur principal de l'élevage de 1^{re} classe.

Inspecteurs de 3^e classe de l'élevage
(à compter du 1^{er} décembre 1926)

M. BOSSAVY Ferdinand, inspecteur de 4^e classe de l'élevage.

(à compter du 16 novembre 1926)

M. BALOZET Pierre, inspecteur de 4^e classe de l'élevage.
Conducteur de 2^e classe des améliorations agricoles
(à compter du 16 novembre 1926)

M. PLANET Lucien, conducteur de 3^e classe des améliorations agricoles.

Chef de pratique agricole de 2^e classe
(à compter du 23 octobre 1926)

M. GUERY Pierre, chef de pratique agricole de 3^e classe.

Préparateur de 2^e classe
(à compter du 20 septembre 1926)

M. FAURE-DUPONT Eugène, préparateur de 3^e classe.

Vérificateur principal des poids et mesures de 3^e classe
(à compter du 16 novembre 1926)

M. BISCH René, vérificateur des poids et mesures de 1^{re} classe.

* *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 7 décembre 1926, M. BRAYARD Claude, agent de culture de 3^e classe, est reclassé chef de pratique agricole de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1926.

* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 7 décembre 1926, une bourse mensuelle de huit cent trois francs (803 fr.) est allouée pour l'année scolaire 1926-1927 et à dater du 1^{er} novembre 1926, à MM. COSSON Roger et BOURDELLE Jacques, ingénieurs agronomes, élèves de 2^e année à l'école supérieure du génie rural.

Les intéressés auront également droit au remboursement des frais correspondant à ceux exposés par l'Etat français pour les élèves ingénieurs de l'Etat.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 25 novembre 1926, M. SOLAL Pierre, commis principal de 4^e classe, est promu receveur de bureau simple de 5^e classe, à compter du 7 décembre 1926.

* *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 8 et 23 novembre 1926, MM. MILLET Léon et MARIN Antoine, anciens combattants, ont été nommés facteurs stagiaires, à compter respectivement des 16 novembre et 1^{er} décembre 1926 (emplois réservés).

* *

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 13 décembre 1926, M. FOURNIER Pierre-Louis, garde général des eaux et forêts de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 30 décembre 1926.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 8 décembre 1926 :

M. PETIT Edgard, commis des postes, des télégraphes et des téléphones, est révoqué de ses fonctions, à compter du 5 octobre 1926 ;

M. GRANIER Charles, commis des postes, des télégraphes et des téléphones, est révoqué de ses fonctions, à compter du 9 novembre 1926.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE CONCOURS**
pour le grade de secrétaire-comptable
des travaux publics.

Un concours pour l'accèsion au grade de secrétaire-comptable des travaux publics, exclusivement réservé aux commis des travaux publics ayant au moins trois ans de services ininterrompus dans une administration du Protectorat, s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics), le lundi 28 mars 1927.

Le nombre des places mises au concours est fixé à six (dont 2 réservées aux mutilés et anciens combattants).

Les conditions et le programme de ce concours sont fixés par l'arrêté du 4 décembre 1922 (B. O. page 1748), modifié par ceux des 1^{er} avril 1926 (B. O. 706, page 830) et 26 octobre 1926 (B. O. 734, page 2168).

AVIS

relatif à un examen professionnel pour l'accèsion
au grade de conducteur des travaux publics.

Un examen professionnel pour l'accèsion au grade de conducteur des travaux publics, exclusivement réservé aux fonctionnaires de la direction générale des travaux publics remplissant les conditions exigées par l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922 et l'arrêté du 1^{er} octobre 1921, modifié par celui du 14 mai 1925, s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics), le jeudi 3 mars 1927.

Le programme de cet examen est fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1921 susvisé.

AVIS

relatif à un examen professionnel pour l'accèsion
au grade de sous-agent ou dessinateur
des travaux publics.

Un examen professionnel pour l'accèsion au grade de sous-agent ou dessinateur des travaux publics, exclusivement réservé aux surveillants et agents auxiliaires appartenant à l'administration des travaux publics et réunissant les conditions exigées par l'article 3 de l'arrêté du directeur général des travaux publics du 1^{er} octobre 1921, modifié par

ceux des 1^{er} avril 1924, 14 mai 1925 et 13 mars 1926, s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics), le mardi 12 avril 1927.

Les conditions et le programme de cet examen sont fixés par les arrêtés susvisés.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Mazagan (2^e émission), pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 27 décembre 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Safi

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Safi (2^e émission), pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 27 décembre 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil des Abda-Ahmar

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil des Abda-Ahmar, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 5 janvier 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 3324 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1926, Driss ben el Maati el Ghiati, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Cheikh Mohammed, vers 1919, au douar des Ouled Haddou, fraction des Ouled Ghiat, tribu des Moktar, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Adiouia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Moktar, fraction des Ouled Ghiat, à proximité du douar des Ouled Haddou.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Haddou, demeurant au douar des Ouled Haddou, et par la djemâa des Ouled Haddou, représentée par le cheikh Benaïssa ould Jelqal, demeurant au douar et fraction des Ouled Jaber, tribu des Moktar ; à l'est, par le cheikh Mohammed ben Djilali, demeurant au douar des Ouled Addou ; au sud, par l'Etat chérifien, domaine public (merdja de l'oued Ouahad) ; à l'ouest, par Abdelkader ben Addou et Driss ben Haddou, demeurant au douar des Ouled Addou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 18 chaabane 1343 (14 mars 1925) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3325 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1926, 1° M. Gily Bonaventure, marié sans contrat à dame Motte Marie-Adrienne, le 21 octobre 1882, à Oran, demeurant à Kénitra, village Bitou ; 2° M. Nicolas Jean, marié sans contrat à dame Gily Antoinette, le 16 octobre 1915, à Kénitra, demeurant à Casablanca, au Maarif, représentés par M^e Malbre, avocat à Kénitra, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Gily-Nicolas », consistant en terrain et constructions, située à Kénitra, rue de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Victoire ; à l'est, par la propriété dite « Chaffanel », titre 1518 R., appartenant à M. Chaffanel, négociant à Kénitra ; au sud, par MM. Mortier, propriétaire, et Serres, maçon, demeurant tous deux à Kénitra ; à l'ouest, par la propriété dite « Immeuble Martin-François », titre 570 R., appartenant à M. Martin, forgeron, à Kénitra.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° M. Gily, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 12 janvier 1923 portant partage d'un lot acquis par lui, indivisément avec M. Chaffanel, du service des domaines par acte d'adoul en date, à Rabat, du 28 rejeb 1339 (7 avril 1921) ; 2° M. Nicolas, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 14 septembre 1926, aux termes duquel M. Gily lui a vendu la moitié indivise du lot à lui attribué par l'acte de partage susvisé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3326 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} décembre 1926, Omar ben el Hadj Ahmed el Bacha, secrétaire du Gouvernement chérifien, célibataire, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Charaouat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Omar I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Ouled Otman, à 30 km. environ de Rabat, entre l'ancienne piste de Rabat-Casablanca et la nouvelle route de Rabat-Casablanca, à 2 km. environ au nord-est de la propriété dite « Seddik », titre 1767 R.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, à l'ouest et au sud, par Korché ben Mfadel ; à l'est, par Touhami ould Hadj Larbi, demeurant tous deux au douar des Ouled Otman susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 safar 1345 (1^{er} septembre 1926), aux termes duquel Sid el Hadj Ahmed el Bacha, son père, lui a fait donation de la propriété qu'il avait acquise de Bouchaïb ben el Korché en vertu d'un acte d'acquisition en date du 9 ramadan 1330 (22 août 1912) homologué, ce dernier en étant lui-même propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 9 ramadan 1330 (22 août 1912) également homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3327 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} décembre 1926, Omar ben el Hadj Ahmed el Bacha, secrétaire du Gouvernement chérifien, célibataire, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Karaba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Omar II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar et fraction des Ouled Otman, à 30 km. environ au sud-ouest de Rabat et à proximité du marabout de Sidi Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par Thami ben el Hadj el Arbi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Ahmed ben Tahar ; au sud, par Mansour ould Sid el Kout et Ould Mina el Fartouti ; à l'ouest, par Ould Hadj M'Barek, tous demeurant sur les lieux, douar Faratit, et par les séquestres des biens austro-allemands.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de la donation à lui faite par son père, suivant acte d'adoul en date du 22 safar 1345 (1^{er} septembre 1926), homologué, ce dernier en étant propriétaire pour l'avoir acquis de Sid ben Cherqui et de Rezzouq, suivant actes d'adoul en dates des 8 chaoual et 1^{er} hija 1330 (20 septembre et 11 novembre 1912) homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3328 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} décembre 1926, Omar ben el Hadj Ahmed el Bacha, secrétaire du Gouvernement chérifien, célibataire, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Harchia », à laquelle il a déclaré vouloir donner

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

le nom de « Omar III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar des Ouled Otman, à 30 km. environ de Rabat, entre l'ancienne piste de Rabat-Casablanca et la nouvelle route de Rabat-Casablanca, à proximité du marabout de Sidi Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Dahman ben Noufi ; à l'est, par Seghair ould Mliha ; au sud, par le même et par Abdelkader el Hamriti ; à l'ouest, par Abdesselam ben Abdelkader, tous demeurant sur les lieux, douar des Ouled Otman.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de la donation à lui faite par son père, suivant acte d'adoul en date du 22 safar 1345 (1^{er} septembre 1926), homologué, ce dernier en étant propriétaire pour l'avoir acquis de Bouazza ben Benaceur ould Djelebouria et consorts, suivant acte d'adoul du 5 chaoual 1330 (17 septembre 1912) homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3329 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} décembre 1926, Ahmed ben el Hadj Mohammed el Haouch, marié selon la loi musulmane à dame Tahra bent bel Hadj, vers 1901, à Salé, demeurant et domicilié en ladite ville, Bab Hossein, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bismir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hochia II », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Salé, tribu des Hossein, fraction des Ameur, dans l'Ouldja de Salé, lieu dit « Hallifa Zrahif », à 800 mètres environ au sud de la route de Salé à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Djenalef et au delà par Si Mohamed ben Djelloul el Hosseini, demeurant douar et fraction des Ouled Helal, tribu des Hossein, et par M. Viguier, demeurant à Rabat, rue de Kénitra ; à l'est, par l'Etat chrétien, domaine public (oued Ismir) ; au sud, par Mohamed ben Djelloul el Hosseini susnommé ; à l'ouest, par l'Etat chrétien, domaine public (oued Haddad).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 rejeb 1344 (4 février 1926), homologué, aux termes duquel Aïcha bent el Arbi el Hsini, Khadidja bent Tehami en Moufi et Rahma bent Bou Thaïb ed Doukkali lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3330 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} décembre 1926, Ben Mansour ben el Hadj Bouselham Elgharbaoui el Hailoufi, marié selon la loi musulmane à dame Mira bent Kaddour, en 1896, au douar Ayalfa, fraction Oulad Achach, tribu des Menasra, y demeurant et domicilié chez Si Abdelkader ben el Hadj Thami el Bahloul, demeurant à Salé, quartier Bouqaa, près du souk, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan et Tahra, Mrijat et Taoug », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tahra Mrijat et Taoug », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Oulad Achach, douar Ayalfa, à l'ouest du marabout Sidi M'Hamed ben el Harti (rive droite du Sebou) et à 1 km. 200 environ à l'est de Lalla Zehiro.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de trois parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle dite « El Tahra ». — Au nord, à l'est et au sud, par les héritiers de Mohamed ben Kaddour el Hailoufi, représentés par El Bahraoui ben Mohamed ben Kaddour ; à l'ouest, par Mohamed ben el Hadj Bouselham.

Deuxième parcelle dite « El Mrijat ». — Au nord, par Mohamed ben Hammou el Hailoufi ; à l'est, par Ben Mansour ben Kacem el Hailoufi ; au sud, par Mohamed ben Hammou el Hailoufi, susnommé ; à l'ouest, par la route qui mène à l'oued Sebou, et au delà par Mohamed ben Kacem.

Troisième parcelle dite « El Taoug ». — Au nord et à l'ouest, par Mohamed ben Hammou el Hailoufi ; à l'est, par El Fqih Mohamed ben Djilali el Mansour dit « Bhihr » ; au sud, par Mohammed ben Yahia. Tous les riverains susnommés demeurant au douar Ayalfa susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 13 chaoual 1328 (18 octobre 1910) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3331 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 décembre 1926, Mohamed ben Djilani ben Hammou Tahara, marié selon la loi musulmane à dames Hadda bent Chikh, vers 1903, Mennara bent Brahim el Habbassi, vers 1916, Aïcha bent Si Hossein, vers 1921, au douar Ziaina, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o Bouchta, marié selon la loi musulmane à dame Yamina bent Bouselham el Allouchi, vers 1918, au même douar ; 2^o El Hassan, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Qacem el Hajfani, vers 1916, au même douar ; 3^o Zohra, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Aouana, vers 1912, au douar Zenmamra, même tribu ; 4^o Halima, mariée selon la loi musulmane à Bouazza ben el Hadj Lachemi, vers 1922, au douar des Ouled Aïssa, tribu des Beni Malek ; 5^o Amina ou Yamna ; 6^o Qacem ; 7^o Benaïssa, ces derniers célibataires, tous les susnommés enfants de Djilani ben Hammou Tahara ; 8^o Zineb bent Sid Idriss el Habbassi ; 9^o Khadidja bent Bouselham ben Taïeb el Bouamiri, toutes deux veuves de Si Djilani ben Hammou Tahar, tous demeurant au douar Ziaina précité ; 10^o Halima bent el Hadj Idriss el Bedri, mariée à Si Mohamed er Rogui, vers 1900, au douar des Ouled Daïch, tribu des Beni Malek, y demeurant, le requérant faisant élection de domicile chez M^{re} Sombsthay, avocat à Rabat, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bedour Ouled Daïch », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Souk el Arba, tribu des Beni Malek, rive droite de l'oued Rdat, à 5 km. environ au sud-ouest d'Had Kourt, à proximité de la gare du chemin de fer à voie de 0 m. 60.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 hectares environ, est composée de dix parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par : les héritiers de Si Mohamed er Remali es Selhami, représentés par El Hadj Mohamed er Remali, demeurant au douar Selhama, tribu des Sefiane ; les Ouled Rebiaa, représentés par Ahmed ben Menouche, demeurant au douar des Ouled Rebiaa, tribu des Sefiane ; les Ouled Menouche, représentés par Ahmed ben Menouche susnommé ; le caïd Krafes, demeurant à Had Kourt ; par la route allant à Had Kourt, et au delà les Ouled Selhamina et Rebiaa et le saheb dit « Es Selag » ; à l'est, par l'oued Rdat et le caïd Krafes, susnommé ; au sud, par ce dernier et Hamada ed Daïchi, demeurant sur les lieux, au douar des Ouled Daïch, et par les Ouled Menouche précités ; à l'ouest, par le caïd Krafes susnommé.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les Ouled Menouche, demeurant au douar des Ouled Rebiaa, tribu des Sefiane ; à l'est, par le saheb Es Selag ; au sud, par le caïd Krafes susnommé ; à l'ouest, par le caïd Djilani ech Cherradi, sur les lieux, douar Zher.

Troisième parcelle. — Au nord et au sud, par le caïd Krafes susnommé ; à l'est, par un ravin et au delà par Halima bent el Hadj Driss, copropriétaire du requérant ; à l'ouest, par la route allant à Ouezzan, et au delà le caïd Krafes.

Quatrième parcelle. — Au nord, par El Hamdouchi es Selhami, demeurant au douar des Selhama, tribu des Sefiane ; à l'est, par le caïd Krafes ; au sud, par une dépression et au delà par le caïd Krafes ; à l'ouest, par la route d'Ouezzan et au delà le caïd Krafes.

Cinquième parcelle. — Au nord, par la piste du douar des Ouled ben Saïd ; par Si Mohammed ben Thami es Selhami, demeurant au douar Selhami, tribu des Sefiane ; à l'est, par une dépression dite « Saheb es Sellag », et au delà El Hamdouchi es Selhami ; au sud, par la piste du douar des Ouled ben Saïd susnommés ; à l'ouest, par le caïd Krafes susnommé.

Sixième parcelle. — Au nord, par le caïd Krafes susnommé ; à l'est et au sud, par le caïd Djilani ech Cherradi, demeurant, sur les lieux, douar Zher ; à l'ouest, par la route d'Ouezzan ; caïd Krafes.

Septième parcelle. — Au nord et au sud, par le caïd Krafes ; à l'est, par le caïd Djilani ech Cherradi susnommé ; à l'ouest, par Halima bent Sid Idriss el Bedri susnommé.

Huitième parcelle. — Au nord et à l'est, par le caïd Djilani ech Cherradi susnommé ; au sud, par le caïd Krafes susnommé ; à l'ouest, par les héritiers de El Hadj Driss ben Saïd el Bedri, représentés par Halima bent el Hadj Driss susnommé.

Neuvième parcelle. — Au nord et à l'est, par le caïd Krafes ; au sud, par le caïd Djilani ech Cherradi susnommé ; à l'ouest, par le caïd Krafes et Ould er Rogri, demeurant au douar des Ouled Daïch, sur les lieux.

Dixième parcelle. — Au nord et à l'ouest, par les héritiers de Si Mohamed er Remali es Selhami, représentés par El Hadj Mohamed er Remali, demeurant au douar Selhama, tribu des Sefiane ; à l'est, par l'oued R'dat ; au sud, par les Ouled Rebiaa, représentés par Ahmed ben Menouche, demeurant au douar des Ouled Rebiaa, tribu des Sefiane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : Halima bent el Hadj Driss, pour avoir recueilli sa part indivise dans la succession de son père, El Hadj Idriss ben Saïd, décédé, ainsi que le constate un acte de filiation du 8 kaada 1335 (26 août 1917), homologué ; les autres, tant en vertu des acquisitions faites en leur nom et aussi pour eux-mêmes par Mohamed ben Djilani et Bouchta, son frère, de : Saïd ben el Hadj Idriss ; Kacem, frère de ce dernier ; Meriem bent Ichou Fatma bent Djilani ben el Hadj Idriss, héritiers avec Halima susnommée d'El Hadj Idriss précité, suivant actes d'adoul en date des 16 et 17 ramadan, 6 hïja 1342 (21, 22 avril et 9 juillet 1924) et 28 ramadan 1344 (11 avril 1926), homologués, que pour avoir recueilli le surplus dans la succession de leur père et époux, Djilani ben Hammou Tahera, décédé, à leur survivance, ainsi que l'atteste un acte de filiation du 23 safar 1342 (5 octobre 1923) homologué, ce dernier en étant propriétaire pour l'avoir acquis de Kacem ben el Hadj Idriss, agissant en son nom et comme mandataire de sa mère, Meriem bent Ichou, et de Saïd, son frère, susnommés, suivant acte d'adoul du 7 moharrem 1336 (26 octobre 1917) homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3332 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 décembre 1926, Hadj Driss bel Hadj Abdelkader ben Azouz, tanneur, marié en 1909 à Fettouma bent Ahmed Nciri, demeurant à Rabat, impasse Tamejjajet, rue El Gza, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° Hadj M'Hammed bel Hadj Abdelkader ben Azouz, tanneur, marié en 1908 à Lalla Batoul bent Sidi Mohammed el Moubarek, demeurant à Rabat, rue Lalla Kenza ; 2° Hadj Mohammed bel Hadj Abdelkader ben Azouz, marié en 1908 à Zehra bent Si Mohammed el Meknassi, demeurant à Rabat, impasse Si Bou Isqah ; 3° Hadj Bennaceur ben el Hadj Abdelkader ben Azouz, veuf, marié à dame Sanbar ; 4° Hadj Ahmed bel Hadj Abdelkader ben Azouz, veuf, demeurant à Rabat, rue Lalla oum Kenabich ; 5° Si Kacem bel Hadj Abdelkader ben Azouz, marié vers 1887, demeurant à Rabat, rue El Guezzarine ; 6° Tamou bent el Hadj Abdelkader ben Azouz, veuve de Tami el Oudli, demeurant à Rabat, rue Sidi bel Abbès ; 7° Mina bent el Hadj Abdelkader ben Azouz, veuve de Si Mohammed Bouchertouf, demeurant à Rabat, rue Lalla oum Kenabich ; 8° Tahra bent el Hadj Abdelkader ben Azouz, veuve d'Ahmed Moreno, demeurant à Rabat, rue El Bahira ; 9° Seddik ben Djilali ben Azouz, boucher, célibataire, demeurant à Rabat, rue El Guezzarine ; 10° Saadia bent Djilali ben Azouz, couturière, mariée à Sidi el Hassan el Kadiri, en 1917, demeurant à Rabat, rue El Guezzarine ; 11° Lahbib bent Djilali ben Azouz, mariée à Maalem M'Barek, en 1920, demeurant rue El Guezzarine précitée, tous ceux mariés parmi les susnommés, l'étant à Rabat selon la loi musulmane ; tous les précités bénéficiaires des droits visés ci-après, a demandé l'immatriculation : 1° au nom des Habous de la zaoua de Moulay Abdelkader Djilali, en qualité de dévolutaire définitif ; 2° au nom des susnommés, en qualité de dévolutaires intermédiaires, d'une propriété dénommée « Bled Habous ben Azzouz », à laquelle il a déclaré vouloir

donner le nom de « Habous des Ouled Hadj Abdelkader ben Azouz », consistant en maison d'habitation et terrain attenant, située à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 ares, 50 centiares, est limitée : au nord, par la rue du Capitaine-Petitjean ; à l'est, par la rue de Messine ; au sud, par M. le colonel Desgeorges, demeurant au Mont-Fleuri, à Tunis ; à l'ouest, par la rue de Pau.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la constitution habous grevant ladite propriété au profit des fils d'Hadj Abdelkader ben Azouz, décédé, ainsi que de ses filles et au profit de la descendance continue des fils, à l'exception de la descendance des filles, ainsi que le constate un acte d'adoul en date de la première décade de jourmada II 1299 (du 21 au 30 mars 1882), et que l'administration des Habous en est dévolutaire définitif en vertu de l'acte susvisé, les descendants d'Hadj Driss bel Hadj Abdelkader ben Azouz en étant dévolutaires intermédiaires : Hadj Driss, Hadj M'Hammed, Hadj Mohammed, Hadj Bennaceur, Hadj Ahmed Kacem, Tamou, Mina, Tahra, comme venant aux droits d'Hadj Abdelkader ben Ahmed ben Azzouz, leur père ; Seddik, Sadia et Lahbib, en qualité d'héritiers de Djilali ben Hadj Abdelkader ben Azouz, leur père, ainsi que le tout résulte d'un acte de filiation dressé par adoul en date du 16 jourmada I 1345 (23 novembre 1926) homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3333 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 décembre 1926, El Ghazi ben Hammou ben Sliman, marié suivant l'orfi berbère à dames Rabha bent M'Hamed, vers 1912, et Badda bent Aïssa, vers 1915, au douar Aït Tefaut, fractions des Aït Mimoun et Aït Megzar, tribu des Aït Djebel Doum, contrôle civil des Zemmours, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Djenane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Djebel Doum, fractions des Aït Mimoun et Aït Megzar, sur la route de Rabat à Meknès, à hauteur du km. 110.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par la route de Rabat à Meknès ; à l'est, par M'Hamed ben Hamma, Bouchta ben Jilali et El Qorchi ben Agga ; au sud, par Driss ben Agga et Bouchta ben Amar ; à l'ouest, par Cheikh Mohamed ben Hamou et Jilali ben Kaddour, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 29 jourmada II 1339 (10 janvier 1921) et 25 rebia I 1341 (15 novembre 1922), aux termes desquels Haddou ou Saïd El Mimouni et Mohamed ben Miloud, au nom de son père, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3334 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 décembre 1926, El Ghazi ben Hammou ben Sliman, marié suivant l'orfi berbère à dame Rabha bent M'Hammed, vers 1912, et à Badda bent Aïssa, vers 1915, au douar Aït Tefaut, fractions des Aït Mimoun et Aït Megzar, tribu des Aït Djebel Doum, contrôle civil des Zemmours, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïcha Mou Qerrou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Djebel Doum, fractions des Aït Mimoun et Aït Megzar, sur la route de Rabat à Meknès, à hauteur du kilomètre 110 et à proximité du marabout de Sidi Moktar.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée : au nord, par la route n° 14 de Rabat à Meknès ; à l'est, par Mohamed ben Moha et Agga ben Abbès ; au sud, par Mohamed ben Daho et Ahmed ou Qessou ; à l'ouest, par la route n° 14 de Rabat à Meknès et Mohamed ben Khechane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 moharrem 1344 (9 août 1925), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Mohamed Deha Sbirni lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3335 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 décembre 1926, El Ghazi ben Hammou ben Sliman, marié suivant l'orf berbère à dame Rabha bent M'Hamed, vers 1912, et à Badda bent Aïssa, vers 1915, au douar Aït Tefaout, fractions des Aït Mimoun et Aït Megzar, tribu des Aït Djebel Doum, contrôle civil des Zemmours, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Qarticha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Djebel Doum, fraction des Aït Mimoun et Aït Megzar, à proximité de la route de Rabat à Meknès, à hauteur du kilomètre 110.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par Aqqa ou El Hachemi, Ben Aïssa ben Ali, Haddou ben Ayad, Bouazza ben Aqqa et Djilali ould Ghali ; à l'est, par l'Etat chrétien (domaine privé) ; au sud, par Moha ben el Hadj, Driss ou Ali et Driss ou Aqqa ; à l'ouest, par Aqqa ou El Hachemi et El Qorchi ben Aqqa, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 chaoual 1339 (3 juillet 1921), homologué, aux termes duquel Benaïssa ben Mouh ez Zemmouri el Mimouni et son cousin, Haddou ben Aoua, lui ont vendu la présente propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3336 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 décembre 1926, El Ghazi ben Hammou ben Sliman, marié suivant l'orf berbère à dames Rabha bent M'Hamed, vers 1912, et Badda bent Aïssa, vers 1915, au douar Aït Tefaout, fractions des Aït Mimoun et Aït Megzar, tribu des Aït Djebel Doum, contrôle civil des Zemmours, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Boudmane », consistant en terrain de culture, jardin et constructions, située contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Djebel Doum, fractions des Aït Mimoun et Aït Megzar, à proximité de la route de Rabat à Meknès, à hauteur du kilomètre 110.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ou Sliman ; à l'est et au sud, par Bouchta ben Djillali et Allal ben Djillali ; à l'ouest, par M'Hamed ben Hamma, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 hija 1341 (26 juillet 1923), homologué, aux termes duquel Qacem ben Abbès, Mohammed ben Dahan et Bouazza ben Touhami lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3337 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 décembre 1926, El Ghazi ben Hammou ben Sliman, marié suivant l'orf berbère à dames Rabha bent M'Hamed, vers 1912, et Badda bent Aïssa, vers 1915, au douar Aït Tefaout, fractions des Aït Mimoun et Aït Megzar, tribu des Aït Djebel Doum, contrôle civil des Zemmours, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi el Mokhtar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Djebel Doum, fractions des Aït Mimoun et Aït Megzar, à proximité de la route de Rabat-Meknès, à hauteur du kilomètre 110, près du marabout de Sidi Mokhtar.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, est limitée : au nord, par Abderrahman Demnali ; à l'est, par Moham-

med ben Sliman, Driss ou Aïssa et Bouchta ben Mahta ; au sud, par le requérant, la djemâa des Tefaout et El Qorchi ben Assa et Abderrahman Demnali susnommé ; à l'ouest, par Mohammed ben Sliman précité, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date des 6 jourmada I 1332 (2 avril 1914) ; 21 jourmada I 1339 (31 janvier 1921) ; 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) et 6 jourmada I 1332 (15 décembre 1923), le premier et le dernier homologués, aux termes desquels Mohamed Hamou, agissant au nom de Fqhil bent Mohamed ez Zemmouri et consorts ; El Hassan ben el Hadj es Seberni ; El Kebir ben Benaïssa et son frère Mohamed ben Driss es Labirni, et Mohamed ben Hamou lui ont respectivement vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Tiflet Hôtel », réquisition 1936 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 26 août 1924, n° 618.

Suivant réquisition rectificative du 29 novembre 1926, M^{me} Gino Marguerite-Joséphine, commerçante, mariée en premières noces, sous le régime légal italien, à Tunis, le 26 novembre 1906, à Zupardo Ignace, décédé le 30 août 1920, mariée en secondes noces à Vicente Henri, citoyen français, le 13 mars 1922, à Tiflet, sous le régime de la communauté légale, demeurant et domiciliée à Rabat, 40, avenue Marie-Feuillet, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Tiflet-Hôtel », réquisition 1936 R., sise contrôle civil des Zemmour à Tiflet, au km. 53 de la route de Salé à Meknès, soit désormais poursuivie indivisément :

1° En son nom personnel, à concurrence de moitié de la propriété susvisée, en pleine propriété et de un quart en usufruit sur l'autre moitié réservée à ses cohéritiers ;

2° Au nom de ses quatre cohéritiers indivisément et sous réserve des droits d'usufruit de M^{me} Vicente susnommée pour l'autre moitié de la propriété à concurrence de : a) un quart à M^{me} Carolina Zupardo, née à Tunis le 24 août 1907, sans profession, mariée sans contrat en septembre 1922, à l'église espagnole de Rabat, à Joseph Torre, sujet italien, maçon, demeurant chez M. Cistanova, 12, rue de Russie, à Tunis ; b) un quart à Catherine-Avita Zupardo, mineure, née à Tunis le 6 mars 1910 ; c) un quart à Pupino Zupardo, mineur, né à Tunis le 5 janvier 1911 ; d) un quart à Mariano Zupardo, mineur, né à Rabat en 1916 ; ces trois mineurs sous la tutelle légale de leur mère chez laquelle ils demeurent.

La requérante déclare que la présente propriété a été acquise du vivant de son défunt mari par acte d'adoul du 13 jourmada II 1339 (22 février 1921) visé dans l'extrait publié au *Bulletin officiel* du 26 août 1924, n° 618, à concurrence de moitié pour elle et de ses deniers personnels, l'autre moitié dépendant de la succession dudit défunt et recueillie par ses héritiers susnommés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Bir Doukkala II », réquisition 2361 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 17 novembre 1925, n° 682.

Suivant réquisition rectificative du 9 décembre 1926, M. Vincent Camille, cultivateur, marié sans contrat à dame Saurel Marie-Louise, le 18 octobre 1894, à Hassen ben Ali (département d'Alger), demeurant à Rabat, route des Zaïers, chez M. Plat, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bir Doukkala II », réquisition 2361 R., située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lhassen, fraction des Aït Aïssa Mellouk, à hauteur des kilomètres 35 et 36 de la route de Salé à Tiflet, soit désormais poursuivie en son nom personnel en vertu d'un acte sous seings privés en date du 8 décembre 1926, aux termes duquel M. Teste Marius, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Arrimène VI », réquisition 3152 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 2 novembre 1926, n° 732.

Suivant réquisition rectificative du 2 novembre 1926, M. Bernaudat, mandataire de Miloudi ben Bou Tahar, corequérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Arrimène VI », réquisition 3152 R., sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction Ababda, au kilomètre 37,400 de la route de Rabat à Casablanca, soit désormais poursuivie au nom seul de Miloudi ben Bou Tahar, en sa qualité de seul héritier de Qaddour ben Miloud, ainsi que le constate un acte de filiation dressé par les adoul le 23 rebia I 1345 (1^{er} octobre 1926), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 9631 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 novembre 1926, Abderrahman ben Mouley Sliman Loutaoui el Khayati, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Zohra bent Boucharb el Djemaoui, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Amina bent M'Hamed el Djemaoui, veuve Abdallah ben el Fekih, décédé en 1924, tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad Boudjamâa, fraction d'El Kheyayta, tribu des Moualim el Outa, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 15/16 pour lui-même et 1/16 pour Amina, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Zemouri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualim el Outa (Ziaïda), fraction d'El Kheyayta, douar Oulad Poudjenâa, au km. 35 sur la route de Casablanca à Boulhaut, à proximité des propriétés objet des réquisitions 8609 C. et 9055 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par une vallée et au delà M. Barbarou, à Boulhaut ; à l'est, par El Maati ben el Djillali ben el Djillali, douar Oulad Bourouis, fraction et tribu précitées ; au sud, par la vallée dite « Mouin Djeran » et au delà El Hachemi ben Ahmed ben el Hachemi, au douar précité ; à l'ouest, par la vallée dite « Sebâ Dfillet » et au delà El Maati el Djemaoui, au douar précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec sa coindivisaire en vertu d'une moulkia en date du 19 rebia II 1345 (27 octobre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9632 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 novembre 1926, Abdallah ben el Fekih el Hadj Mohamed ben el Ablani, marié selon la loi musulmane vers 1910, à Fatma bent Boucharb, demeurant au douar des Ouled Djilali, fraction des Ouled Malek, tribu des Ouled Ali, et domicilié à Casablanca, chez M^e Nehil, avocat, rue Berthelot, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kaf el Hemam et Bled ould Si Driss », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amriss ben Abed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Ali (Mda-kra), fraction des Ouled Malek, douar des Ouled Djilali.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Ben Abdesslam ben Djilali, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Mellah et les Ouled Bouazza ben Djilali, représentés par Mohamed ben Bouazza Djilali, sur les lieux ; au sud, par le requérant et les Ouled Bouazza ben Djilali précités ; à l'ouest, par Bendaoud bel Hadj, douar Oulad bel Abbès, tribu des Ouled Ziane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession

du fquih El Hadj Mohamed ben el Ablani, qui en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de Shaïm ben Lahsen ben el Abdi, aux termes d'un acte d'adoul en date du 2 rejab 1312 (31 décembre 1894).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9633 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 novembre 1926, M. Angel Attal, célibataire, demeurant à Casablanca, passage Sumica, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o M. Lévy Abraham, dit « Albert », marié à dame Germaine Sollal, à Oran, le 21 décembre 1921, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 30 décembre 1921, par M^e Pastorino, notaire à Oran, demeurant à Casablanca, 74, avenue du Général-Drude ; 2^o Mohammed ben Thami ben Ali, marié selon la loi coranique, vers 1888, à Rekia bent Ali ; 3^o Ben Quassem ben Thami, marié selon la loi coranique, vers 1880, à Zahra bent Quassem ; 4^o M'Hammed ben Thami, marié selon la loi coranique, vers 1890, à Mouina bent Seghir ; 5^o Cherqui ben Thami, marié selon la loi coranique, vers 1898, à Mennana bent el Mekki, ces quatre derniers demeurant au douar Lisasfa, fraction des Oulad el Akaria, tribu des Beni Meskine, et représentés par leur mandataire Mohammed ben Mohammed ben Thami, et tous domiciliés chez le requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans la proportion de 35/100^e pour M. Attal, 15/100^e pour M. Lévy et 12,5/100^e pour chacun des quatre derniers, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Monique », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction des Oulad el Akaria, douar Lissasfa, à proximité de la propriété dite « El Kalaat », réquisition 6116 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par les requérants ; à l'est, par le chemin conduisant au Fetal et au delà les requérants et Boucharb ben Dahane, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Taïbi el Friahi, douar Ouled Saidane, tribu des Beni Meskine ; une piste et au delà Hammadi bel Hocine, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohammed ben Abid el Frahi, douar Medadha, tribu précitée, et les requérants ;

Deuxième parcelle : au nord, à l'est et au sud, par les requérants ; à l'ouest, par les Oulad Friha, représentés par le cheikh Djillali Ouled el Caïd, sur les lieux ;

Troisième parcelle : au nord, par les Oulad el Akaria, représentés par le cheikh Djillali ould el Caïd, sur les lieux ; à l'est et au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Mohamed ben Taïbi el Friahi, prénommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, 1^o les indigènes pour l'avoir recueilli dans la succession de Ali ben M'Hammed, ainsi que le constate un acte d'adoul du 12 chaabane 1329 (8 août 1911) ; 2^o MM. Attal et Lévy pour avoir acquis leurs droits des héritiers précités, suivant acte sous seings privés du 25 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9634 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 novembre 1926, M. Bensimon Saadia Nessim, marié selon la loi hébraïque le 6 février 1918, à Cohen Esther, demeurant à Mazagan, rue Lacassie, n° 4, agissant en son nom personnel et comme mandataire de : 1^o Bensimon Abraham Nessim, célibataire, demeurant à Mazagan, rue Lacassie ; 2^o Bensimon Jacob Nessim, marié suivant la loi hébraïque le 16 septembre 1925, à Cohen Reine-Beroria, demeurant à Mazagan, boulevard Charles-Roux, et tous domiciliés à Mazagan, chez le requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/3 pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Dar ben Choeroun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haf V », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, ancienne ville portugaise, rue 18, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 88 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue 18 ; à l'est, par une porte et un passage conduisant aux remparts portugais ; au sud, par les remparts

portugais ; à l'ouest, par la porte nouvelle de l'ancienne ville portugaise et au delà l'ancienne prison (domaine privé de l'Etat chérifien).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 kaada 1341 (29 juin 1923), aux termes duquel le service des domaines leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9635 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 novembre 1926, 1° Bahloul ben Mekki, marié selon la loi musulmane vers 1908, à Fatma bent M'Hamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Mekki, dit « Belrami », marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Meriem bent Ahmed ben Mekki ; 3° Abdeslam ben Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Fatma bent Abdelqader ; 4° Mohamed ben Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Rahma bent el Fqih ben Abbou, demeurant tous et domiciliés au douar Oulad Aliane, fraction Oulad Moussa ben Brahim, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kalkha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Oulad Moussa ben Brahim, douar Oulad Aliane, près des marabouts de Sidi Bouallam Fellah et de Sidi Moulay Bouchaïb.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, 50 ares, est limitée : au nord, par le cheikh Mohamed ben Ahmed, sur les lieux ; à l'est, par Amor ben Djilani ben Thami et consorts, sur les lieux ; au sud, par El Hadj Miloudi ben Bouazza, douar Oulad Abbès, fraction Oulad Nadji (Ouled Ziane) ; à l'ouest, par Aïssa ben Mohamed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 rebia I 1325 (8 mai 1907), aux termes duquel Miloudi ben Bouazza leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9636 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 novembre 1926, Benaïssa ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Izza bent Mohamed, et vers 1919, à Yamna bent Mohamed, demeurant et domicilié au douar Lahsasna, fraction Deghaghia, tribu des Moualaine el Ghaba (Zyaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Leklakhe », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualaine el Ghaba, fraction Ouled Tarfaya, douar Oulad Bouasria, près du marabout de Sidi ben Arif el Ouzi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le fqih El Mfadel ben Mohamed et le cheikh Larbi ben Abdelkader ; à l'est, par Mekki ben Kaddoua ; au sud, par Mohamed ben Ba Izzid, dit « El Aame » ; à l'ouest, par Ahmed ben Abbou, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 ramadan 1344 (13 avril 1926), aux termes duquel Bouchaïb ben Benachir ben Bouallala et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9637 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 novembre 1926, Benaïssa ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Izza bent Mohamed, et vers 1919, à Yamna bent Mohamed, demeurant et domicilié au douar Lahsasna, fraction Deghaghia, tribu des Moualaine el Ghaba (Zyaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Aïcha », consistant en terrain

de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualaine el Ghaba, fraction Deghaghia, douar Lahsasna, près du marabout de Sidi ben Arif el Ouzi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Thami ben Youssef et consorts, douar Oulad Bouasria, fraction Oulad Tarfaya, tribu précitée ; à l'est, par Abdeslam ben Ahmed ould el Birour, aux mêmes lieux que ci-dessus ; au sud, par Abdelkader ben Kacem ; Radi ben Tahar et Bouazza ben Mosbahi, aux mêmes lieux ; à l'ouest, par Bouazza ben Mosbahi précité et Ali ben Thami ben Youssef, aux mêmes lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rebia I 1338 (26 novembre 1919), aux termes duquel Abdelkader ben Abdesselam ben Ahmed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9638 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 novembre 1926, El Arbi ben Caïd el Hadj Bouchaïb, veuf de Fatma bent el Hadj Tahar, décédée vers 1910, et de Mina bent el Hadj Mohamed, décédée vers 1913, marié selon la loi musulmane vers 1925, à Aïcha bent Abdelkader, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Abdelkader ben Caïd el Hadj Bouchaïb, marié selon la loi musulmane vers 1906, à Khadouja bent el Ayachi ; 2° Mina bent el Caïd Hadj Bouchaïb, veuve de El Ayachi ben Mohamed, décédée vers 1914, demeurant et domiciliés au douar et fraction Ouled Salem, tribu des Ouled Arif (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Abbane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction et douar Ouled Salem, à 2 km. à l'ouest de la casbah des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par un ruisseau et au delà Mohamed ben Hamida, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Sidi Amor à la casbah des Ouled Saïd ; le caïd Rahal des Guedana, et les requérants ; au sud, par la piste précitée et au delà Helima bent el Hadj Larbi et Khadaj bent el Habchi, représentées par El Arbi ben Caïd el Hadj Bouchaïb, sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers des Ouled ben Laouni, représentés par M'Barek ben el Aouni, douar Laouni, tribu des Ouled Arif.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moukha en date du 24 moharrem 1343 (25 août 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9639 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 novembre 1926, 1° Halima bent el Hadj el Arbi el Mzabi, veuve de El Caïd el Hadj Bouchaïb, décédée vers 1892, douar et fraction Ouled Salem, tribu des Ouled Arif ; 2° Khadouj bent el Habchi, veuve du même, douar El Houazza, tribu précitée, ayant pour mandataire El Arbi ben Caïd el Hadj Bouchaïb, demeurant et domiciliés douar et fraction Ouled Salem, tribu des Ouled Arif, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, dans la proportion de moitié pour chacune d'elles, d'une propriété à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Eddahar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction et douar des Ouled Salem, à 2 km. à l'ouest de la casbah des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Amor à la casbah des Ouled Saïd, et au delà la propriété dite « Bou Abbane », réq. 9638 C., appartenant au mandataire susnommé ; à l'est, par les héritiers du caïd El Hadj Bouchaïb ben Hadj Djilali, représentés par le même mandataire, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Saïdia, au douar Slamate, fraction des Ouled Attou, tribu des Moualaine el Hofra ; à l'ouest, par les héritiers Ouled Ahmed ben Sliman, représentés par

Tahar ben Ahmed, douar Ouled Ahmed ben Sliman, tribu des Ouled Arif.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont propriétaires en vertu d'une moulikia en date du 24 moharrem 1343 (25 août 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9640 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 novembre 1926, Ben Abdelkader ben Thami Ziadi, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Khayetia bent Caïd Hamouda, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Abdellah Ziadi, marié selon la loi musulmane, en 1919, à Aïcha bent Ali ; 3° El Hadj ben-el Matti Ziani, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Rekia bent Bouchaïb ; 4° Rahma bent Mohamed ben el Hadj, veuve de Abdellah Ziadi, décédé en 1916, tous demeurant et domiciliés au douar des Oulad Taleb, fraction des Oulad ben Hessaïn, tribu des Moualîn el Outa, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Tires ben el Kacem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Lahcen », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Moualîn el Outa (Ziaïda), fraction des Oulad ben Hessaïn, douar des Ouled Taleb.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Boulhaut, et au delà la propriété dite « Ferme d'Aïn el Guemel », titre 2313 C., appartenant à M. Preva, rue de l'Aviateur-Prom, n° 72, à Casablanca ; à l'est, par Mohamed ben Ali ben Azzouz ; au sud, par Tangi ben Bouazza ; à l'ouest, par Thami ben Azzouz. Tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu : 1° d'une moulikia en date du 10 kaada 1344 (22 mai 1926) constatant les droits de Mohamed ben Abdallah et Rahma bent Mohamed sur ladite propriété ; 2° d'un acte d'adoul en date du 20 kaada 1344 (1^{er} juin 1926), aux termes duquel Ben Abdelkader ben Thami et El Hadj ben el Maati ont acquis leurs droits des précités.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9641 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 novembre 1926, 1° El Ouadoudi ben Larbi Chidmi Salti, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Khadija bent Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Bouazza ben Hadj Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Hania bent Ahmed et, vers 1905, à Zahia bent Bouchaïb ; 3° Mohamed ben Ahmed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Aguida bent Djilali et, vers 1913, à Zahra bent Bouchaïb, demeurant tous au douar Selatna, fraction Mharza, tribu des Chiadma, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison d'un tiers pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Ghabet Chiadma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Litina Bir Djedid », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Sidj Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, fraction Mharza, douar Selatna, au lieudit « Ghabet Chiadma », à 4 km. de Bir Djedid Saint-Hubert.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ghaba des Chiadma », appartenant au domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca ; à l'est, par Bouchaïb ben el Hachemi et consorts, sur les lieux ; au sud, par les précités et les héritiers Kacem ben Abdesselam, représentés par Ahmed ben Kacem ben Abdesselam, sur les lieux ; à l'ouest, par la source d'Aïn Litina ; El Hachemi ben Abdesselam, sur les lieux, et le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté comme dessus.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 jourmada I 1343 (21 décembre 1924), aux termes duquel le service des domaines leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9642 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 novembre 1926, Mohamed bel Hosni el Ouazani Rbati, marié selon la loi musulmane, en 1898, à Lalla Fatma bent Larbi Thouami, demeurant à Rabat, impasse Doura de Mouley el Mekki, et domicilié à Casablanca, chez M. Taïeb, 3, rue Nationale a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Eddaha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Eddaha Oulad Bouaaya », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction Oulad Hajala, sur la rive droite de l'Oued Mellah, à proximité de la briqueterie des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Mohamed ben M'Hamed el Medj Zanbri el Hajali, représentés par Ben Sliman ben Mohamed, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Mechra Giffa à Ben Khamliche, et au delà les héritiers Mohamed ben M'Hamed précités et Addoud ben Lahcen el Hajali, sur les lieux ; au sud, par le cheikh Thami ben Ibrahim, sur les lieux ; à l'ouest, par l'Oued Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 ramadan 1344 (10 avril 1926), aux termes duquel Driss ould Larbi ben Mohamed dit « Bouhalaya » et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9643 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 novembre 1926, M. Thomasié Jean, marié sans contrat à dame Ferrer Marie, le 26 janvier 1921, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Mont-Ampignani, n° 36, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 29, groupe 46, El Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « René-Jean », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Ampignani, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par M. Martin, rue du Mont-Ampignani, n° 7 ; au nord-est, par la rue du Mont-Ampignani ; au sud-est, par M. Barranco, rue du Mont-Ampignani, n° 1 et 3 ; au sud-ouest, par Mlle Llorens Vincente, chez M. Costa, rue d'Auvergne, n° 12, et M. Maltèze Pierre, rue des Pyrénées, n° 8.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés en date du 29 octobre 1926, aux termes duquel M. Marrache Elie lui a vendu ladite propriété. M. Marrache l'avait lui-même acquise par adjudication en date du 6 août 1926 sur saisie des biens de M. Speziale Andrea, qui en était propriétaire pour l'avoir acquise de MM. Murdoch Butler, selon acte sous seings privés en date du 22 février 1920. Ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 18 jourmada I 1339 (17 mai 1911).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9644 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1926, M. Cadet Auguste-Alexandre, marié à dame Santé Jeanne-Julie, à Casablanca, le 25 février 1920, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu le 14 février 1920 par M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal civil de Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Parc, n° 21, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Héritiers Ben Driouch », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Driouch », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar des Ouled Ahmed, limitrophe de la propriété objet du titre 3990 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par Abida ben Ali, sur les lieux ; à l'est, par Abida ben Ali précité et la propriété dite « Khallouta I », objet du titre 3990 C., appartenant au requérant ; au sud, par Abdelkader ben Omar, sur les lieux ; à l'ouest, par Abdelkader ben Omar précité ; Lahcen ben Omar, sur les lieux, et le chemin allant à Bouskoura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 jourmada I 1345 (15 novembre 1926), aux termes duquel Rekia et Fatma bent Mohamed Deriouch et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9645 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1926, 1° Charki ben Thami Errouissi, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Halima bent Mohamed Errouissi et, vers 1911, à Miloudia bent Larbi ; 2° Fatma bent Amor ben Larbi, veuve de Thami ben el M'Barek Errouissi, décédé vers 1911, tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad Bourouis, fraction Oulad Boudjema, tribu Moualinel Outa, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, à raison de la moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Bouchta », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Boulhaut, tribu Moualinel Outa, fraction Oulad Boudjema, douar Bourouis, au km. 35 et à 2 km. à gauche de la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sahel à Bouderbala, et au delà Djilali ben Djilali Errouissi, sur les lieux ; à l'est, par Djilali ben Djilali précité ; au sud, par Maati ben Djilali Errouissi, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Barbarou, à Boulhaut, et par la propriété dite « El Hamria Ettalbi », rég. 8327 C., appartenant à Taleb ben Larbi Errouissi, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada I 1344 (3 janvier 1923) attribuant ladite propriété à la seconde requérante, et 2° d'un acte d'adoul en date du 26 jourmada II 1344 (11 janvier 1926), aux termes duquel celle-ci a vendu au premier requérant la moitié de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9646 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1926, Mohamed ben Ali ben Tahar dit « Essebaï », marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Kaboura bent Taouch, demeurant et domicilié au douar Oulad Bouaziz, fraction des Zemamra, tribu Ouled Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedane el Houfra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi ben Nour, tribu Ouled Amor, fraction des Zemamra, douar Ouled Bouziz, à proximité de la propriété dite « Tnalika et Fathia », rég. 7165 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Bel Beguira, représentés par El Abouchiould Bouchaïb ben Larbi, tribu et fraction précitées, douar El Ghababa ; à l'est, par Ali et Abbèsould Bouchaïb, mêmes tribu et fraction, douar Zegarna ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par le requérant et M'Hamedould Yacoub, au douar Zegarna sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin hija 1324 (13 février 1907), aux termes duquel M'Hamedould Yacoub lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9647 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1926, Mohamed ben Ali ben Tahar dit « Essebaï », marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Kaboura bent Taouch, demeurant et domicilié au douar Oulad Bouaziz, fraction des Zemamra, tribu Ouled Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hebel bel Houssin et Dayat Abdeslem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi ben Nour, tribu Ouled Amor, fraction des Zemamra, douar Ouled Bouziz, à proximité de la propriété dite « Tnalika et Fathia », rég. 7165 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle (Hebel bel Houssin). — Au nord et à l'est, par Mohamed et El Gaoui ben Rej, douar Ben Ray, tribu des Ouled Amor précitée ; au sud, par El Hadj el Maatiould Mezouara et consorts, à Dar El Arrabi, douar El Aouisset, tribu des Ouled Amor précitée ; à l'ouest, par Ali Kediba, douar Sidi Ali ben Fattah, même tribu.

Deuxième parcelle (Dayat Abdeslem). — Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Mohamed et El Gaoui ben Rey sus-nommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul, l'un sans date, l'autre du 9 chaoual 1323 (7 décembre 1905), aux termes desquels Zohra bent Mohammed et El Hossine ben Mohammed ben Maati lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9648 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1926, M. Lhérisson Jean-Arthur, divorcé de Eglantine Miren, selon jugement du tribunal civil de Montauban du 10 septembre 1918, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Blanc, n° 38, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pauline-Camille », consistant en terrain construit, située à Casablanca, quartier du Maarif, 38, rue du Mont-Blanc.

Cette propriété, occupant une superficie de 106 mq. 50, est limitée : au nord et à l'est, par M. Akérib, à Casablanca, rue du Commandant-Provost ; au sud, par M. Beltrand, à Casablanca, 36, rue du Mont-Blanc ; à l'ouest, par la rue du Mont-Blanc.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 19 juillet 1926, aux termes duquel M. Bourgeat Louis-Henri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9649 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1926, 1° Mohamed ben Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Meriem bent Talbi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Larbi ben Mohamed ben Ahmed, veuf de Hadda bent M'hamed, décédée vers 1922 ; 3° Ahmed ben Mohamed, célibataire ; 4° Mohamed ben Mohamed, célibataire ; 5° Fatma bent Rahal, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Mohamed ben Maati Bidaoui ; 6° Fatma bent M'hamed, divorcée de Mohamed ben Zemmour, vers 1921 ; 7° Rahal ben Larbi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Zohra bent Mohamed ; 8° Mohamed ben Larbi ben Mohamed, célibataire ; 9° Ahmed ben Larbi ben Mohamed, célibataire ; 10° M'hamed ben Larbi ben Mohamed, célibataire ; 11° Bouazza ben Larbi ben Mohamed, célibataire ; 12° Fatma bent Larbi ben Mohamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Abbou ben Brahim ; 13° Rahba bent Larbi ben Mohamed, célibataire ; 14° Maati ben Kacem, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Fatma bent Abbas, demeurant tous douar Ouled Azzi, fraction Toulal, tribu des Oulad Bouziri, et domiciliés à Casablanca, chez M^e A. Lycargue, avocat, 63, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir

donner le nom de « Ard el Beghel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Toulal, douar Ouled Azzi, à proximité de Sidi Mohamed Moul Redjeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Souk el Djema à Souk el Tnine, et au delà Bouchaïb ben Ali, douar Amerienne, tribu précitée ; à l'est, par la piste de Rjaïb au marabout de Sidi bel Abbès, et au delà Bouchaïb ben Larbi, au même lieu ; au sud, par Brahim ben Ahmed ould Djilalia, tribu des Mzamza, au lieu dit « Ain Ali Moumen » ; à l'ouest, par Khedidja bent el Mostefa et Mohamed ben el Madani, au douar Zraoula, même tribu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 12 ramadan 1279 (6 septembre 1911) établissant que Mohamed ben Larbi, Ahmed ben Mohamed et Mohamed ben M'Hammed ont acquis ladite propriété d'Ali ben Zemouri ben Abderhim ; 2° de deux actes de filiation en date des 12 joumada I 1345 et 17 rebia II 1345 (18 novembre 1926 et 25 octobre 1926), aux termes desquels les requérants sont reconnus les seuls héritiers de leurs auteurs précités.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9650 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1926, M^{me} Juana Lopez-Saldanas, de nationalité espagnole, veuve de José Martinez Zapala, décédé à Casablanca le 24 juillet 1924, demeurant et domiciliée à Casablanca, chez M. Cano François, 19, rue du Mont-Dore, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « La cité-jardin du Maarif », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Jeannette V », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca-Maarif, rue de Saverne, lot 3 du groupe 3 du lotissement Murdoch Butler et C^{ie}.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Cayuelas à Casablanca, rue du Pelvoux ; à l'est, par la propriété dite « Françoise X », rég. 9463 C., appartenant à M. André Jean, à Casablanca, quartier de l'Aviation ; au sud, par la rue de Saverne ; à l'ouest, par M. Wolff Charles, à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 12 septembre 1925, aux termes duquel M. Ajoux Louis lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9651 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1926, Reddad ben Abdallah ben Mohamed ben Reddad, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Aïcha bent Mohammed et veuf de Bedra bent Bou Selham, décédée en 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Fatma bent Allal, veuve d'Abdallah ben Mohamed ben Reddad, décédé en 1885 ; 2° Kebira bent Abdallah ben Mohammed, veuve de Bouchaïb ben Ahmed, décédé en 1916 ; 3° Mohammed ben Abdallah ben Mohammed ben Reddad, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Fatma bent Mohammed, demeurant et domiciliés au kilomètre 15 de la route de Casablanca à Mazagan, douar Ouled Bou Amor, fraction Hefafra, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Gour Sidi Kacem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gour Sidi Amor el Hadi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouna, fraction Hefafra, douar Ouled Bou Amor, à 500 m. au nord du kilomètre 15 de la route de Casablanca à Mazagan, à proximité de Sidi Bouziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par Abderrahman ben el Gandour sur les lieux ; au sud, par la route de Casablanca à Mazagan ; à l'ouest, par Mohamed ben Lahcen ben Reddad, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, Abdallah ben Mohamed ben Reddad, qui en était lui-même propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 18 safar 1292 (26 mars 1875) et 8 rejeb 1293 (30 juillet 1876), aux termes desquels le cheikh Lahcen ben Kacem et Abdaimi et consorts lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9652 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1926, 1° Salem ben Elhadj Mohamed ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Ghanou bent Bouchaïb et, vers 1923, à Halima bent Azouz ; 2° Ahmed ben Elhadj Mohamed ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Kebira bent Bouchaïb ; 3° Fatma bent Elhadj Mohamed ben Ali, mariée selon la loi musulmane, vers 1921, à Mohamed ben Ali ; 4° Bouchaïb ben Elhadj Mohamed ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Khedidja bent Bouazza ; 5° Fatma bent Elhadj Mohamed ben Ali, veuve de Abdeslam ben Zemzemi, décédé vers 1923 ; 6° Aïcha bent Salmi, veuve de Elhadj Mohamed ben Ali, décédé vers 1896 ; 7° Fatma bent Abdelqader, veuve de Elhadj Mohamed ben Ali précité ; 8° Zohra bent Maali, veuve également d'Elhadj Mohamed ben Ali, demeurant et domiciliés au douar Ghnadra, fraction Oulad Samad, tribu des Hedami, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il ont déclaré vouloir donner le nom de « Bouktif », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Oulad Samad, douar Ghnadra, entre Sidi Saïd Machou et Bir el Besri, à la limite séparative des Hedami et des Chtouka.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par une daya et au delà M. Brethes, impasse des Jardins, à Casablanca ; à l'est, par une daya et au delà la djema des Alaliche, représentée par le mokadem M'Barek ould Mohamed M'Barek, sur les lieux ; au sud, par la daya dénommée « Brik » et au delà les requérants ; à l'ouest, par les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Hadj Mohamed ben Ali, qui en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 chaabane 1285 (15 décembre 1868), aux termes desquels Idriss ben Mohamed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9653 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 novembre 1926, Ahmed ben Mbarek Baschko, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Tahra bent el Mekki, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djema Cheleuh, impasse El Medra, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Koudiat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ghalia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim (Mzah), fraction Beni Iddou, douar Ouled Djafrine, limitrophe de la propriété objet de la réquisition 3679 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Oulad Amar ben Hadj ; à l'est, par Maati ben Ahmed et Herkati ; au sud, par Larbi ben Mohamed et consorts ; à l'ouest, par la propriété dite « Ard el Bachkou VI », rég. 3679 C., appartenant au requérant. Tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 26 mai 1926, aux termes duquel Ahmed ben Ahmed el Mazabi et son frère Bel Abbès lui ont vendu ladite propriété. Ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 joumada II 1342 (21 janvier 1924) pour l'avoir acquise de El Mokkadem Salah et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9654 C.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 novembre 1926, M. Picanon Samuel-Albert, marié à dame Meniel Louise-Charlotte, le 11 juillet 1914, à Cavaillon (Vaucluse), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Liffran, notaire à Cavaillon, le 10 juillet 1914, demeurant et domicilié à Mazagan, avenue de la Plage, villa Mortéo, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fed-dan Sekker », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Cascades », consistant en terrain de culture avec constructions, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bou Zerara, douar Cheikh Larbi, au nord de Sidi ben Mansour, à 6 km. à l'est de Sidi Smaïl.

Cette propriété, occupant une superficie de 352 hectares, est limitée : au nord, par la piste du souk Sebt à la daya Merahane, et au delà M'Barek ben Saïd, Bouchaïb ben Bouazza, Mohamed ben Cheneb, Ali ben Cheneb, Saïd ben Lahda et Ben Kaddour, tous sur les lieux ; à l'est, par Ard el Kouacem, les héritiers Larbi ben Hadj Kouacem et Mohamed ben Abdallah, sur les lieux ; au sud, par la piste de Bir Zerouala ; à l'ouest, par la piste de Sidi Smaïl à Bir Zerouala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente de ladite propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du service des domaines en date du 28 août 1923.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription à cette réquisition expireront dans un délai de quatre mois à compter de la présente publication.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9655 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 novembre 1926, 1° Bouchta ben Elhadj Hafiane, marié vers 1901, selon la loi musulmane, à Damia bent Thami, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Larbi ben Elhadj Hafiane, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Chama bent Elhadj ; 3° Bouchaïb ben Elhadj Hafiane, marié, vers 1905, selon la loi musulmane, à Zohra bent Si Ali ; 4° Rahal ben Elhadj Hafiane, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, tous demeurant et domiciliés tribu des Gdana, fraction Cherkaoua, douar Kraïm, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat Djedia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdana, fraction des Ouled Abbou, douar Ouled el Arbi, près de la zaouïa de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Si Abderrahman Cherkaoui, demeurant à la zaouïa Sid el Mir, tribu des Gdana ; à l'est, par le ravin dit « Sehb Gharek », et au delà Si Thami ben Madani, demeurant à la zaouïa de Sid el Mir ; au sud, par Si el Hadj ben Kaddour, à la zaouïa Sidi Rahal ; à l'ouest, par Bouchta ben el Hadj ben el Hafiane, requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul du 1^{er} chaoual 1327 (16 octobre 1909), aux termes duquel ils ont acquis 1/3 de ladite propriété de Bouchaïb ben Brahim ; 2° d'un acte d'adoul du 1^{er} moharrem 1328 (13 janvier 1910), aux termes duquel ils ont acquis de Tahar ben Ali la moitié de ladite propriété ; 3° d'un acte du 10 rebia I 1328 (22 mars 1910), aux termes duquel l'un d'eux, Rahal ben el Hadj Hafiane, a exercé le droit de préemption à l'encontre de Benachir ben Bouchila et Salah Ben Charda, acquéreurs du surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9656 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 novembre 1926, M. Pello François, marié à dame Joya Thérèse, sans contrat, le 24 février 1917, à Boutlelis (Oran), demeurant et domicilié à Oued Zem, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Pello François », consistant en terrain bâti, située à Oued Zem.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.060 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Pello Jacques ; à l'est, par M. Pello Sylvestre, demeurant tous deux à Oued Zem ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Boujad.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de cession du 15 mai 1922, aux termes duquel le Makhzen, représenté par le naïb de l'amîn el amelak lui a cédé gratuitement le sol de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9657 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 novembre 1926, 1° Leghlîmi ben Mhamed, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Mahjouba bent Si El Houari, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Zohra bent Si Ali, veuve de M'Hamed ben Djilani, décédé vers 1906 ; 3° Fatma bent Si El Maati, veuve de Bouchta ben Bouazza, décédé vers 1925 ; 4° Mohamed ben Bouchta ben Bouazza, célibataire ; 5° Bouchaïb ben Bouchta ben Bouazza, célibataire ; 6° Lekbira bent Bouchta ben Bouazza, célibataire mineure ; 7° Alija bent Bouchta ben Bouazza, célibataire mineure, ces deux dernières sous la tutelle de leur mère Fatma bent Si El Maati précitée, tous demeurant et domiciliés au douar El Adoul, fraction El Aounat, tribu des Gdana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mouissis », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdana, fraction El Aounat, douar El Adoul, près de la zaouïa des Derqaouia, entre Souk el Khemis et la kasbah El Ayachi.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par El Houari ben Mfadel, douar El Aounat Moualîne Sekhar, fraction El Hassasna, tribu Gdana ; à l'est, un ravinement appelé « Oued Nakhla » et au delà Mohamed ben Abdeslam el Bourî, douar Aounat Moualîne Sekhar ; Mohamed ben Elhadj Ahmed ben Mfadel, douar Darkaoua, fraction Latamna, tribu Gdana ; au sud, par la piste de l'aïn El Baïda et au delà Abdelkader ben el Abdi, douar Darkaoua ; El Hadj Ahmed, douar Darkaoua ; à l'ouest, par Amor ben Si Larbi et consorts, douar Aounat Moualîne Sekhar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans les successions de M'hamed ben Djilani et de Bouchta ben Bouazza, dont les droits à ladite propriété sont constatés aux termes d'un acte d'adoul du 18 moharrem 1329 (19 janvier 1911).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9658 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 novembre 1926, Abdel-Aali ben Lekbir, veuf de Mouina bent Si Maati, décédée en 1902, demeurant et domicilié au douar Ouled El Ali ben el Mir, fraction El Biod, tribu des Moualîne el Outa (Ziaïdas), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Errafada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualîne el Outa, fraction El Biod, douar Ouled el Ali ben el Mir.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Djilani ben Lekbir, Elhadj ben Mohamed, Maatiould Cheikh Mohamed, Djilanj el Haddadi ; à l'est, par la piste de Mers à Mechraa el Krurat, et au delà Elhadj ben Larbi ; Tahar ben

Ali ; au sud, par le mers de Sidi Larbi ben Ali ; à l'ouest, par Kebir ben Djilani, Bouchaïb el Haddad, El Doukkali, tous ces indigènes demeurant douar El Biod, tribu des Moulaine el Outa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 24 hija 1336 (30 septembre 1918), aux termes duquel Brahim ben el Hocine et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 9659 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 novembre 1926, Azehiro bent Ahmed ben Abdeslam Edaoudiya Ezzania, veuve de Larbi ben Mohammed Essmaali, décédé vers 1923, demeurant et domiciliée fraction des Ouled Jarrar, douar Ouled Daoud, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi Abdellah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Jarrar, douar Ouled Daoud, à proximité de Sidi M'Barek, entre l'ancienne route de Casablanca à Mazagan et la mer.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben el Jilani, au douar El Gouassem (Ouled Jarrar) ; à l'est, par Si Mohamed ben Echelh et Abdeslam ben Rezoug, demeurant tous deux douar El Gouassem précité ; au sud, par le marabout de Lala Aïcha el Bahria et Si el Matti el Jarrari, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire ; à l'ouest, par Si Mohamed Echelh et Hadj Mohamed ben Brahim el Jarrari, demeurant tous deux au douar El Gouassem.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 14 chaoual 1324 (21 novembre 1906) constatant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 9660 C.

Suivani réquisition déposée à la Conservation le 26 novembre 1926, 1° Bouchaïb ben Mohamed ben Hadj el Madani, marié sous le rite coranique, vers 1894, à Halima bent Sidi el Mekki, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses copropriétaires indivis ; 2° son frère germain El Madani ben Mohamed ben Elhadj el Madani, marié sous le même rite, vers 1900, à Aïcha bent el Djilali ; 3° Ahmed ben Mohamed ben el Hadj el Madani, marié, en 1890, à Zohra bent Abdallah ben Elhadj el Madani, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Si el Djilali, fraction des Ouled Allal, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri Revet », consistant en terre de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, douar Ouled Si el Djilali, fraction des Ouled Allal, tribu des Ouled Harriz, à 5 km. environ à gauche de la route d'Azemmour, près de Sidi Ahmed Mokadem.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, qui comprend deux parcelles séparées par un chemin qui va des Ouled Bourzeg à Casablanca, est limitée dans son ensemble : au nord, par Abdeslam et Abdallah, tous deux fils de El Besir ; à l'est, par Mohamed Bou Chachia et consorts ; à l'ouest, par Driss ben Mohamed ; au sud, par le cheikh Abdallah ben Ali el Manougui et Abdallah bel Madani, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir reçu dans la succession de leur auteur, Mohamed ben el Hadj el Madani, auquel l'attribuait une moulkya en date du 13 jourmada II 1314 (19 novembre 1896).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

• BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Conception », réquisition 5539 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 16 janvier 1923, n° 534.

Suivant réquisition rectificative du 13 décembre 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Villa Conception », réquisition n° 5539 C., sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Cinto, n° 6, est scindée et désormais poursuivie : 1° sous la dénomination d'« Adélaïde II », pour la parcelle nord, d'une contenance de 4 ares, 50 centiares, au nom de M. Martinez Joseph, Français, marié à dame Quinteria Nicolas, le 8 août 1888, à Oran, sans contrat, demeurant à Casablanca, Maarif, 41, rue des Vosges, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Martinez-Giner Baptiste, requérant primitif, par acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 17 mai 1923, déposé à la Conservation ; 2° sous la dénomination de « Villa Conception », pour la parcelle sud, d'une contenance de 3 ares, 50 centiares, au nom de Alonzo Valentin, marié à dame Françoise Decrio, le 5 novembre 1915, à Casablanca, sans contrat, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Cinto, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Martinez-Giner Baptiste précité, par acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 7 mai 1923, déposé à la Conservation, portant constitution d'hypothèque au profit du vendeur de ladite parcelle sud, pour sûreté du solde du prix de vente s'élevant à 1.820 francs.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Si Tahar ben Abderrahman Chahad », réquisition 8510 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 16 mars 1926, n° 699.

Suivant réquisition rectificative du 11 décembre 1926, M. Coudin Maurice, marié sans contrat à dame Bruneau Andrée, à Bou Denib (Maroc), le 8 juillet 1923, demeurant à Rabat, 38, boulevard El Alou, et domicilié à Casablanca, chez M. Gourion, 84, avenue du Général-Drude, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Si Tahar ben Abderrahman Chahad », réquisition 8510 C., sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, lotissement Martinet, ville indigène nouvelle, derb Sidna, partie du lot n° 18, soit désormais poursuivie en son nom en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Grignola François, suivant acte sous seings privés, en date à Mogador du 30 août 1926, déposé à la Conservation. M. Grignola François, surnommé, était lui-même propriétaire de l'immeuble en cause pour l'avoir acquis du requérant primitif, M. Tahar ben Abderrahman Chahad, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 4 février 1926 également déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUDJA

Réquisition n° 1687 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1926, M. Cataliotti-Valdina Ferdinand-Moriel, agissant comme mandataire régulier de M. Cataliotti-Valdina Ferdinand, docteur en médecine, de nationalité italienne, divorcé en premières noces de dame Gouin Lucie-Marie-Alice et remarié avec dame Clairon Maria, à Paris, le 27 novembre 1911, sans contrat, demeurant à Paris, 83, rue Blanche, domicilié chez M^e Gérard, avocat à Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Raoudat el Aouda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine d'Aïn Chebbeck », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Mansour, à 22 km. au nord de Berkane, à l'ouest de la piste allant en gué de Kerbacha sur la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ est limitée : au nord, par Mohamed ben Ahmed, sur les lieux ; à l'est, par M. Lajoinie, à Berkane ; au sud, par : 1° Chaanine, sur les lieux, et 2° Dekhissi ould Ali, caïd de la tribu des Triffa ; à l'ouest, par Mohamed Abdelkader el Kebdani el Hadj, sur les lieux ; fraction des Haouara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que son mandant en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant M^e Ostermann, notaire à Tlemcen, le 31 mars 1911, aux termes duquel S^d Kara Terki Abdelkader ben Mahieddine lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1688 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} décembre 1926, M. Gonzalez Michel, marié avec dame Rubio Maria-Thérèse, le 30 octobre 1909, à Oran, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue Victor-Hugo, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oscar-Gaby », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, boulevard de la Gare-au-Camp et rue Victor-Hugo.

Cette propriété, occupant une superficie de 558 mètres carrés environ, est limitée : au nord et à l'est, par M. Santia Joseph à Oujda, place de France ; au sud, par la rue Victor-Hugo ; à l'ouest, par le boulevard de la Gare-au-Camp.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 24 août 1926, aux termes duquel M. Santia Joseph lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1689 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 décembre 1926, Mlle Notton Eugénie, professeur, célibataire, demeurant et domiciliée à Oujda, rue des Jardins, villa Sanson, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Les Fusains II », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, boulevard de l'Yser.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Les Fusains », titre 489 O., appartenant à la requérante ; à l'est, par le boulevard de l'Yser ; au sud et à l'ouest, par M. Bouvier Maurice, industriel, à Chamonix (Haute-Savoie), représenté à Oujda par M. Torrigiani Louis, entrepreneur de maçonnerie.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant M^e Gavini, notaire à Oujda, le 25 novembre 1926, aux termes duquel M. Riche Henry-Alexis-Eugène, agissant comme mandataire de M. Riche Henri-Baptiste, son père, lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1690 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1926, M^e Hamed ben el Hadj Kaddour el Gherrafi, marié avec Tekfa bent Amar Acherki, au douar Tanout, fraction des Taghasserout, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, vers 1868, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son copropriétaire, Bouziane ben el Hadj Kaddour el Gherrafi, marié avec Tagharbit bent el Fekir Mohamed, au même lieu, vers 1888, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar sus-désigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Tadekht ou Younes », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tadekht M^e Hamed », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, douar Tanout, à 8 km. environ à l'ouest de Berkane, à 300 mètres environ au sud de l'ancienne piste de Berkane, à Tafoualt, lieu dit « Tanebdouret ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est limitée : au nord, par M. Martinez Joseph, à Berkane ; à l'est, par Mohamed ben Amar Djaadja, douar Tanout, fraction de Taghasserout, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du sud ; au sud, par : 1^o la propriété dite « Tanebdouret », réq. 1238 O., appartenant

à Mohamed ould Khadda ben Si Mohamed ould Kadda, sur les lieux, douar Ouled el Hadj ; 2^o la propriété dite « Ayermoinau », réq. 1503 O., appartenant à Mohamed ben Mimoune ben Taha Djaali, sur les lieux, douar Djaala ; à l'ouest, par : 1^o la propriété dite « Sainte-Marie IX », réq. 1165 O., appartenant à M. Martinez sus-nommé et 2^o Amar ben Ahmed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un jugement dressé par le cadi de Berkane, le 13 ramadan 1343 (6 avril 1925), n° 87, reconnaissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1182 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1926, M. Mech Jean, marié le 18 avril 1925, à Marrakech, à Denise Azam, sans contrat, conducteur des travaux publics à Marrakech, et domicilié à Marrakech, avenue du Gueliz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Jean », consistant en villa avec jardin, située à Marrakech-Gueliz, avenue du Gueliz.

Cette propriété, occupant une superficie de 550 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par : 1^o Arturo Olivieri, au Gueliz ; 2^o Nicolau, boulanger, au Gueliz ; à l'est, par Salort, cafetier, au Gueliz ; au sud, par l'avenue du Gueliz ; à l'ouest, par Giraud, maître-armurier, au Camp-Garnier, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés des 14 janvier 1921 et 20 février 1925, aux termes desquels : 1^o M. Salort (1^{er} acte) et 2^o M. Nicolau (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1183 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1926, M. Azoulay Simon, marié à Marseille, le 24 février 1898, à Rachel Chetrit, selon la loi hébraïque, commerçant à Marrakech-Mellah, rue de la Fontaine, agissant tant en son nom, comme propriétaire des 3/4, qu'au nom de Azoulay Isaac, marié à Marrakech, vers 1901, à Saada Azoulay, selon la loi hébraïque, pour l'autre 1/4, et de Azoulay Esther, veuve depuis 1906 de Messod Azoulay, pour l'usufruit de toute la propriété, demeurant et domiciliés à Marrakech, 142, rue de la Fontaine, a demandé l'immatriculation d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azoulay II », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech-Mellah, rue Belatana, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par le David-J. Benhaïm, rue de la Poste, Marrakech-Mellah ; à l'est, par la rue Bellatana, Marrakech-Mellah ; au sud, par Rbhi-Joseph Soussana, rue Bellatana, Marrakech-Mellah ; à l'ouest, par Sellam ben Ribor, rue du Souk, Marrakech-Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1^o d'un partage du 21 addar 5666 (1906) ; 2^o d'un acte du 12 illoul 5666 (1906) portant vente par Aich Azoulay ; 3^o d'un acte du 8 nassar 5666 (1906) portant vente par Necer Azoulay.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1184 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 décembre 1926, Mohammed Sebaï, marié vers 1919 à Fatma bent Hadj el Naceur el Goundi, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Mogador, derb El Mhtasseb, n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohammed Sebaï », consistant en cinq maisons, située à Mogador, derb Elmhtasseb, n° 10, 12, 14, 16, 18.

Cette propriété, occupant une superficie de 470 mètres carrés, est limitée : au nord, par une impasse publique non dénommée ; à l'est, par les Habous ; au sud, par le domaine ; à l'ouest, par Simon Ohana, demeurant rue de la Médina, Mogador.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 9 ramadan 1335 (29 juin 1917), aux termes duquel Mohammed ben Mohammed ben Ahmed Hadji, agissant au nom de ses sœurs, Zohra et Fatma, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1185 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 décembre 1926, M. Egret Albert, Français, né à Tupigny (Aisne), le 8 juin 1887, célibataire, demeurant et domicilié à Marrakech, 26, rue Sidi Mimoun, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tamsoult II », consistant en plantations d'oliviers et une maison d'habitation, située circonscription de Marrakech, annexe d'Amizmiz, tribu des Guedmioua, fraction Dnassa, douar Tamsoult.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, se compose de soixante-trois parcelles entourées de toutes parts par la propriété dite « Domaine de Dnassa », réq. n° 372 M., appartenant à la Compagnie du Sud-Marocain.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits d'eau consistant en deux ferdjats sur les quatre sources naturelles de Tamsoult dites « Aïn Foun Emri », « Aïn Hamou ou Abdallah », « Aïn el Keseb », « Aïn Abd el Aziz », et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar en date du 10 safar el khier 1343.

La présente réquisition fait opposition à l'immatriculation de la propriété dite « Domaine de Dnassa », réquisition n° 372 M.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1186 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 décembre 1926, M. Egret Albert, Français, né à Tupigny (Aisne), le 8 juin 1887, célibataire, demeurant et domicilié à Marrakech, 26, rue Sidi Mimoun, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tazatourt II », consistant en plantations d'oliviers et labours, située circonscription de Marrakech, annexe d'Amizmiz, tribu des Guedmioua, fraction Dnassa, douar Tazatourt.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, se compose de trente-sept parcelles délimitées comme suit :

Première parcelle. — Au nord et à l'est, par la propriété dite « Domaine de Dnassa », réquisition 372 M., appartenant à la Compagnie du Sud-Marocain ; au sud, par Lahoussine ben Abd el Krim à Imintalet ; à l'ouest, par Si Moktar Aït Bou Krim à Imintalet.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la propriété dite « Domaine de Dnassa », réq. 372 M. ; à l'est, par l'oued de Tazatourt ; au sud, par la propriété dite « Domaine de Dnassa », réq. 372 M. ; à l'ouest, par Moulay Abdallah Lahché à Imintalet.

Troisième parcelle. — Au nord, par les Habous ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Domaine de Dnassa », réq. 372 M. ; à l'ouest, par l'oued de Tazatourt.

Quatrième parcelle. — Au nord, par les marabouts Aït Bouérim à Imintalet, représentés par le cheikh des Maraboutine à Imintalet ; à l'est, par la propriété dite « Domaine de Dnassa », réq. n° 372 M. ; au sud, par le cimetière d'Imintalet ; à l'ouest, par les Aït Bouérim précités.

Cinquième parcelle. — Au nord, par les Aït Bouérim précités ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Domaine de Dnassa », réquisition 372 M. ; à l'ouest, par Lahoussine ou el Hadj à Imintalet.

Sixième parcelle. — Au nord, à l'est et au sud, par la propriété dite « Domaine de Dnassa », réquisition 372 M. ; à l'ouest, par l'oued Tazatourt.

Septième parcelle. — Au nord, par la propriété dite « Domaine de Dnassa », réquisition 372 M. ; à l'est, par l'oued Tazatourt ; au

sud, par Moktar bel Hadj à Imintalet ; à l'ouest, par les Habous d'Amizmiz.

Huitième parcelle. — Au sud, à l'est et au nord, par la propriété dite « Domaine de Dnassa », réquisition 372 M. ; à l'ouest, par Si Lhassen ou Abdallah à Imintalet.

Neuvième parcelle. — Au nord, par Mokhtar bel Hadj à Imintalet et la propriété dite « Domaine de Dnassa », réquisition 372 M. ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Domaine de Dnassa », réquisition 372 M. ; à l'ouest, par Si Lhassen ou Abdallah précité.

Les vingt-huit autres parcelles sont entourées de toutes parts par la propriété dite « Domaine de Dnassa », réquisition n° 372 M.

Toutes les parcelles précitées sont englobées dans la propriété dite « Domaine de Dnassa », réquisition n° 372 M.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits d'eau consistant en deux ferdjats sur les sources naturelles de Tazatourt dites « Aïn el Oued », « Aïn Foun Agmoud » et « Aïn el Tahtania », et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar en date du 10 safar el khier 1343.

La présente réquisition fait opposition à l'immatriculation de la propriété dite « Domaine de Dnassa », réquisition n° 372 M.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 861 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 novembre 1926, M. Pireyre Louis-Emmanuel, propriétaire, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Orangerie de l'Aguedal », consistant en terrain irrigable complanté d'arbres fruitiers avec droit d'eau, les lundi et mardi de chaque semaine, du lever au coucher du soleil, sur la séguia traversant la propriété, située à Meknès, lieudit Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, 9 ares, 15 centiares, est limitée, au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Ziadate Aguedal », titre n° 77 K., à Idriss el Amrani ben Moulay Abdesselam el Amrani, demeurant à Meknès ; à l'ouest, par l'Ecole militaire, Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu, 1° d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 14 décembre 1925, aux termes duquel M. Pagnon lui a vendu 2 hectares 1 are de cette propriété ; 2° d'un acte d'adoul en date du 17 jourmada I 1343 (23 novembre 1923), homologué, autorisé par dahir du 9 octobre 1926 (B. O. du 9 novembre 1926, n° 733), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 862 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1926, M. Figueredo Francisco, boucher, marié à dame Criado Maria de Los Dolorès, le 21 février 1914, à Lourmel (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Boufekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Venise », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, lotissement domanial de Boufekrane (lot n° 8).

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, 20 ares, est limitée : au nord, par l'oued Boufekrane ; à l'est, par 1° M. Echenes, maçon à Boufekrane (lot n° 7) ; 2° la propriété dite « L'Olive-raie », réq. n° 734 K., à M. Frutos Pierre, boulanger à Boufekrane ; au sud, par 1° la propriété dite « Assou Ali », réq. n° 743 K., à M. Tranchant, charbon à Boufekrane ; 2° une route publique non dénommée ; à l'ouest, par la propriété dite « La Cisse », réquisition n° 855 K., à M. Tremblin, épiciier à Boufekrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de colonisa-

tion dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Meknès, du 5 mars 1925, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 863 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1926, M. Figueredo Francisco, boucher, marié à dame Criado Maria de Los Dolorès, le 21 février 1914, à Lourmel (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Boufekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Renée », consistant en jardin, située contrôle civil de Meknès-banlieue, lotissement domanial de Boufekrane, lot maraîcher n° 27.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.916 mètres carrés, est limitée : au nord, par une séguia (domaine public) ; à l'est, par la propriété dite « Lot maraîcher n° 28 », réq. 697 K., à M. Setta, sur les lieux ; au sud, par l'oued Boufekrane ; à l'ouest par M. Serres Henri (lot n° 26) sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Meknès, du 15 septembre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 864 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1926, M. Figueredo Francisco, boucher, marié à dame Criado Maria de Los Dolorès, le 21 février 1914, à Lourmel (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Boufekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aimé », consistant en maison d'habitation avec terrain attenant, située contrôle civil de Meknès-banlieue, village de Boufekrane, lot n° 19.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Coulot, bourselier à Boufekrane (lot n° 18) ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la route de Boufekrane à Fès ; à l'ouest, par 1° M. Soler François, cultivateur (lot n° 17) ; 2° M. Rippert, colon (lot n° 16), riverain d'angle, demeurant tous deux à Boufekrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Meknès, du 15 septembre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 865 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 décembre 1926, M. Granado Ricardo, marié à dame Pasquier Clotilde, Marcelle, à Hussein-Dey (département d'Alger), le 11 décembre 1919, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, boulevard Poeymirau a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Labeur » consistant en construction à usage de magasin et d'habitation avec cour, située à Fès, ville nouvelle, à l'angle du boulevard Général-Poeymirau et de la rue Samuel-Biarnay (lot n° 47 du secteur industriel).

Cette propriété, occupant une superficie de 416 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Général-Poeymirau ; à l'est, par la rue Samuel-Biarnay ; au sud, par M. Fava Horace, directeur de la Vacuum Oil, à Fès ; à l'ouest, par M. Trapani, industriel à Fès (ville nouvelle).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 joumada 1 1345 (2 décembre 1926), homologué, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 866 K.

Extrait publié en exécution de l'art. 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1926, M. Lagier Joseph-Jean, charcutier, marié à dame Bouteille Julie, le 24 novembre 1878, à Marseille, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Rouamzine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Lagier », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aïl Boubidman, près du marabout de Sidi Murfi, sur la piste d'Agourai.

Cette propriété, occupant une superficie de 389 hectares, est limitée : au nord, par M. Trémouille (lot n° 3), demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par la tribu des Beni M'Tir, représentée par son caïd ; à l'ouest, par la tribu des M'Jatt, représentée par son caïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la propriété et à l'art. 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 7 décembre 1921, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois, du jour de la présente publication.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 867 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1926, Mohammed ben Ahmed er Rebaï, dit Homman Rebaï, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1315, demeurant et domicilié à Meknès, quartier Jebabra, lieudit Jamaa er Roua, derb Qua Mezoued, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Merjana », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, sur le bord est de la route d'Agourai, près de Bab er Reh, entre la route d'Agourai et la piste dite Hammam Mansoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par 1° la route d'Agourai ; 2° l'Etat chérifien (do-

maine privé) ; à l'est, par la piste Hammân Mansoura, et au delà, 1° Saïd bel Hadj M'Hammed er Rbaï et son frère Driss, demeurant à Meknès, quartier Habra, lieudit Jamaa er Roua, derb El Battoui ; 2° les héritiers de Si Ahmed ben Kerroum, représentés par Mohammed ben el Hachemi ben Kerroum, demeurant à Jebabra ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par Larbi ben Messaoud ech Chaoui, demeurant à Meknès, quartier Jebabra, lieudit Jamaa er Roua, derb El Mansour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rebia II 1332 (19 juin 1904), homologué, aux termes duquel le caïd El Maati ben Allal ej Jebbouri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. t., CUSY.

Réquisition n° 868 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1926, Mohammed ben Ahmed er Rebaï, dit Homman Rebaï, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1315, demeurant et domicilié à Meknès, quartier Jebabra, lieudit Jamaa er Roua, derb Qua Mezoued, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Merjana II », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, à 300 mètres environ à l'est de la route d'Agourai, près de Bab er Reh.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par la propriété dite « Pierre et Chantal », titre 296 K. ; à l'ouest, par les héritiers de Si Ahmed ben Kerroum, représentés par Mohammed ben el Hachemi ben Kerroum, demeurant à Khabra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 chaoual 1325 (2 décembre 1907), aux termes duquel Abbas ben el Caïd, Abderrahman ben Ahmed et Trouji et Zeineb bent el Caïd el Madani et Trouji lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. t., CUSY.

Réquisition n° 869 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 décembre 1926, 1° Hadj Boubeker Guessous, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1311, demeurant à Fès, derb Bou Haj, et domicilié chez M^e Dumas, avocat à Fès, rue du Douh, n° 4, son mandataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 1° Lalla Aziza Kirana, veuve de Hadj Ahmed Guessous, demeurant à Fès, derb Bou Haj ; 2° Lella Fatma Kadraraouia, mariée selon la loi musulmane en 1332, à Fès, à Sid el Ouafi el Fassi, demeurant à Fès Zeqag er Rouah, n° 30 ; 3° Sidi Mohamed ben Haj Ahmed Guessous, célibataire, demeurant à Fès, derb Bou Haj ; 4° Fatma bent Haj Ahmed Guessous, mariée selon la loi musulmane, à Fès, en 1325, à Si Mohammed ben Thami el Ouazzani, propriétaire, demeurant à Fès, derb Bou Haj ; 5° Aïcha bent Haj Ahmed Guessous, mariée selon la loi musulmane à Fès, en 1327, à Sidi Mohamed ben Mohammed Sqalli, demeurant à Fès, Ben el Moudoun, n° 30 ; 6° Radhia bent Haj Ahmed Guessous, célibataire, demeurant à Fès, derb Bou Haj ; 7° Zohra bent Haj Ahmed Guessous, mariée selon la loi musulmane, à Fès, en 1334, à Si Larbi Lahlou, demeurant à Azemmour, derb Zaouiat Sidi Ahmed ; 8° Zoubaida bent Haj Ahmed Guessous, célibataire, demeurant à Fès, Zeqag er Rouah, n° 30 ; 9° Saadia bent Haj Ahmed Guessous, mariée selon la loi musulmane, en 1326, à Abdeslam ben Mohamed Bennis, demeurant à Fès, Dribat er Rial ;

10° Oum el Ghit bent Haj Ahmed Guessous, célibataire, demeurant à Fès, Zeqag Er Rouah, n° 30 ; 11° Abdelkader ben Haj Ahmed Guessous, célibataire, demeurant à Fès, Zeqag Er Rouah, n° 30 ; 12° Mbarka Soussia, veuve de Haj Ahmed Guessous, demeurant à Fès, ces douze derniers domiciliés chez Si Mohammed ben Thami el Ouazzani, susnommé, leur tuteur ou mandataire ; 13° Lella Mina bent Haj Ahmed Guessous, mariée selon la loi musulmane à Sidi Driss ben Tahar el Ouazzani, demeurant à Fès, derb Jamaa Hamra, n° 9 ; 14° Sid ech Chahed ben Sidi Mohamed ben Haj, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1325, demeurant à Fès, Zinquet Er

Reha, n° 2 ; 15° Sidi Mohammed ben Sidi Khadir, célibataire, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten, n° 5 ; 16° Abderrahman ben Sidi Khadir, célibataire, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten, n° 5 ; 17° Lella Meriem bent Sidi Khadir, célibataire, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten, n° 5 ; 18° Oum Keltoum bent Sidi Khadir, célibataire, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten, n° 5 ; 19° Saadia bent Sidi Khadir, célibataire, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten, n° 5 ;

20° Sida Khaddouje bent Sidi Khadir, célibataire, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten ; 21° Kenza bent Sidi Khadir, célibataire, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten ; 22° Sida Fdila bent Sidi Khadir, célibataire, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten ; 23° Fatma bent Sidi el Mahdi Amor, veuve de Sidi Khadir, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten, n° 5 ; 24° Fatma bent Driss Amor, veuve de Abdesslam ben Mohamed bel Haj, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten, n° 5 ; 25° Aïcha bent Abdesslam ben Mohamed ben Haj, célibataire, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten, n° 5 ; 26° Fatma bent Abdesslam ben Mohamed bel Haj, célibataire, demeurant à Fès, derb Zliten, n° 5 ; 27° Sida Khaddouj bent Sidi Brahim, veuve de Si Taieb ben Mohamed bel Haj, demeurant à Fès, derb Bou Haj, n° 15 ; 28° Abdelkader ben Si Taieb ben Mohammed bel Haj, célibataire, demeurant avec sa mère susnommée ; 29° Sidi Driss ben Sidi Mohammed el Ouazzani, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1300, demeurant à Fès, rue Sidi Ahmed Ben, n° 1 ;

30° Sidi Thami ben Sidi Mohammed, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1335, demeurant à Fès, rue Ferran Kouacha, n° 26 ; 31° Sida Tahra bent Sidi Mohammed, célibataire, demeurant à Fès, derb Kouacha, n° 26 ; 32° Sidi Mohammed ben Sidi Driss, demeurant à Fès, derb El Menia, n° 2 ; 33° Sidi Abdesslamould Sidi Larbi ben Thami, marié selon la loi musulmane, en 1335, demeurant à Fès, Sqaiet Benouati, n° 6 ; 34° Sidi Mohammedould Sidi Larbi, célibataire, demeurant à Fès, Sqaiet Benouati, n° 6 ; 35° Sidi Abdelkaderould Sidi Larbi, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1342, demeurant à Fès, Sqaiet Benouati, n° 6 ; 36° Sidi Ahmedould Sidi Larbi, célibataire, demeurant à Fès, Sqaiet Benouati, n° 6 ; 37° Lella Fatma bent Sidi Larbi, célibataire, demeurant à Fès, Sqaiet Benouati, n° 6 ; 38° Sidi M'Hammed ben el Mekki el Ouazzani, marié selon la loi musulmane, vers 1892, demeurant à Fès-Médina, fondouk El Youdi, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de savoir : 645.000/2.400.000 pour Hadj Boubeker Guessous ; 45.000/2.400.000 pour Lalla Aziza Kirana ; 20.000/2.400.000 pour Lella Fatma Khadraraouia ; 85.184/2.400.000 pour Sidi Mohammed ben Hadj Ahmed Guessous ; 62.639/2.400.000 pour Fatma ; 42.592/2.400.000 pour Aïcha ; 59.311/2.400.000 pour Radia ; 59.311/2.400.000 pour Zohra ; 42.592/2.400.000 pour Zoubaida ; 59.311/2.400.000 pour Saadia ; 42.592/2.400.000 pour Oum el Ghit ; 85.184/2.400.000 pour Abdelkader ; 13.692/2.400.000 pour Mbarka Soussia ; 42.592/2.400.000 pour Lella Mina ; 153.356/2.400.000 pour Ech Chahed ; 12.512/2.400.000 pour Sidi Mohammed ben Sidi Khadir ; 12.512/2.400.000 pour Abderrahman ; 6.256/2.400.000 pour Lella Meriem ; 6.256/2.400.000 pour Oum Keltoum ; 6.256/2.400.000 pour Saadia bent Sidi Khadir ; 6.256/2.400.000 pour Sida Khaddouje ; 6.256/2.400.000 pour Kenza ; 6.256/2.400.000 pour Sida Fdila ; 9.156/2.400.000 pour Fatma bent Sidi el Mehdi Amar ; 11.634/2.400.000 pour Fatma bent Driss Amor ; 18.636/2.400.000 pour Aïcha bent Abdesslam ; 18.636/2.400.000 pour Fatma bent Abdesslam ; 10.476/2.400.000 pour Sida Khaddouje bent Sidi Brahim ; 69.114/2.400.000 pour Abdelkader ben Si Taieb ; 2.144/2.400.000 pour Sidi Driss ben Sidi Mohamed ; 2.144/2.400.000 pour Si Thami ben Sidi Mohammed ; 1.072/2.400.000 pour Sida Tahra bent Sidi Mohammed ; 1.072/2.400.000 pour Sidi Mohammed ben Sidi Driss ; 52.220/2.400.000 pour Sidi Abdesslamould Sidi Larbi ben Thami ; 52.220/2.400.000 pour Sidi Mohammedould Sidi Larbi ; 52.220/2.400.000 pour Sidi Abdelkaderould Sidi Larbi ; 52.220/2.400.000 pour Sidi Ahmedould Sidi Larbi ; 26.120/2.400.000 pour Lella Fatma bent Sidi Larbi ; 500.000/2.400.000 pour Sidi M'Hammed ben el Mekki el Ouazzani, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouazzania d'Aïn Bou Marched », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Ouled el Haj de l'Oued, à hauteur d'Aïn Kansara, lieudit Aïn Bou Marched, à 6 km. à l'est de la route de Fès à Tissa.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par 1° les Ouled M'Hamed, demeurant sur les lieux ; 2° Sid Fatmi ben Souda, demeurant à Fès, derb Cheikh ; 3° Sidi Djaffar bel Gati, demeurant à Fès, derb El Adoua ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Sidi Abdallah el Fassi, de-

meurant à Fès, derb El Haggat ; à l'ouest, par Si Taieb et Si Hammed el Mokri Bendenjala, demeurant tous deux à Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha en date du 15 hija 1330 (25 novembre 1912), homologuée, et d'une transaction sous seings privés intervenue entre les divers ayants droit en décembre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.
CUSY.

Réquisition n° 870 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 décembre 1926, 1° Hadj Boubker Guessous, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1311, demeurant à Fès, derb Bou Haj, et domicilié chez M^e Dumas, avocat à Fès, rue du Douh, n° 4, son mandataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 1° Lalla Aziza Kirana, veuve de Hadj Ahmed Guessous, demeurant à Fès, derb Bou Haj ; 2° Lella Fatma Kadraouia, mariée selon la loi musulmane en 1332, à Fès, à Sid el Ouafi el Fassi, demeurant à Fès Zeqag er Rouah, n° 30 ; 3° Sidi Mohamed ben Haj Ahmed Guessous, célibataire, demeurant à Fès, derb Bou Haj ; 4° Fatma bent Haj Ahmed Guessous, mariée selon la loi musulmane, à Fès, en 1325, à Si Mohammed ben Thami el Ouazzani, propriétaire, demeurant à Fès, derb Bou Haj ; 5° Aïcha bent Haj Ahmed Guessous, mariée selon la loi musulmane à Fès, en 1327, à Sidi Mohamed ben Mohammed Sqalli, demeurant à Fès, Ben el Moudoun, n° 30 ; 6° Radhia bent Haj Ahmed Guessous, célibataire, demeurant à Fès, derb Bou Haj ; 7° Zohra bent Haj Ahmed Guessous, mariée selon la loi musulmane, à Fès, en 1334, à Si Larbi Lahlou, demeurant à Azemmour, derb Zaouiat Sidi Ahmed ; 8° Zoubaida bent Haj Ahmed Guessous, célibataire, demeurant à Fès, Zeqag er Rouah, n° 30 ; 9° Saadia bent Haj Ahmed Guessous, mariée selon la loi musulmane, en 1326, à Abdeslam ben Mohamed Bennis, demeurant à Fès, Dribat Er Rial ;

10° Oum el Ghit bent Haj Ahmed Guessous, célibataire, demeurant à Fès, Zeqag Er Rouah, n° 30 ; 11° Abdelkader ben Haj Ahmed Guessous, célibataire, demeurant à Fès, Zeqag Er Rouah, n° 30 ; 12° Mbarka Soussia, veuve de Haj Ahmed Guessous, demeurant à Fès, ces douze derniers domiciliés chez Si Mohammed ben Thami el Ouazzani, susnommé, leur tuteur ou mandataire ; 13° Lella Mina bent Haj Ahmed Guessous, mariée selon la loi musulmane à Sidi Driss ben Tahar el Ouazzani, demeurant à Fès, derb Jemaa Hamra, n° 9 ; 14° Sid ech Chahed ben Sidi Mohamed ben Haj, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1325, demeurant à Fès, Zinquet Er Reha, n° 2 ; 15° Sidi Mohammed ben Sidi Khadir, célibataire, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten, n° 5 ; 16° Abderrahman ben Sidi Khadir, célibataire, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten, n° 5 ; 17° Lella Meriem bent Sidi Khadir, célibataire, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten, n° 5 ; 18° Oum Keltoum bent Sidi Khadir, célibataire, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten, n° 5 ; 19° Saadia bent Sidi Khadir, célibataire, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten, n° 5 ;

20° Sida Khaddouje bent Sidi Khadir, célibataire, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten ; 21° Kenza bent Sidi Khadir, célibataire, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten ; 22° Sida Fdila bent Sidi Khadir, célibataire, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten ; 23° Fatma bent Sidi el Mahdi Amor, veuve de Sidi Khadir, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten, n° 5 ; 24° Fatma bent Driss Amor, veuve de Abdeslam ben Mohamed bel Haj, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten, n° 5 ; 25° Aïcha bent Abdeslam ben Mohamed ben Haj, célibataire, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten, n° 5 ; 26° Fatma bent Abdeslam ben Mohamed bel Haj, célibataire, demeurant à Fès, derb Zliten, n° 5 ; 27° Sida Khaddouj bent Sidi Ibrahim, veuve de Si Taieb ben Mohamed bel Haj, demeurant à Fès, derb Bou Haj, n° 15 ; 28° Abdelkader ben Si Taieb ben Mohammed bel Haj, célibataire, demeurant avec sa mère susnommée ; 29° Sidi Driss ben Sidi Mohammed el Ouazzani, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1300, demeurant à Fès, rue Sidi Ahmed Ben, n° 1 ;

30° Sidi Thami ben Sidi Mohammed, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1335, demeurant à Fès, rue Ferran Kouacha, n° 26 ; 31° Sida Tahra bent Sidi Mohammed, célibataire, demeurant à Fès, derb Kouacha, n° 26 ; 32° Sidi Mohammed ben Sidi Driss, demeurant à Fès, derb El Menia, n° 2 ; 33° Sidi Abdeslam ould Sidi Larbi ben Thami, marié selon la loi musulmane, en 1335, demeurant à Fès, Sqaiet Benouati, n° 6 ; 34° Sidi Mohammed ould Sidi

Larbi, célibataire, demeurant à Fès, Sqaiet Benouati, n° 6 ; 35° Sidi Abdelkader ould Sidi Larbi, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1342, demeurant à Fès, Sqaiet Benouati, n° 6 ; 36° Sidi Ahmed ould Sidi Larbi, célibataire, demeurant à Fès, Sqaiet Benouati, n° 6 ; 37° Lella Fatma bent Sidi Larbi, célibataire, demeurant à Fès, Sqaiet Benouati, n° 6 ; 38° Sidi M'Hammed ben el Mekki el Ouazzani, marié selon la loi musulmane, vers 1892, demeurant à Fès-Médina, fondouk El Youdi, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de savoir : 645.000/2.400.000 pour Hadj Boubker Guessous ; 45.000/2.400.000 pour Lalla Aziza Kirana ; 20.000/2.400.000 pour Lella Fatma Khadraouia ; 85.184/2.400.000 pour Sidi Mohammed ben Hadj Ahmed Guessous ; 62.639/2.400.000 pour Fatma ; 42.592/2.400.000 pour Aïcha ; 59.311/2.400.000 pour Radia ; 59.311/2.400.000 pour Zohra ; 42.592/2.400.000 pour Zoubaida ; 59.311/2.400.000 pour Saadia ; 42.592/2.400.000 pour Oum el Ghit ; 85.184/2.400.000 pour Abdelkader ; 13.692/2.400.000 pour Mbarka Soussia ; 42.592/2.400.000 pour Lella Mina ; 153.356/2.400.000 pour Ech Chahed ; 12.512/2.400.000 pour Sidi Mohammed ben Sidi Khadir ; 12.512/2.400.000 pour Abderrahman ; 6.256/2.400.000 pour Lella Meriem ; 6.256/2.400.000 pour Oum Keltoum ; 6.256/2.400.000 pour Saadia bent Sidi Khadir ; 6.256/2.400.000 pour Sida Khaddouje ; 6.256/2.400.000 pour Kenza ; 6.256/2.400.000 pour Sida Fdila ; 9.156/2.400.000 pour Fatma bent Sidi el Mehdi Amar ; 11.634/2.400.000 pour Fatma bent Driss Amor ; 18.636/2.400.000 pour Aïcha bent Abdeslam ; 18.636/2.400.000 pour Fatma bent Abdeslam ; 10.476/2.400.000 pour Sida Khaddouje bent Sidi Ibrahim ; 69.114/2.400.000 pour Abdelkader ben Si Taieb ; 2.144/2.400.000 pour Sidi Driss ben Sidi Mohamed ; 2.144/2.400.000 pour Si Thami ben Sidi Mohammed ; 1.072/2.400.000 pour Sida Tahra bent Sidi Mohammed ; 1.072/2.400.000 pour Sidi Mohammed ben Sidi Driss ; 52.220/2.400.000 pour Sidi Abdeslam ould Sidi Larbi ben Thami ; 52.220/2.400.000 pour Sidi Mohammed ould Sidi Larbi ; 52.220/2.400.000 pour Sidi Abdelkader ould Sidi Larbi ; 52.220/2.400.000 pour Sidi Ahmed ould Sidi Larbi ; 26.120/2.400.000 pour Lella Fatma bent Sidi Larbi ; 500.000/2.400.000 pour Sidi M'Hammed ben el Mekki el Ouazzani, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouazzania d'Aïn Bou Marched », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Ouled el Haj de l'Oued, lieu dit « Aïn Bou Marched », à 6 km. à l'est de la route de Fès à Tissa, à hauteur d'Aïn Kansara.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par 1° Sidi Abdallah Fdili, demeurant à Fès, derb El Hamia ; 2° Si M'Hammed Tazi, demeurant à Fès, rue Oued Souafin ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha en date du 15 hija 1330 (25 novembre 1912), homologuée, et d'une transaction sous seings privés intervenue entre les divers ayants droit en décembre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.
CUSY.

Réquisition n° 871 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 décembre 1926, 1° Hadj Boubker Guessous, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1311, demeurant à Fès, derb Bou Haj, et domicilié chez M^e Dumas, avocat à Fès, rue du Douh, n° 4, son mandataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 1° Lalla Aziza Kirana, veuve de Hadj Ahmed Guessous, demeurant à Fès, derb Bou Haj ; 2° Lella Fatma Kadraouia, mariée selon la loi musulmane en 1332, à Fès, à Sid el Ouafi el Fassi, demeurant à Fès Zeqag er Rouah, n° 30 ; 3° Sidi Mohamed ben Haj Ahmed Guessous, célibataire, demeurant à Fès, derb Bou Haj ; 4° Fatma bent Haj Ahmed Guessous, mariée selon la loi musulmane, à Fès, en 1325, à Si Mohammed ben Thami el Ouazzani, propriétaire, demeurant à Fès, derb Bou Haj ; 5° Aïcha bent Haj Ahmed Guessous, mariée selon la loi musulmane à Fès, en 1327, à Sidi Mohamed ben Mohammed Sqalli, demeurant à Fès, Ben el Moudoun, n° 30 ; 6° Radhia bent Haj Ahmed Guessous, célibataire, demeurant à Fès, derb Bou Haj ; 7° Zohra bent Haj Ahmed Guessous, mariée selon la loi musulmane, à Fès, en 1334, à Si Larbi Lahlou, demeurant à Azemmour, derb Zaouiat Sidi Ahmed ; 8° Zoubaida bent Haj Ahmed Guessous, céli-

bataire, demeurant à Fès, Zeqag er Rouah, n° 30 ; 9° Saadia bent Haj Ahmed Guessous, mariée selon la loi musulmane, en 1326, à Abdeslam ben Mohamed Bennis, demeurant à Fès, Dribat Er Rial ;

10° Oum el Ghit bent Haj Ahmed Guessous, célibataire, demeurant à Fès, Zeqag Er Rouah, n° 30 ; 11° Abdelkader ben Haj Ahmed Guessous, célibataire, demeurant à Fès, Zeqag Er Rouah, n° 30 ; 12° Mbarka Soussia, veuve de Haj Ahmed Guessous, demeurant à Fès, ces douze derniers domiciliés chez Si Mohammed ben Thami el Ouazzani, susnommé, leur tuteur ou mandataire ; 13° Lella Mina bent Haj Ahmed Guessous, mariée selon la loi musulmane à Sidi Driss ben Tahar el Ouazzani, demeurant à Fès, derb Jemaa Hamra, n° 9 ; 14° Sid ech Chahed bent Sidi Mohamed ben Haj, mariée selon la loi musulmane, à Fès, en 1325, demeurant à Fès, Zinquet Er Reha, n° 2 ; 15° Sidi Mohammed ben Sidi Khadir, célibataire, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten, n° 5 ; 16° Abderrahman ben Sidi Khadir, célibataire, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten, n° 5 ; 17° Lella Meriem bent Sidi Khadir, célibataire, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten, n° 5 ; 18° Oum Keltoum bent Sidi Khadir, célibataire, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten, n° 5 ; 19° Saadia bent Sidi Khadir, célibataire, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten, n° 5 ;

20° Sida Khaddouje bent Sidi Khadir, célibataire, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten ; 21° Kenza bent Sidi Khadir, célibataire, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten ; 22° Sida Fdila bent Sidi Khadir, célibataire, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten ; 23° Fatma bent Sidi el Mahdi Amor, veuve de Sidi Khadir, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten, n° 5 ; 24° Fatma bent Driss Amor, veuve de Abdeslam ben Mohamed bel Haj, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten, n° 5 ; 25° Aicha bent Abdesselam ben Mohamed ben Haj, célibataire, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten, n° 5 ; 26° Fatma bent Abdesselam ben Mohamed bel Haj, célibataire, demeurant à Fès, derb Zliten, n° 5 ; 27° Sida Khaddouj bent Sidi Brahim, veuve de Si Taieb ben Mohamed bel Haj, demeurant à Fès, derb Bou Haj, n° 15 ; 28° Abdelkader ben Si Taieb ben Mohammed bel Haj, célibataire, demeurant avec sa mère susnommée ; 29° Sidi Driss ben Sidi Mohammed el Ouazzani, mariée selon la loi musulmane, à Fès, en 1300, demeurant à Fès, rue Sidi Ahmed Ben, n° 1 ;

30° Sidi Thami ben Sidi Mohammed, mariée selon la loi musulmane, à Fès, en 1335, demeurant à Fès, rue Ferran Kouacha, n° 26 ; 31° Sida Tahra bent Sidi Mohammed, célibataire, demeurant à Fès, derb Kouacha, n° 26 ; 32° Sidi Mohammed ben Sidi Driss, demeurant à Fès, derb El Menia, n° 2 ; 33° Sidi Abdesselam ould Sidi Larbi ben Thami, mariée selon la loi musulmane, en 1335, demeurant à Fès, Sqaiet Benouati, n° 6 ; 34° Sidi Mohammed ould Sidi Larbi, célibataire, demeurant à Fès, Sqaiet Benouati, n° 6 ; 35° Sidi Abdelkader ould Sidi Larbi, mariée selon la loi musulmane, à Fès, en 1342, demeurant à Fès, Sqaiet Benouati, n° 6 ; 36° Sidi Ahmed ould Sidi Larbi, célibataire, demeurant à Fès, Sqaiet Benouati, n° 6 ; 37° Lella Fatma bent Sidi Larbi, célibataire, demeurant à Fès, Sqaiet Benouati, n° 6 ; 38° Sidi M'Hammed ben el Mekki el Ouazzani, mariée selon la loi musulmane, vers 1892, demeurant à Fès-Médina, fondouk El Youdi, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de savoir : 645.000/2.400.000 pour Hadj Boubecker Guessous ; 45.000/2.400.000 pour Lalla Aziza Kirana ; 20.000/2.400.000 pour Lella Fatma Khadraouia ; 85.184/2.400.000 pour Sidi Mohammed ben Hadj Ahmed Guessous ; 62.639/2.400.000 pour Fatma ; 42.592/2.400.000 pour Aïcha ; 59.311/2.400.000 pour Radia ; 59.311/2.400.000 pour Zohra ; 42.592/2.400.000 pour Zoubaida ; 59.311/2.400.000 pour Saadia ; 42.592/2.400.000 pour Oum el Ghit ; 85.184/2.400.000 pour Abdelkader ; 13.692/2.400.000 pour Mbarka Soussia ; 42.592/2.400.000 pour Lella Mina ; 153.356/2.400.000 pour Ech Chahed ; 12.512/2.400.000 pour Sidi Mohammed ben Sidi Khadir ; 12.512/2.400.000 pour Abderrahman ; 6.256/2.400.000 pour Lella Meriem ; 6.256/2.400.000 pour Oum Keltoum ; 6.256/2.400.000 pour Saadia bent Sidi Khadir ; 6.256/2.400.000 pour Sida Khaddouje ; 6.256/2.400.000 pour Kenza ; 6.256/2.400.000 pour Sida Fdila ; 9.156/2.400.000 pour Fatma bent Sidi el Mehdi Amar ; 11.634/2.400.000 pour Fatma bent Driss Amor ; 18.636/2.400.000 pour Aïcha bent Abdesselam ; 18.636/2.400.000 pour Fatma bent Abdesselam ; 10.476/2.400.000 pour Sida Khaddouje bent Sidi Brahim ; 69.114/2.400.000 pour Abdelkader ben Si Taieb ; 2.144/2.400.000 pour Sidi Driss ben Sidi Mohamed ; 2.144/2.400.000 pour Si Thami ben Sidi Mohammed ; 1.072/2.400.000 pour Sida Tahra bent Sidi Mohammed ; 1.072/2.400.000 pour Sidi Mohammed ben Sidi Driss ; 52.220/2.400.000 pour Sidi Abdesselam ould Sidi Larbi ben Thami ; 52.220/2.400.000 pour Sidi Mohammed ould Sidi

Larbi ; 52.220/2.400.000 pour Sidi Abdelkader ould Sidi Larbi ; 52.220/2.400.000 pour Sidi Ahmed ould Sidi Larbi ; 26.120/2.400.000 pour Lella Fatma bent Sidi Larbi ; 500.000/2.400.000 pour Sidi M'Hammed ben el Mekki el Ouazzani, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouazzania d'Aïn Bou Marched 2 », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Ouled el Haj de l'Oued, à 6 km. de la route de Fès à Tissa, à hauteur d'Aïn Kansara, lieudit Aïn Bou Marched.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par les Ouled M'Hamed, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha en date du 15 hijra 1330 (25 novembre 1912), homologuée, et d'une transaction sous seings privés intervenue entre les divers ayants droit en décembre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. : CUSY.

Réquisition n° 872 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 décembre 1926, 1° Hadj Boubecker Guessous, mariée selon la loi musulmane, à Fès, en 1311, demeurant à Fès, derb Bou Haj, et domicilié chez M^e Dumas, avocat, à Fès, rue du Douh, n° 4, son mandataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 1° Lalla Aziza Kirana, veuve de Hadj Ahmed Guessous, demeurant à Fès, derb Bou Haj ; 2° Lella Fatma Kadraouia, mariée selon la loi musulmane en 1332, à Fès, à Sid el Ouafi el Fassi, demeurant à Fès Zeqag er Rouah, n° 30 ; 3° Sidi Mohamed ben Haj Ahmed Guessous, célibataire, demeurant à Fès, derb Bou Haj ; 4° Fatma bent Haj Ahmed Guessous, mariée selon la loi musulmane, à Fès, en 1325, à Si Mohammed ben Thami el Ouazzani, propriétaire, demeurant à Fès, derb Bou Haj ; 5° Aïcha bent Haj Ahmed Guessous, mariée selon la loi musulmane à Fès, en 1327, à Sidi Mohamed ben Mohammed Sqalli, demeurant à Fès, Ben el Moudoun, n° 30 ; 6° Radhia bent Haj Ahmed Guessous, célibataire, demeurant à Fès, derb Bou Haj ; 7° Zohra bent Haj Ahmed Guessous, mariée selon la loi musulmane, à Fès, en 1334, à Si Larbi Lahlou, demeurant à Azemmour, derb Zaouiat Sidi Ahmed ; 8° Zoubaida bent Haj Ahmed Guessous, célibataire, demeurant à Fès, Zeqag er Rouah, n° 30 ; 9° Saadia bent Haj Ahmed Guessous, mariée selon la loi musulmane, en 1326, à Abdeslam ben Mohamed Bennis, demeurant à Fès, Dribat Er Rial ;

10° Oum el Ghit bent Haj Ahmed Guessous, célibataire, demeurant à Fès, Zeqag Er Rouah, n° 30 ; 11° Abdelkader ben Haj Ahmed Guessous, célibataire, demeurant à Fès, Zeqag Er Rouah, n° 30 ; 12° Mbarka Soussia, veuve de Haj Ahmed Guessous, demeurant à Fès, ces douze derniers domiciliés chez Si Mohammed ben Thami el Ouazzani, susnommé, leur tuteur ou mandataire ; 13° Lella Mina bent Haj Ahmed Guessous, mariée selon la loi musulmane à Sidi Driss ben Tahar el Ouazzani, demeurant à Fès, derb Jemaa Hamra, n° 9 ; 14° Sid ech Chahed bent Sidi Mohamed ben Haj, mariée selon la loi musulmane, à Fès, en 1325, demeurant à Fès, Zinquet Er Reha, n° 2 ; 15° Sidi Mohammed ben Sidi Khadir, célibataire, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten, n° 5 ; 16° Abderrahman ben Sidi Khadir, célibataire, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten, n° 5 ; 17° Lella Meriem bent Sidi Khadir, célibataire, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten, n° 5 ; 18° Oum Keltoum bent Sidi Khadir, célibataire, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten, n° 5 ; 19° Saadia bent Sidi Khadir, célibataire, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten, n° 5 ;

20° Sida Khaddouje bent Sidi Khadir, célibataire, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten ; 21° Kenza bent Sidi Khadir, célibataire, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten ; 22° Sida Fdila bent Sidi Khadir, célibataire, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten ; 23° Fatma bent Sidi el Mahdi Amor, veuve de Sidi Khadir, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten, n° 5 ; 24° Fatma bent Driss Amor, veuve de Abdesselam ben Mohamed bel Haj, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten, n° 5 ; 25° Aïcha bent Abdesselam ben Mohamed ben Haj, célibataire, demeurant à Fès, derb Aïn Zliten, n° 5 ; 26° Fatma bent Abdesselam ben Mohamed bel Haj, célibataire, demeurant à Fès, derb Zliten, n° 5 ; 27° Sida Khaddouj bent Sidi Brahim, veuve de Si Taieb ben Mohamed bel Haj, demeurant à Fès, derb Bou Haj, n° 15 ; 28° Abdelkader ben Si Taieb ben Mohammed bel Haj, célibataire, demeurant avec sa

mère susnommée ; 29° Sidi Driss ben Sidi Mohammed el Ouazzani, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1300, demeurant à Fès, rue Sidi Ahmed Ben, n° 1 ;

30° Sidi Thami ben Sidi Mohammed, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1335, demeurant à Fès, rue Ferran Kouacha, n° 26 ; 31° Sida Tahra bent Sidi Mohammed, célibataire, demeurant à Fès, derb Kouacha, n° 26 ; 32° Sidi Mohammed ben Sidi Driss, demeurant à Fès, derb El Menia, n° 2 ; 33° Sidi Abdesselam oult Sidi Larbi ben Thami, marié selon la loi musulmane, en 1335, demeurant à Fès, Sqaiet Benouati, n° 6 ; 34° Sidi Mohammed oult Sidi Larbi, célibataire, demeurant à Fès, Sqaiet Benouati, n° 6 ; 35° Sidi Abdelkader oult Sidi Larbi, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1342, demeurant à Fès, Sqaiet Benouati, n° 6 ; 36° Sidi Ahmed oult Sidi Larbi, célibataire, demeurant à Fès, Sqaiet Benouati, n° 6 ; 37° Lella Fatma bent Sidi Larbi, célibataire, demeurant à Fès, Sqaiet Benouati, n° 6 ; 38° Sidi M'Hammed ben el Mekki el Ouazzani, marié selon la loi musulmane, vers 1892, demeurant à Fès-Médina, fondouk El Youdi, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de savoir : 645.000/2.400.000 pour Hadj Boubeker Guessous ; 45.000/2.400.000 pour Lalla Aziza Kirama ; 20.000/2.400.000 pour Lella Fatma Khadraoula ; 85.184/2.400.000 pour Sidi Mohammed ben Hadj Ahmed Guessous ; 62.639/2.400.000 pour Fatma ; 42.592/2.400.000 pour Aïcha ; 59.311/2.400.000 pour Radia ; 59.311/2.400.000 pour Zohra ; 42.592/2.400.000 pour Zoubaida ; 59.311/2.400.000 pour Saadia ; 42.592/2.400.000 pour Oum el Ghit ; 85.184/2.400.000 pour Abdelkader ; 13.692/2.400.000 pour Mbarka Soussia ; 42.592/2.400.000 pour Lella Mina ; 153.356/2.400.000 pour Ech Chahed ; 12.512/2.400.000 pour Sidi Mohammed ben Sidi Khadir ; 12.512/2.400.000 pour Abderahman ; 6.256/2.400.000 pour Lella Meriem ; 6.256/2.400.000 pour Oum Keltoum ; 6.256/2.400.000 pour Saadia bent Sidi Khadir ; 6.256/2.400.000 pour Sida Khaddouje ; 6.256/2.400.000 pour Kenza ; 6.256/2.400.000 pour Sida Edila ; 9.136/2.400.000 pour Fatma bent Sidi el Mehdi Amar ; 11.634/2.400.000 pour Fatma bent Driss Amor ; 18.636/2.400.000 pour Aïcha bent Abdesselam ; 18.636/2.400.000 pour Fatma bent Abdesselam ; 10.476/2.400.000 pour Sida Khaddouje bent Sidi Brahim ; 69.114/2.400.000 pour Abdelkader ben Si Taieb ; 2.144/2.400.000 pour Sidi Driss ben Sidi Mohamed ; 2.144/2.400.000 pour Si Thami ben Sidi Mohammed ; 1.072/2.400.000 pour Sida Tahra bent Sidi Mohammed ; 1.072/2.400.000 pour Sidi Mohammed ben Sidi Driss ; 52.220/2.400.000 pour Sidi Abdesselam oult Sidi Larbi ben Thami ; 52.220/2.400.000 pour Sidi Mohammed oult Sidi Larbi ; 52.220/2.400.000 pour Sidi Abdelkader oult Sidi Larbi ; 52.220/2.400.000 pour Sidi Ahmed oult Sidi Larbi ; 26.120/2.400.000 pour Lella Fatma bent Sidi Larbi ; 500.000/2.400.000 pour Sidi M'Hammed ben el Mekki el Ouazzani, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouazzania d'Aïn Bou Marched 3 », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Ouled el Haj de l'Oued, à 6 km. à l'est de la route de Fès à Tissa à hauteur d'Aïn Kansara, lieudit Aïn Bou Marched.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Fatmi ben Souada, demeurant à Fès, derb Cheikh ; au sud, par Mouley Ahmed ben Ali bel Hadj, demeurant à Fès ; à l'ouest, par les Ouled M'Hamed, Aïn Bou Marched.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 15 hijra 1330 (25 novembre 1912), homologuée, et d'une transaction sous seings privés intervenue entre les divers ayants droit en décembre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Oulja », réquisition 299 K., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 12 août 1924, n° 616.

Il résulte du procès-verbal de bornage de la propriété dite « Oulja », réquisition 299 K., que cette propriété est située bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Ouled Jamâ, à 2 km. environ au nord-est du marabout de Sidi Raho, à 700 m. au nord du lieu dit « Hajra Cherifa », sur l'oued Sebou (rive gauche), et non tribu des Cheragas, fraction des Beni Souss, douar Hamri, comme il a été indiqué à tort à la réquisition d'immatriculation primitive.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ghaba Hamri », réquisition 300 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 12 août 1924, n° 616.

Il résulte du procès-verbal de bornage de la propriété dite « Ghaba Hamri », réq. 300 K., que cette propriété est située bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Ouled Jamâ, à 2 km. environ au nord-est du marabout de Sidi Raho, à 700 m. au nord du lieu dit « Hajra Cherifa », sur l'oued Sebou (rive gauche), et non tribu des Cheragas, fraction des Beni Souss, douar Hamri, comme il a été indiqué à tort à la réquisition d'immatriculation primitive.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Ghaba el Ouldja », réquisition 493 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 5 mai 1925, n° 654.

Il résulte du procès-verbal de bornage de la propriété dite « El Ghaba el Ouldja », réq. 493 K., que cette propriété est située bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Ouled Jamâ, à 2 km. environ au nord-est du marabout de Sidi Raho, à 700 m. au nord du lieu dit « Hajra Cherifa », sur l'oued Sebou (rive gauche), et non tribu des Cheragas, fraction des Beni Souss, douar Hamri, comme il a été indiqué à tort à la réquisition d'immatriculation primitive.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 1936 R.

Propriété dite : « Tiflet-Hôtel », sise contrôle civil des Zemmours à Tiflet, au km. 53 de la route de Salé à Meknès.

Requérants : 1° Mme Gino Marguerite-Joséphine, épouse Vincente Henri, demeurant 40, avenue Marie-Feuillet, à Rabat ; 2° Ca-

therine-Avila Zuppardo ; 3° Pupino Zuppardo ; 4° Mariano Zuppardo, ces derniers, mineurs, demeurant 40, avenue Marie-Feuillet, à Rabat ; 5° Mme Carolina Zuppardo, épouse Torre, demeurant à Tunis, 12, rue de Russie, chez M. Cistanova.

Le bornage a eu lieu le 30 octobre 1924.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat le 27 janvier 1925, n° 640.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

REOUVERTURE DES DELAIS pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 6565 C.

Propriété dite : « Eddas », req. 6565 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, à proximité de Fédhala, près du pont portugais.

Requérant : Cheikh Thami ben Brahim Zenati Medjoubi el Hadj Ali, demeurant près de la cascade de l'oued Mellah.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de trois mois à compter du 11 décembre 1926 sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 11 décembre 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 6648 C.

Propriété dite : « Bled Hasba Est », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia (Mzab), fraction des Oulad Yaïch.

Requérante : la djemâa des Oulad Yaïch, représentée par son mandataire Djillali ben Djilalli ould Meria, domicilié douar des Oulad Yaïch, tribu des Menia.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de trois mois à compter du 1^{er} décembre 1926 sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca en date du 1^{er} décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 6833 C.

Propriété dite : « Habel Radi », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, lieu dit « Zennemba ».

Requérant : Ahmed ben Embarek Bachko, demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs.

Le bornage a eu lieu le 13 mai 1925.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat le 2 janvier 1926, n° 690.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 5539 C.

Propriétés dites : « Adélaïde II » et « Villa Conception », résultant de la scission de la propriété dite « Villa Conception », sises à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Cinto, n° 6.

Requérants : MM. Martinez Joseph, demeurant à Casablanca, Maarif, pour la première, et Alonzo Valentin, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Cinto, pour la seconde.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1924.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6437 C.

Propriété dite : « Fondouk Cherka », sise ville de Casablanca, quartier des Nouveaux-Hôpitaux, route de Bouskoura.

Requérants : 1° la Société Financière Franco-Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Annonay (Ardèche) ; 2° Si Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia, demeurant à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, 3, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 21 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6480 C.

Propriété dite : « El Haït », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar Djadja, lieu dit « El Haït et Ouldjet Mellah ».

Requérants : 1° Omar ben el Hadj Miloudi ; 2° El Hadj el Miloudi ben Dahman Ziani Nadji Djaadjoui ; 3° Bouziane ben el Hadj Miloudi, tous demeurant et domiciliés au douar El Djaadjai, fraction des Oulad Nadji, tribu des Ouled Ziane.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7016 C.

Propriété dite : « Paris-Maroc n° 22 », sise ville de Casablanca, quartier des Nouveaux-Hôpitaux, route de Bouskoura.

Requérante : la Société Paris-Maroc, société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue de Marignan, n° 6, représentée par MM. Fiancé Edouard et Lafontaine Pierre, demeurant et domiciliés à Casablanca, place de France, immeuble des Magasins Modernes.

Le bornage a eu lieu le 21 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7265 C.

Propriété dite : « Bled Dahan », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, lieu dit « Aviation », sur l'oued Bouskoura.

Requérant : Ahmed ben Embarek Bachko, demeurant à Casablanca, derb El Midra, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1926. Un bornage complémentaire a eu lieu le 24 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7313 C.

Propriété dite : « Haoud Elarbi Boussehame », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Djama, à hauteur du km. 27,300 de la route n° 7 de Casablanca à Marrakech.

Requérant : El Arbi ben Si Mohammed ben Si Ahmed ben Sid el Hachemi ben el Abbas Ziani Djamaï, demeurant et domicilié à la fraction des Oulad Djama, tribu des Ouled Ziane.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1926. Un bornage complémentaire a eu lieu le 8 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7457 C.

Propriété dite : « La Colline IV », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, à l'est du kilomètre 11 de la route de Casablanca à Marrakech.

Requérant : M. Lendrat Eugène-Dominique, demeurant à Casablanca (Roches-Noires).

Le bornage a eu lieu le 29 décembre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7491 C.

Propriété dite : « Bled Ben el Maalem III », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Abbara, douar Hiaito.

Requérant : Ahmed ben Abdeslam ben Ahmed ben el Maalem, demeurant douar Abbara, fraction des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7676 C.

Propriété dite : « Bousefer », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, douar El Khelaïf.

Requérant : Abdesselam ben Bouchaïb el Khafaoui, demeurant aux douar et fraction El Khelaïf, tribu des Hedami.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7780 C.

Propriété dite : « Lerat I », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, angle rue Augustin-Sourzac et avenue Saint-Aulaire.

Requérant : M. Lerat Philogone-Louis, demeurant au douar Hallalèche, par Foucauld (Ouled Saïd), et domicilié à Casablanca, chez M. Pépin François, son mandataire, avenue de Saint-Aulaire, n° 120.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7796 C.

Propriété dite : « Eddaïdiaa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Ziaïdas, fraction Moualin Ghaba, sous-fraction Oulad Azouz, douar Oulad Ahmed.

Requérant : Ali ben Chileg, demeurant et domicilié à Daïdaa, par Camp-Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7836 C.

Propriété dite : « Bled el Ahrache », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Ghoufir, près Bir Guemguem.

Requérants : 1° El Hassan ben Mohamed ben Lahcen el Ghoufiri ; 2° Ahmed ben Mohamed ben Lahcen, domiciliés au douar Ouled Ghoufir, tribu des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 29 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7841 C.

Propriété dite : « Més terres », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, Ain Scha.

Requérant : M. Galinou Alphonse, demeurant 51, avenue de la Marine, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7893 C.

Propriété dite : « Dar Mina », sise à Casablanca, ville indigène, rue El Kheddama, n° 3 bis.

Requérants : 1° El Hadj ben Ahmed el Herizi Bidaoui, demeurant à Casablanca, rue El Kheddama, n° 3 bis, pour la zina, et 2° l'Etat chérifien (domaine privé), pour le sol, représenté par M. le contrôleur des domaines à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 30 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7898 C.

Propriété dite : « Sidi Dahi IV », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction de Brouzza.

Requérante : Mme de Thedern Jeanne-Marie-Renée, veuve de M. de Sesinaisons Gabriel-Albert-Marie, demeurant et domiciliée à Sidi Dahi, près Foucauld.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7985 C.

Propriété dite : « Fedden Tefana », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Ziaïdas, fraction des Ouled Yahia, au douar des Aouanes, à 2 km. environ au nord du Marabout de Sidi Barka.

Requérants : 1° Smaïn ben Mohamed el Doukkali ; 2° El Baïn ben Mohamed el Doukkali ; 3° Zemmouri ben Mohamed el Doukkali, tous demeurant au douar Louanes, fraction Ouled Yahia, tribu Moualin el Ghaba (Ziaïdas), et domiciliés à Casablanca, rue du Marabout, n° 122, chez M^e Dupuy, avocat.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8004 C.

Propriété dite : « Hebel Maherache », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Hafafra, au point kilométrique 13+100 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérants : 1° Heniya bent Rezriz, veuve de Mohamed ben Echihab ; 2° Ghandoura bent Elchihab, mariée à Abdeslam ben Ahmed ; 3° Chaabiya bent Mohamed, veuve de Ghanem ben Echihab, et remariée à Lhassen ben Larbi ; 4° Aïcha bent Ghanem ; 5° Abdelkader ben Ghanem, tous demeurant au douar Ouled Souia, fraction des Ouled Ahmed, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8070 C.

Propriété dite : « Briber Khaïr », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Moualine Souani.

Requérants : 1° El Yamani ben Abdelaziz ; 2° Bouazza ben Abdelaziz, domicilié au douar Ouled Abdelaziz, fraction des Allaliche, tribu des Hedami.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8132 C.

Propriété dite : « Tercera », sise à Casablanca, quartier Lusitania, rue Lacépède.

Requérant : M. Lozano Rodriguez-Manuel, demeurant à Casablanca, 28, rue d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 29 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8145 C.

Propriété dite : « Hernandez I », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Djediet.

Requérant : M. Hernandez Gabriel à Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8162 C.

Propriété dite : « Villa Avignon », sise à Casablanca, quartier Bel-Air, rue Duhaume.

Requérant : Avignon Marius-Emmanuel, demeurant à Casablanca, rue Duhaume, « Villa Marcel ».

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8257 C.

Propriété dite « Villa Marie-Louise », sise à Casablanca, quartier Lusitania, entre les rues Lacépède, Monge et Jean-Jacques-Rousseau.

Requérante : Mme Lapierre Marie-Louise, veuve de M. Hervé Martial, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, hôtel du Périgord.

Le bornage a eu lieu le 30 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8268 C.

Propriété dite : « Les Flots », sise à Casablanca, quartier Gautier, rue Quais.

Requérant : M. Rouet Félix-Jules, demeurant à Casablanca, rue Quais, villa « Les Flots ».

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8467 C.

Propriétés dites : « L'Arvor » et « Lusitania I », résultant de la scission de la propriété « Lusitania I », sises à Casablanca, quartier Lusitania, rue Jean-Jacques-Rousseau.

Requérants : MM. Le Savouroux Victor-Noël-Louis, demeurant à Casablanca, rue de Reims, 34, pour la première ; Proust Georges-Clément, domicilié à l'Hôtel des Postes, à Casablanca, pour la seconde.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1926. Un bornage de récolement a eu lieu le 12 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8557 C.

Propriété dite : « Mqueliba », sise contrôle civil de Chaouf-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled Haddou, douar Ouled Mes-saoud, près de la gare des Ouled Hadou (voie de 0 m. 60).

Requérant : Mohamed ben Hadj Ahmed, demeurant à Casablanca, derb Guerraoui, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1029 O.

Propriété dite : « Djerifat el Khelidi », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Mansour, à 1 kilomètre 500 environ à l'est de l'embouchure de la Moulouya, en bordure de la mer Méditerranée.

Requérant : Ben Ali ould Mohamed ben Ali, demeurant douar Ouled Bounoua, tribu des Triffa, fraction des Ouled Mansour.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1257 O.

Propriété dite : « Bled Sebban », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du nord, fraction de Tazaghine, à 3 km. environ au sud de Berkane, à proximité de la piste allant de ce centre à Tazaghine.

Requérant : M. Sebban Eliaou, demeurant à Berkane, rue d'Alger.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1323 O.

Propriété dite : « Tebenaï », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tazaghine, à 3 km. environ au sud de Berkane, à proximité de la piste allant de ce centre à Tazaghine.

Requérant : El Fekir Mohamed ben Amar ben Salah, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1324 O.

Propriété dite : « Tidjit el Biad », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tazaghine, à 3 km. environ au sud de Berkane, en bordure de l'oued Tazaghine.

Requérant : El Fekir Mohamed ben Amar ben Salah, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1325 O.

Propriété dite : « Behiret el Arich », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tazaghine, à 3 km. environ au sud de Berkane.

Requérant : El Fekir Mohamed ben Amar ben Salah, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 299 K.

Propriété dite : « Oulja », sise bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Ouled Jama, sur l'oued Sebou (rive gauche), à 2 km. environ au nord-est du marabout de Sidi Raho, près du lieu dit « Hajra Cherifa ».

Requérants : 1° Driss ben Yaagoub ; 2° Mohamed ben Yaagoub ; 3° Merjem bent Mohamed el Charmitte, veuve de Mohamed ben Yaagoub ; 4° Fatma bent Yaagoub, célibataire ; 5° Rkia bent Khamar, mariée à Hamido ben Abdélkader Jamlich ; 6° Aïcha bent Khamar, célibataire ; 7° Meriem bent Khamar, célibataire ; 8° Hadda bent Khamar, célibataire ; 9° Yamina bent Yaagoub, célibataire, tous demeurant au douar Hamri, tribu des Cheraga, fraction des Beni Snouss, et domiciliés à Meknès, ville nouvelle, Moulins du Maghreb.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 300 K.

Propriété dite : « Chaba Hamri », sise bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Ouled Jama, sur l'oued Sebou (rive gauche), à 2 km. environ au nord-est du marabout de Sidi Raho, près du lieu dit « Hajra Cherifa ».

Requérants : Sid Larbi ben Haj Abdélkader Chergui, demeurant à Fès, derb El Ferme, n° 5, quartier Sidi Abadellah ben Meki ; 2° El Khamar ben Kaddour, demeurant tribu des Cheraga, fraction des Beni Snouss, douar Hamri ; 3° Aïcha bent Mohammed ben Abdesslam, mariée à El Khamar ben Mohamed, demeurant aux Ouled Sfa, douar Hamri, fraction des Beni Snouss ; 4° Rkia bent Haj Mohamed ben Abdesslam, veuve de Mohamed ben Abdesslam, demeurant aux Ouled Sfa, douar Hamri susnommé, tous domiciliés à Meknès, ville nouvelle, Moulins du Maghreb.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 314 K.

Propriétés dites : « Merraka et Ouled Hassan I », « Merraka et Ouled Hassan II », « Merraka et Ouled Hassan III », « Merraka et Ouled Hassan IV », « Merraka et Ouled Hassan V », « Merraka et Ouled Hassan VI », « Merraka et Ouled Hassan VII », « Merraka et Ouled Hassan VIII », sises bureau des renseignements de Souk el Arba de Tissa, tribu des Haiyana, fraction des Ouled Oliyan, à proximité du douar Merraka, provenant de la division de la propriété dite « Merraka et Ouled Hassan », rég. 314 K.

Requérant : Moulay M'Hammed ben el Mekki el Ouazzani, demeurant à Fès, fondouk El Youdi, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 12 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 328 K.

Propriété dite : « Oued Djemaa », sise bureau des renseignements de Souk el Arba de Tissa, tribu des Haiyana, fraction des Ouled Alianne, à 40 km. environ de Fès, sur la route de Souk el Arba de Tissa, au confluent de l'oued Djemaa et de l'oued Leben.

Requérant : Si M'Hammed ben el Mekki el Ouazzani, demeurant à Fès, fondouk El Youdi, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 16 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 435 K.

Propriété dite : « Oulja d'Ouazzan », sise bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Ouled Djemaa, sur l'oued Sebou (rive gauche), en face du marabout de Sidi Moussa.

Requérants : 1° Driss ben Ahmed ben Tahar el Ouazzani, demeurant à Fès, rue Tertchour, quartier Chrablin ; 2° Ahmed ben Tahar el Ouazzani, demeurant à Fès, derb Sidi Ahmed

ben Ali ; 3° Aïcha bent Ahmed ben Tahar el Ouazzani, mariée à Si Abdallah ben Driss el Ouazzani, demeurant à Fès ; 4° Chama bent Ahmed ben Tahar el Ouazzani, célibataire, demeurant à Fès, rue Tertchour ; 5° Sidi Driss ben Thami Ouazzani, demeurant à Fès, Zqager Rouah ; 6° Abdallah ben Mohamed Tahri, demeurant à Fès, derb Drouj, quartier Adoua ; 7° Mohamed ben Mohamed Tahri, demeurant à Fès, derb Drouj susnommé ; 8° Oum Kelloum bent Thami Ouazzani, veuve de Si Ahmed ben Tahar el Ouazzani, demeurant à Fès, rue Tertchour, tous domiciliés chez M^e Dumas, avocat, 4, rue du Donh, leur mandataire.

Le bornage a eu lieu le 11 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 493 K.

Propriété dite : « El Ghaba el Ouldja », sise bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Ouled Jama, sur l'oued Sebou (rive gauche), à 2 km. environ au nord-est du marabout de Sidi Raho, près du lieu dit « Hajra Cherifa ».

Requérant : Abdelkrim ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Médina et domicilié chez M^e Bertrand, avocat à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 24 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 549 K.

Propriété dite : « Arsat Jamaï », sise bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Ouled Djemaa, sur l'oued Sebou (rive gauche), en face du marabout de Sidi Moussa.

Requérant : Mohamed ben Boubker Jamaï, demeurant à Fès-Médina, derb El Heggaz, et domicilié chez M^e Bertrand, avocat à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 13 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**Vente sur saisie immobilière**

Il sera procédé le mercredi 2 février 1927, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, de 12 lots des immeubles ci-après désignés et délimités :

1^{er} lot. — Une parcelle de 542 mètres carrés limitée : au nord, par Toledano frères ; à l'est, par Wold ; au sud, par la rue Marceau ; à l'ouest, par la parcelle 2.

2^e lot. — Une parcelle de 564 mètres carrés limitée : au nord, par Toledano frères ; à l'est, par la parcelle 1 ; au sud, par la rue Marceau ; à l'ouest, par la parcelle 3.

3^e lot. — Une parcelle de 593

mètres carrés limitée : au nord, par Toledano frères ; à l'est, par la parcelle 2 ; au sud, par la rue Marceau ; à l'ouest, par la parcelle 4.

4^e lot. — Une parcelle de 529 mètres carrés limitée : au nord, par Toledano frères ; à l'est, par la parcelle 3 ; au sud, par la rue Marceau ; à l'ouest, par les parcelles 5 et 6 et M. Corea.

5^e lot. — Une parcelle de 323 mètres carrés environ limitée : au nord, par la parcelle 6 ; à l'est, par la parcelle 4 ; au sud, par la rue Marceau ; à l'ouest, par la rue Wagram.

6^e lot. — Une parcelle de 185 mètres carrés limitée : au nord, par M. Correa ; à l'est, par la parcelle 4 ; au sud, par la parcelle 5 ; à l'ouest, par la rue Wagram.

7^e lot. — Une parcelle de 526 mètres carrés limitée : au nord, par la rue Marceau ; à

l'est, par le titre foncier 2813, « Terrain du Chalet » ; au sud, par le titre foncier 48, « Terrain el Maarif » ; à l'ouest, par la parcelle 8 et le titre foncier 1736, « Villa Maurice-Isaac ».

8^e lot. — Une parcelle de 490 mètres carrés limitée : au nord, par la villa Maurice-Isaac, titre foncier 1786 ; à l'est, par la parcelle 7 ; au sud, par le titre foncier 48 « El Maarif » ; à l'ouest, par la rue non dénommée.

9^e lot. — Une parcelle de 439 mètres carrés limitée : au nord, par le titre foncier 1581 « Villa Marguerite » ; à l'est, par une rue de lotissement ; au sud, par le titre foncier 48, « El Maarif » ; à l'ouest, par le titre foncier 1581.

10^e lot. — Une parcelle de 393 mq. 50 limitée : au nord, par la rue Marceau ; à l'est, par le titre foncier 1581, « Villa

Marguerite » ; au sud, par la « Villa Kerman », titre foncier 2477 ; à l'ouest, par une rue du lotissement.

11^e lot. — Une parcelle de 301 mq. 50 limitée : au nord, par le titre foncier 2330 « Mefre et Thirion » ; à l'est, par le titre foncier 1824, « Marthety » ; au sud, par la rue Marceau ; à l'ouest, par le titre foncier 2329 « Mefre et Thirion ».

12^e lot. — Une parcelle de 233 mq. 50 limitée : au nord, par le titre foncier 1708, « Villa Suzanne » ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la propriété « Terre Cestex », M. Barathon, en instance d'immatriculation ; à l'ouest, par la propriété Goyou.

Formant dans leur ensemble l'immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété

dite « Eschol », titre foncier n° 194 C., sis à Casablanca, route de Mazagan, dont la consistance se trouve réduite à 1 ha., 10 a., 14 ca., sous déduction à faire d'une parcelle de 316 mètres carrés, devant former la nouvelle propriété dite « Serre Castet », titre 4331 C.

Ladite vente est poursuivie à l'encontre du sieur Assaban Albert, demeurant à Casablanca, 179, rue des Anglais, aux requêtes, poursuites et diligences de M. Sauvan, secrétaire-greffier en chef, chef du bureau des faillites de Casablanca, agissant en qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite de la Banque Marocaine pour le commerce et l'industrie, ayant son siège social à Casablanca.

En vertu :

1° D'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 11 octobre 1923 ;

2° D'un autre jugement rendu par le même tribunal le 27 mars 1926, ce dernier jugement confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Rabat, en date du 28 octobre 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

616

Etude de M^e Boursier, notaire à Casablanca.

Constitution
de société anonyme

SOCIÉTÉ « RABAT-ANFA »

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Marcel Boursier, notaire à Casablanca, le 24 novembre 1926, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 2 novembre 1926, aux termes duquel M. Paul Guillemet, ingénieur agricole, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 212, a établi, sous la dénomination de « Rabat-Anfa », pour une durée de 99 années, à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, rue de Tétouan, n° 3.

Cette société a pour objet : L'étude et la réalisation, en tous pays et particulièrement au Maroc et en Afrique du Nord, de toutes opérations commerciales, agricoles, forestières, industrielles, financières, etc. ;

L'exploitation de tous établissements commerciaux, agricoles, industriels, ainsi que de toutes concessions se rapportant à toutes industries, à tous commerces ou à tous travaux publics ou privés ;

Elle fera ces exploitations, soit par voie directe, soit par voie de création de sociétés spéciales d'exploitation, d'associations en participation, de régie, de cessions à tous tiers, de prise à bail ou à option, de concession de baux ou autrement.

Elle pourra s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, dans toutes affaires présentant un caractère analogue ou similaire au sien ainsi que dans toutes celles qui, sans présenter ce caractère, pourraient aider à son développement et concourir à sa prospérité.

Et, généralement, elle fera toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, mobilières, immobilières se rattachant à son objet, lesdites opérations devant comprendre tout ce qui, dans l'acceptation la plus large, concerne les études, la réalisation et l'exploitation de toutes entreprises quelles qu'elles soient.

Le capital social est fixé à cinquante mille francs, divisé en cinq cents actions de cent francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire, un quart lors de leur souscription et le surplus aux dates et dans la proportion qui seront fixées par le conseil d'administration.

Il pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Toutefois le conseil d'administration est, dès à présent, autorisé à augmenter le capital social d'une somme de neuf cent cinquante mille francs par ses seules délibérations et, par suite, sans avoir à y être autorisé par une assemblée générale, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il avisera, par la création d'actions en numéraire.

Il fixera lui-même le taux et les conditions de chacune des émissions qu'il fera.

A défaut, par les actionnaires, d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles d'un intérêt de retard à un taux supérieur de 2 % au taux d'escompte de la Banque d'Etat du Maroc, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice.

La société peut, en outre, faire vendre, même sur duplicata, les titres sur lesquels les versements sont en retard.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être admis à la négociation et au transfert.

Les actions sont et restent nominatives même après leur entière libération. La conversion au porteur ne peut avoir lieu qu'autant qu'elle est autorisée par une délibération de l'assemblée générale prise conformément aux statuts.

La cession des actions au porteur, lorsqu'il existera des titres de cette nature, s'opérera par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société. A cet effet, une déclaration de transfert et une déclaration d'acceptation de transfert, signée l'une par le cédant ou son mandataire et l'autre par le cessionnaire ou son mandataire, sont remises à la société. Quand les titres sont entièrement libérés, la signature du cédant ou de son mandataire est suffisante.

La transmission ne s'opère à l'égard de la société que par l'inscription du transfert, faite conformément à ces déclarations sur les registres de la société et signée par un délégué du conseil d'administration.

Les transmissions d'actions nominatives sont en outre soumises aux dispositions ci-après :

La cession d'actions à une personne déjà propriétaire comme usufruitière ou comme nu-propriétaire d'une ou de plusieurs actions de la présente société, sera définitive et régularisée immédiatement.

Toute autre cession devra, pour devenir définitive, être agréée par le conseil d'administration, ainsi qu'il est prescrit aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes courus et à échoir ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un

seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, même les usufruitiers et les nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon, quand il existe des titres au porteur. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix membres au plus, pris parmi des actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Chaque administrateur doit être propriétaire de douze actions qui peuvent être des actions d'apports.

Ces actions sont affectées en totalité conformément à la loi à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale.

Les administrateurs sont nommés pour six ans, chaque année s'entendant de l'intervalle compris entre deux assemblées générales ordinaires.

Le premier conseil est nommé par l'assemblée générale constitutive de la société et reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1932, laquelle renouvellera le conseil en entier.

Les membres sortants seront toujours rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Le mode de convocation est déterminé par le conseil d'administration.

Pour la validité des délibérations, la présence en personne d'au moins deux administrateurs sera, dans tous les cas, nécessaire.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'annonce dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et représentés, des noms des représentants des sociétés, administrateurs et des noms des administrateurs absents.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs sont certifiés, soit par le président ou par le vice-président, soit par un ad-

ministre ayant assisté ou non à la délibération.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet ; tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois et par les statuts est de sa compétence.

Le conseil peut instituer un comité de direction dont il détermine la composition, les attributions, le fonctionnement et la rémunération. Il peut aussi conférer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs pris même en dehors de ses membres.

Le conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé. Il peut autoriser le comité de direction, ses délégués, administrateurs ou autres, à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs pour des objets déterminés.

Tous les actes engageant la société, autorisés par ledit conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, devront porter soit les signatures de deux administrateurs, soit celle d'un administrateur délégué, ou d'un directeur, soit enfin celle d'un mandataire général ou spécial nommé par le conseil.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Assemblées générales

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année le conseil d'administration convoque une assemblée générale dite assemblée générale ordinaire. Des assemblées générales extraordinaires peuvent en outre être convoquées à toute époque de l'année, soit par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité ou lorsque la demande lui en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant le tiers au moins du capital social, soit par le ou les commissaires dans les cas prévus par la loi, et par les statuts.

Les assemblées générales ex-

traordinaires se constituent et délibèrent dans des conditions variables, suivant les objets sur lesquels elles sont appelées à délibérer.

Les assemblées générales ordinaires se composent de tous les actionnaires possédant cinq actions libérées des versements exigibles ou un nombre supérieur.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à cinq pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter.

Les copies ou extraits à produire en justice et ailleurs des délibérations des assemblées générales sont signés par un administrateur.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

L'année sociale commence le premier mai et finit le trente avril. Le premier exercice expirera le trente avril mil neuf cent vingt-sept.

Le conseil d'administration dresse, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Il est en outre établi à la fin de chaque année sociale un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et en général de tout l'actif et de tout le passif de la société.

L'inventaire, le bilan et les comptes de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale, ils sont présentés à cette assemblée.

Sur les bénéfices nets il sera prélevé :

1° 5 % pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint 1/10^e du capital social ;

2° La somme nécessaire pour servir sur le montant appelé, versé et non amorti des actions, un intérêt annuel de 7 % sans que, si les bénéfices d'une année ne permettraient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

L'excédent sera réparti :

15 % au conseil d'administration ;

85 % aux actions.

Toutefois sur ces 85 % l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, décider tous reports à nouveau, ainsi que les prélèvements des sommes destinées à la création d'un fonds de réserve supplémentaire ou fonds de prévoyance.

Ce fonds de prévoyance restera à la disposition du conseil et pourra être employé par lui à tels besoins de la société et à telles opérations que bon lui semblera.

A toute époque et dans toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

La résolution de l'assemblée est rendue publique.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs ; elle peut instituer un comité ou conseil de liquidation, dont elle détermine le fonctionnement et les pouvoirs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus.

Sur l'actif provenant de la liquidation, après l'extinction du passif, il sera prélevé les sommes nécessaires pour rembourser le montant libéré et non amorti des actions puis le montant des fonds de réserve appartenant exclusivement aux actionnaires, lesquels seront répartis à ceux-ci seulement.

Quant au solde, il sera réparti :

Pour 2/10 au conseil d'administration ;

Pour 8/10^e aux actionnaires. Le conseil d'administration et les actionnaires seront tenus d'accepter en nature cette quote-part.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement sus-indiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le numéraire de la société fondée par lui, s'élevant à 50.000 francs, représentés par 500 actions de 100 francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ;

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 12.500 francs, qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration il a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 7 décembre 1926, se trouve annexée la copie certi-

fiée conforme de la délibération de l'assemblée générale constitutive de la société « Rabat-Anfa ».

De cette délibération, en date du 26 novembre 1926, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M^e Boursier le 24 novembre 1926 ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

1. M. Gaston de Caqueray, demeurant à Paris, 4, avenue Hoche ;

2. M. Paul Guillemet, demeurant à Casablanca ;

3. M. Charles Laroche, demeurant à Paris, 2, rue Goethe ;

4. M. Henry Villiers, demeurant à Paris, 2 bis, square du Croisic.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataires ;

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires : M. du Garreau de la Mécherie, demeurant à Casablanca, et M. Durelle, demeurant à Paris, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi ;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 22 décembre 1926 ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix, circonscription nord de Casablanca, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3° De l'acte de dépôt et de la délibération de l'assemblée constitutive y annexée.

Pour extrait.

M. BOURSIER, notaire.

625

Etude de M^e Boursier, notaire à Casablanca.

Constitution de société anonyme

COMPAGNIE AGRICOLE D'OUZZAN

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Marcel Boursier, notaire à Casablanca, le 19 novembre 1926, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés en date, à

Casablanca, du 19 novembre 1926, aux termes duquel :

M. Henri - Nicolas - François Mangeard, propriétaire, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 45, a établi, sous la dénomination de « Compagnie Agricole d'Ouezzan », pour une durée de 75 années, à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, rue du Marabout, n° 9.

Cette société a pour objet :

L'acquisition, la prise à bail, la location totale ou partielle, la vente, l'échange de tous immeubles bâtis ou non bâtis, terrains, propriétés, bâtiments à usage privé agricole, industriel, ou généralement quelconque, l'édification de toutes constructions ;

La recherche, l'aménagement, la mise en valeur et l'exploitation de toutes propriétés agricoles et autres ;

Tous prêts ou avances hypothécaires ou non, ainsi que toutes ouvertures de crédit en vue de la création d'exploitations agricoles ou autres ;

L'acquisition par voie de cession ou autrement ou le remboursement avec subrogation des créances hypothécaires sur immeubles ;

L'acquisition, la souscription, l'escompte, l'acceptation en gage et l'aliénation de tous titres en valeurs garanties par hypothèque, et le prêt sur ces titres ou valeurs ;

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association ou autrement. Et plus généralement toutes opérations ou entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, forestières, minières ou agricoles se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension et le développement.

Le tout en tous pays mais plus spécialement au Maroc, dans les colonies françaises et les pays de protectorat français.

Apports

M. Mangeard, au nom de la Compagnie Chérifienne de Colonisation, société anonyme chérifienne au capital de huit millions de francs dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 9, fait apport à la Compagnie Agricole d'Ouezzan :

1° Du bénéfice des études, plans, rapports, travaux et recherches faits par elle en vue de l'organisation d'affaires immobilières et agricoles dans la zone située au nord-ouest de la ligne jalonnée par Arbaoua

(exclus), l'intersection de l'Oued Tine et de la piste Ksiri-Had Kourt, le pont de Khénichet sur l'Ouergha et le cours de l'Ouergha en amont de ce pont ;

2° De son concours futur et éventuel et du bénéfice de son organisation et de son expérience dans cette même région ;

3° Les droits et avantages résultant de tous contrats, accords ou conventions passés par elle avec tous tiers résidant dans cette même région.

En rémunération des apports qui précèdent il est alloué à la Compagnie Chérifienne de Colonisation mille parts bénéficiaires.

Capital social — Actions

Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent mille francs, divisé en trois mille actions de cinq cents francs chacune, à souscrire et libérer en numéraire, un quart lors de la souscription et le surplus aux dates et dans la proportion qui seront fixées par le conseil d'administration. Il peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale.

Toutefois le conseil d'administration est dès maintenant autorisé à augmenter le capital social jusqu'à concurrence de quatre millions en une ou plusieurs fois, aux époques et suivant les modalités qu'il jugera utiles.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils seront passibles d'un intérêt de retard de 8 % l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice.

La société peut, en outre, faire vendre, même sur duplicata, les titres sur lesquels les versements sont en retard.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être admis à la négociation et au transfert.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération, les titres des actions libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire, qui au surplus a le droit, à toute époque et à ses frais, de convertir ses titres nominatifs en titres au porteur et réciproquement.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La cession des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société. A cet effet, une déclaration de transfert et une déclaration d'acceptation de transfert, signées l'une par le cédant ou son mandataire, et l'autre par le cessionnaire ou son mandataire, sont remises à la société.

La transmission ne s'opère, soit entre les parties, soit à l'égard de la société, que par l'inscription de transfert faite conformément à ces déclarations sur les registres de la société et signée par un délégué du conseil d'administration.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus ou à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, au delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Les titulaires, les cessionnaires, les intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action, tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne, au nom de laquelle l'action est inscrite.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

Administration de la société

La société est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt actions. Ces actions sont affectées en totalité, conformément à la loi, à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale.

Les administrateurs sont

nommés pour six ans. Le premier conseil est nommé par la deuxième assemblée générale constitutive de la société et reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur les comptes du cinquième exercice social. Cette assemblée renouvellera le conseil en entier.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit soit au siège social, soit au siège administratif, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président ou de deux autres membres. Le mode de convocation est déterminé par le conseil d'administration.

Pour la validité des délibérations, la présence de trois administrateurs au moins est nécessaire et suffisante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents et des administrateurs absents.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois en vigueur au Maroc et les statuts est de sa compétence.

Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs pris en dehors de ses membres. Il peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble ou par mandat spécial des pouvoirs, soit permanents, soit pour un objet déterminé. Il peut autoriser ses délégués, administrateurs ou autres à consentir des délégations ou des substitutions de pouvoirs pour des objets déterminés.

Les retraits de fonds de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avais ou acquits d'effets de commerce doivent porter, soit les signatures de deux administrateurs, soit celle d'un administrateur délégué, soit enfin celle d'un mandataire général ou spécial nommé par le conseil.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil devront porter, soit les signatures de deux administrateurs, soit la signature d'un mandataire général ou spécial nommé par le conseil.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, à

raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année le conseil d'administration convoque une assemblée générale ordinaire qui est tenue dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent en outre être convoquées à toutes époques de l'année, soit par le conseil d'administration quand il en reconnaît l'utilité, soit par le ou les commissaires dans les cas prévus par la loi. Ces assemblées extraordinaires se constituent et délibèrent dans des conditions variables, suivant les objets sur lesquels elles sont appelées à délibérer.

Les assemblées générales ordinaires se composent de tous les actionnaires possédant cinq actions libérées des versements exigibles ou un nombre supérieur.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à cinq peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Après la dissolution de la société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont certifiés par le ou les liquidateurs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le 31 décembre 1927.

Le conseil d'administration dresse, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Il est en outre établi à la fin de chaque année un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et en général de tout l'actif et de tout le passif de la société.

L'inventaire, le bilan et les comptes de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale, ils sont présentés à cette assemblée.

Sur les bénéfices nets il sera prélevé et dans l'ordre suivant: 1° 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait at-

teint le dixième du capital social;

2° Les sommes que l'assemblée pourra décider de mettre en réserve;

3° La somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende 8 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si ce dividende n'est pas servi pendant une ou plusieurs années les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes;

4° La somme que l'assemblée générale pourra décider d'affecter à un fonds d'amortissement des actions;

5° Sur le surplus il est attribué 10 % au conseil d'administration;

6° Et le solde après déduction de la somme que l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration pourra décider de reporter à nouveau sera réparti:

70 % aux actions;

30 % aux parts bénéficiaires.

Parts bénéficiaires

Il est créé 1.500 parts bénéficiaires sans fixation de valeur nominale;

Sur ces 1.500 parts bénéficiaires, 1.000 sont attribuées à la Compagnie Chérifienne de Colonisation en rémunération de ses apports et 500 aux actionnaires figurant à la constitution de la société (souscripteurs du capital d'origine), à raison de une part par six actions souscrites.

Ces 1.500 parts bénéficiaires sont représentées par des titres au porteur dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, portant les numéros 1 à 1500 et donnant droit chacune à 1/1.500^e des avantages attribués auxdites parts par les statuts.

Les porteurs de parts n'ont aucun droit d'immixtion dans les affaires de la société, et ne peuvent assister aux assemblées générales.

Les parts bénéficiaires ne confèrent aux porteurs aucun droit de propriété dans l'actif social.

A toute époque et dans toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus.

L'actif provenant de la liquidation après l'extinction du passif sera employé:

D'abord au remboursement aux actionnaires du montant non amorti de leur capital;

Ensuite au remboursement aux actionnaires du montant des réserves effectuées exclusivement sur la fraction des bénéfices annuels, leur revenant.

Le solde sera réparti:

70 % aux actions;

30 % aux parts bénéficiaires.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement sus-indiqué, le fondateur de ladite société a déclaré:

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par lui s'élevant à 1.500.000 francs, représentés par 3.000 actions de cinq cents francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers:

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 375.000 francs, qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration il a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 9 décembre 1926, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la Compagnie Agricole d'Ouezzan.

De la première de ces délibérations, en date du 23 novembre 1926, il appert:

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M^e Boursier le 19 novembre 1926;

2° Qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un

rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations, en date du 2 décembre 1926, il appert:

1° Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société par la Compagnie Chérifienne de Colonisation et les avantages particuliers stipulés par les statuts;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs:

1. M. Calary de Lamazière Charles-Henri-Marie-Marcel, propriétaire, demeurant à Roussille par Lamazière, Basse (Corrèze);

2. M. de Charnacé Charles-Gautier, propriétaire, demeurant à Paris, rond-point de Longchamp, n° 6;

3. M. Piot Maurice, propriétaire, demeurant à Paris;

4. M. Van den Ven Paul, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, boulevard Brand-Whitlock, n° 16;

5. M. le docteur Bassuet Marcel-Charles-Louis, demeurant à Paris, rue Joffroy, n° 103;

6. M. Fribourg Pierre-Boris-Marcel, ingénieur civil des mines, banquier à Paris, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 38 bis;

7. M. Lepel-Cointet Guy, associé d'agent de change, demeurant à Paris, rue Meissonnier, n° 3.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataires;

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires: M. Tavera Jules, directeur de la Banque Commerciale du Maroc à Casablanca, et M. Thomas Louis-Eugène, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue du Maréchal - Galliéni, n° 8, avec faculté d'agir conjointement ou séparément, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 22 décembre 1926 ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix, circonscription nord de Casablanca, expéditions:

1° De l'acte contenant les statuts de la société;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé;

3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées.

Pour extrait.

M. BOURSIER, notaire.

OMNIUM MINIER DE
MARRAKECH
Société anonyme au capital de
300.000 francs
Siège social à
Marrakech (Maroc)

I. Statuts.

D'un acte sous signature privée fait en double à Paris, le 28 octobre 1926, dont l'un des originaux est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur au Maroc et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette société prend la dénomination de : « Omnium Minier de Marrakech ».

Art. 3. — La société a pour objet au Maroc :

L'étude, l'exploitation, la mise en valeur de toute affaire industrielle, minière ou commerciale ;

L'exploitation directe ou indirecte ou en participation de toutes mines, minières et carrières ainsi que tous gisements de métaux et minerais quelconques ;

L'étude, l'exploration, la recherche, l'obtention, l'acquisition sous toutes formes, l'amodiation de tous titres et droits miniers et de toutes mines, minières et carrières ainsi que tous gisements de minéraux de quelque nature qu'ils soient ;

L'obtention de tous permis d'exploration et de recherches, leur cession et leur apport, l'acquisition de toutes options sur des permis accordés à des tiers ;

L'extraction, le traitement, la transformation, le transport par tous procédés, l'achat, l'échange, la vente et l'emballage de tous minerais, produits, sous-produits ou dérivés ;

L'édification de toutes constructions, mines et usines et dépendances, l'établissement de tous puits et galeries, la création et l'exploitation de tous services et de tout matériel de transport par routes, chemins de fer, câbles, voies fluviales ou maritimes ;

L'achat et la vente de tout matériel concernant les exploitations ci-dessus prévues ;

L'obtention de toutes concessions et la constitution de toutes sociétés en vue de la réalisation des objets ci-dessus, la soumission aux adjudications et l'entreprise générale correspondant aux mêmes objets ;

La production, l'utilisation et la vente de toute énergie électrique ou autres ;

L'acquisition sous toutes formes, l'échange, la location,

tant comme preneuse que comme bailleuse avec ou sans promesse de vente de tous biens meubles et immeubles ;

La prise, l'acquisition, le dépôt, l'exploitation, la cession, la concession, l'apport de tous brevets, licences de brevets, marques et procédés ;

La participation directe ou indirecte à toutes entreprises se rattachant à l'un des objets sociaux, soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport à des sociétés déjà existantes, de fusion avec elles, de cession et de location, soit à ces sociétés, soit à toutes autres personnes, de la totalité ou de partie des biens et droits de la société ;

Et d'une façon générale toutes opérations minières, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, jugées nécessaires ou utiles au développement de l'un des objets de la société.

Art. 4. — Le siège de la société est à Marrakech (Maroc).

Il pourra être transféré dans toute autre ville au Maroc par simple décision du conseil d'administration.

La société a un siège administratif à Paris, 14, rue de Milan, où pourront se réunir les assemblées générales et le conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

Apports — Capital social Actions

Art. 6. — M. Moreau, fondateur, fait apport à la présente société de tous ses droits sans exception ni réserve aux permis de recherches de mines, en vue de l'extraction de tous minerais, notamment du minéral de cuivre, délivrés par la direction des travaux publics (service des mines) de la Résidence générale de la République française au Maroc, savoir :

1° Pour les périmètres portant les numéros 85, 99 et 101 situés au Maroc, djebel Ourgouz, tribus Mesfoua et Glaoua (région de Marrakech) ;

2° Et pour les périmètres numéros 2024, 2041, 2042, 2043, 2045 et 2046 situés dans les tribus Touggana et Mesfoua et numéro 2054 situé dans les tribus Guedmoua près Amizmiz, le tout dans la région de Marrakech (Maroc), sur le djebel Tisij.

Ensemble les travaux et aménagements de toute nature, outillage se trouvant sur place, les engagements et le bénéfice de tous accords, se rapportant à la recherche du minéral et à l'exploitation des mines, les dépenses faites et engagées relativement à ces permis et tous

droits éventuels aux permis définitifs et aux concessions se rattachant aux permis de recherche susindiqués.

Rémunération de l'apport

En représentation et pour prix de l'apport qui précède, il est attribué à M. Moreau, apporteur, deux cents actions de cinq cents francs chacune dites « Actions A » entièrement libérées de la présente société.

En outre, il est expressément convenu qu'en cas d'augmentation du capital de la présente société par création d'actions nouvelles à souscrire contre versements de numéraire et pendant les cinq années suivant le jour de sa constitution définitive, M. Moreau aura droit, à titre de rémunération complémentaire de son apport, à des actions de cinq cents francs entièrement libérées de la même catégorie que celles ci-dessus (c'est-à-dire de la catégorie A), et ce, à concurrence de un cinquième des actions émises contre versements de numéraire lors de chaque augmentation de capital.

Toutefois, la rémunération complémentaire ci-dessus prévue de M. Moreau deviendra sans objet et cessera de jouer lorsque le montant de la rémunération totale reçue par ledit M. Moreau tant à l'origine que lors des augmentations de capital aura atteint trois cent mille francs en nominal, soit cent actions A.

En outre, lors de la création d'actions nouvelles A destinées à être attribuées à M. Moreau à titre de rémunération complémentaire d'apport comme il vient d'être dit, il devra être procédé par un commissaire, dans les conditions prévues par la loi, à l'appréciation de la valeur des droits et biens compris dans l'apport à l'époque de la création et de l'attribution des actions A nouvelles.

Art. 7. — Le capital social est fixé à deux cent mille francs, il est divisé en quatre mille actions de cinq cents francs chacune.

Sur ces actions :

Deux cents dites actions « A » ont été attribuées entièrement libérées à M. Moreau en représentation de ses apports ainsi qu'il vient d'être dit.

Les deux cents actions de surplus dites « Actions B » sont à souscrire et libérer en numéraire.

Les droits respectifs de ces deux catégories d'actions sont identiques, sauf toutefois :

Que les actions B auront droit sur les bénéfices nets, après que le prélèvement nécessaire pour la réserve légale et ce à l'exclusion des actions A, à un premier dividende non cumulatif de neuf pour cent des sommes dont elles seront libérées et non amorties.

Toutefois, le conseil d'administration est dès à présent autorisé à augmenter le capital social d'une somme de un million deux cent mille francs pour le porter ainsi jusqu'au chiffre total de un million quatre cent mille francs, en une ou plusieurs fois, sur ses simples décisions, au moyen de la création et de l'émission d'actions nouvelles A et B de mêmes catégories que celles actuelles et dans la proportion de une action A (à attribuer à M. Moreau à titre de rémunération complémentaire d'apport comme il vient d'être dit) pour cinq actions B, à souscrire contre versements de numéraire et à fixer les conditions desdites émissions.

Art. 16. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de onze au plus, pris parmi les associés, nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Les sociétés civiles ou commerciales, quelle que soit leur forme, peuvent faire partie du conseil d'administration.

Elles sont représentées aux délibérations du conseil, soit par l'un de leurs gérants ou administrateurs, muni de pouvoirs à cet effet, soit par un mandataire quelconque, pourvu d'une délégation spéciale, sans qu'il soit nécessaire que le gérant, l'administrateur ou le mandataire soit personnellement actionnaire de la présente société.

Elles auront toute liberté pour le choix de leur représentant dans le conseil. Elles auront toujours la faculté de limiter la durée de ses pouvoirs, de le révoquer, lorsqu'elles le jugeront à propos, de le remplacer par une autre personne pendant le cours de ses fonctions d'administrateur.

Art. 19. — Le conseil peut se compléter jusqu'au nombre maximum ci-dessus fixé et pourvoir au remplacement de tout administrateur en cas de vacance par décès, démission ou autre cause.

Ces nominations faites à titre provisoires sont soumises à la confirmation de la plus prochaine assemblée générale qui détermine, s'il y a lieu, la durée du mandat.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque d'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Si la nomination d'un administrateur faite par le conseil n'était pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par le conseil ou par cet administrateur pendant sa gestion, n'en seraient pas moins valables.

Art. 20. — Chaque année, après l'assemblée ordinaire, le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président. Il peut aussi nommer un vice-président. Ils peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents devant remplir les fonctions de président.

Le conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise en dehors du conseil.

Art. 21. — Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et de droit une fois au moins par trimestre.

Les convocations signées du président ou du secrétaire du conseil sont faites par lettres indiquant le lieu, jour et heure de la réunion et adressées à chacun des membres du conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs qui ne pourront assister aux délibérations pourront s'y faire représenter par un de leurs collègues présents, sans toutefois qu'aucun d'eux puisse représenter plus d'un vote en sus du sien.

Art. 22. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège de la société et signés par le président et le secrétaire et à défaut de ce dernier par l'un des administrateurs qui auront pris part à la séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de la qualité d'administrateur en exercice résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation dans le procès-verbal des noms des administrateurs présents et de ceux non présents, sans que les tiers aient à demander et exiger les justifications des procès-verbaux constatant les nominations.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux et de tous autres registres à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Art. 23. — Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et

faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il touche toutes sommes dues à la société et donne toutes quittances et décharges.

Il autorise tous acquiescements, désistements et mainlevées avec ou sans paiement ; il consent toutes antériorités.

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant et représente la société en justice.

Il traite, transige, compromet sur tous les intérêts de la société.

Il passe tous traités, marchés à forfait ou autrement.

Il consent et accepte tous baux, avec ou sans promesse de vente.

Il achète, vend et échange tous biens et droits mobiliers et tous immeubles et droits immobiliers.

Il consent tous achats, transferts, conversions et aliénations de toutes valeurs mobilières quelconques.

Il fait tous emprunts, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement ; il consent tous prêts de la même façon, il a notamment le droit d'autoriser la création et de négocier l'émission d'obligations.

Il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements et délégations et autres garanties mobilières et immobilières.

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, traites, lettres de change et effets de commerce ; il cautionne et avalise.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature.

Il intéresse la société dans toutes compagnies et entreprises et peut constituer de nouvelles sociétés dans lesquelles pourra être intéressée la société au moyen d'un versement de capitaux, ainsi qu'au moyen d'apports de toute nature.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il nomme et révoque tous mandataires, employés et agents, détermine leurs pouvoirs, attributions et traitements fixes et proportionnels. Il leur alloue toutes gratifications.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale et fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales. Il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Enfin, il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés au conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits.

Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du conseil.

Il peut instituer un comité de direction.

Les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales des administrateurs délégués et du comité de direction sont déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables.

Il peut passer, avec ce ou ces directeurs, des traités déterminant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés et chaque fois en fixer la rétribution, s'il y a lieu.

Il peut autoriser ses délégués, administrateurs ou autres, à consentir des substitutions partielles de pouvoir.

A moins d'une délégation à un seul administrateur, à un directeur ou à un mandataire spécial, les traités et marchés devront porter les signatures de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un directeur.

Art. 28. — Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire, par le conseil d'administration, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Art. 35. — L'assemblée générale peut, en réunion extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux présents statuts les modifications ou additions dont l'utilité sera reconnue.

Elle peut décider notamment :

L'extension ou la restriction de l'objet social ;

Le changement de la dénomination de la société ;

L'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues à l'article 7 et sa division en actions d'un type autre que celui de cinq cents francs ;

La réduction du capital social par voie de rachat, échange, suppression d'actions ou autrement ;

La réunion ou fusion avec toutes autres sociétés constituées ou à constituer, l'aliénation de tout l'actif social par voie de vente, transport, apport ou autrement ;

La prolongation ou la réduction de la durée de la société ou sa dissolution anticipée ;

La modification du partage des bénéfices et la création d'actions de priorité ;

La transformation de la présente société en société de toute autre forme, reconnue par les lois en vigueur ;

La forme et les conditions de transmission des titres ; la composition, le vote et les pouvoirs des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Les assemblées appelées à délibérer sur les cas prévus au présent article ne seront régulièrement constituées et ne délibéreront valablement qu'en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

Art. 36. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Art. 38. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le premier exercice comprenant le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent vingt-sept.

Art. 40. — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales (comprenant notamment l'intérêt et l'amortissement annuel des emprunts) et de tous amortissements et dépréciations, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ;

2° La somme nécessaire pour payer aux propriétaires d'actions B, seulement à titre de premier dividende, neuf pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après) ;

3° Dix-neuf pour cent au conseil d'administration.

Après ces prélèvements, le solde sera réparti dans la proportion ci-après :

70 % entre les actions par égales parts entre elles sans distinction de catégorie ;

30 % entre les parts bénéficiaires ci-après créées.

Toutefois, l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires et aux porteurs de parts de fondateur dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds peut être employé notamment suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de huit pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit à l'amortissement total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, d'actions de la société. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de huit pour cent et le remboursement du capital.

L'assemblée peut aussi, sur la part de bénéfices revenant aux actionnaires, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété et peuvent être employées notamment au rachat de gré à gré des parts bénéficiaires.

Art. 42. — Il est créé 400 parts bénéficiaires au porteur, sans valeur nominale, donnant droit chacune à 1/400^e de la portion de bénéfices réservée à ces parts en vertu des articles 40 et 45 des présents statuts.

Ces parts sont attribuées :

300 à M. Moreau, fondateur de la présente société ;

Et 100 aux souscripteurs des 200 actions B à émettre contre versements d'espèces ainsi qu'il est dit à l'article 6, à raison de une part pour deux actions souscrites.

Les titres de ces parts seront extraits d'un livre à souche, numérotés de 1 à 400, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration.

Art. 43. — I. Il est formé une association qui existera entre les propriétaires actuels et futurs des 400 parts bénéficiaires de l'Omnium Minier de Marrakech.

II. Cette société a pour objet :

De mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts bénéficiaires, de telle sorte que la société civile pourra seule, à l'exclusion des porteurs de parts individuellement, exercer tous les droits et actions attachés auxdites parts ; conclure avec la société anonyme tous traités et arrangements, dans toutes instances où il y aura lieu et dans toutes les questions intéressant à un titre quelconque les parts bénéficiaires.

III. Cette société prend la dénomination de « Association des porteurs de parts bénéficiaires de l'Omnium Minier de Marrakech ».

IV. — Le siège de cette société est fixé au siège même de la société anonyme. En cas de transfert du siège social de la société anonyme, les publications du transfert de ce siège social dispenseront d'aviser les porteurs de parts.

V. — Cette société civile existera du jour de la constitution définitive de la société anonyme.

VII. La société est administrée par un ou deux administrateurs nommés et révocables par l'assemblée générale des sociétaires ; ces administrateurs peuvent être choisis en dehors des sociétaires.

S'il y a deux administrateurs, ils pourront agir conjointement ou séparément.

La durée de leurs fonctions est illimitée.

Le ou les administrateurs seront nommés par les porteurs de parts réunis en assemblée générale.

Art. 44. — A toute époque et en toutes circonstances, l'assemblée générale constituée comme il est dit à l'article 38 peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte de moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation de la société ou sa dissolution. L'assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer, être réunie et constituée en se conformant aux dispositions de la législation en vigueur.

II. Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu par M^e Dufour, notaire à Paris, le 4 novembre 1926,

Il a été déclaré que les 200 actions de 500 francs chacune dites « Actions B », à souscrire et libérer en numéraire (formant avec les 200 actions aussi

de 500 francs chacune dites « Actions A » entièrement libérées, attribuées à M. Moreau en représentation de ses apports en nature, 400 actions représentant ensemble 200.000 fr., montant du capital de ladite société), ont été souscrites en totalité et que le quart du montant de chacune desdites actions a été versé.

Une liste des souscripteurs contenant aussi l'état des versements effectués est annexée à cet acte.

III. Assemblées générales constitutives

Des procès-verbaux de deux assemblées générales constitutives de ladite société, il apparaît :

Du premier procès-verbal, en date du 4 novembre 1926, que l'assemblée a :

1^o Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite suivant acte reçu par M^e Dufour, notaire à Paris, le 4 novembre 1926 ;

2^o Et nommé un commissaire à l'effet d'apprécier les apports, attributions et avantages particuliers stipulés aux statuts et de faire un rapport à ce sujet à une deuxième assemblée générale ;

Et du deuxième procès-verbal en date du 12 novembre 1926, que l'assemblée a, notamment :

1^o Adoptant les conclusions du rapport du commissaire nommé par la première assemblée, approuvé purement et simplement les apports et les attributions et avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2^o Nommé pour composer le conseil d'administration :

M. Moreau Pierre, à Paris, rue de Chateaudun, n° 16 ;

M. Bienaimé Robert-Henri, à Neuilly-sur-Seine, 7, rue Ancelle ;

M. Buisson, à Casablanca ;

M. Chaber Maurice, à Paris, rue Gay-Lussac, n° 15 ;

La société anonyme « Etablissements Chamson », à Safi (Maroc) ;

M. Conquy Jules, à Paris, rue de Chateaudun, n° 10 ;

M. Delomle Pierre, à Paris, avenue de Suffren, n° 33 ;

La société anonyme « Gueugnier Fils », à Paris, rue de Milan, 14 ;

3^o Nommé un commissaire pour la vérification des comptes du premier exercice ;

4^o Constaté l'acceptation des dites fonctions par les administrateurs et commissaire, tous présents ou représentés ;

5^o Approuvé les statuts tels qu'ils résultent de l'acte du 28 octobre 1926 dont extrait précède, et déclaré la société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 ayant été remplies.

Une expédition entière des statuts, de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste qui y est jointe, et des procès-verbaux d'assemblées générales constitutives, le tout susénoncé, a été déposée le 24 décembre 1926, au greffe du tribunal civil de Casablanca et au greffe de la justice de paix de Marrakech le 13 décembre 1926.

Pour extrait et mention :
DUFOUR, notaire.
571

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1493
du 1^{er} décembre 1926

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 27 novembre 1926, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 1^{er} décembre suivant, M^{me} Marie-Davinia Griscelli, commerçante, épouse de M. Georges-Jules Lassara, employé au service central des perceptions, avec lequel elle demeure à Rabat, rue de Bizerte, a vendu à Mme Xavier-Marie Aveline, commerçante, épouse de M. Michaud Francisque-Jean, mécanicien, avec lequel elle demeure, à Rabat, 38, avenue Marie-Feuillet, le fonds de commerce à l'enseigne d'« Epicerie Moderne » qu'elle exploitait à Rabat, 38, avenue Marie-Feuillet, avec tous les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

548 R

COMPAGNIE DES SUPERPHOSPHATES ET PRODUITS CHIMIQUES DU MAROC

Société anonyme
au capital de 8.000.000 de francs

Siège à Paris, ci-devant rue de Chateaudun, n° 58, actuellement rue de la Beaume, n° 17.

Aux termes d'une délibération, en date du 13 novembre 1926, constatée par un procès-

verbal dont un extrait est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M^e Robert Aubron, notaire à Paris, le 30 novembre 1926.

Le conseil d'administration de la société anonyme dite Compagnie des Superphosphates et Produits chimiques du Maroc, société anonyme au capital de 8.000.000 de francs ayant son siège à Paris, rue de Chateaudun, n° 58, a décidé, en conformité des dispositions de l'article 4 des statuts, de transférer le siège social rue de la Baume, n° 11, à Paris.

Une copie enregistrée du procès-verbal de la délibération susénoncée a été déposée au greffe du tribunal civil de Casablanca, faisant fonction de tribunal de commerce, le 15 novembre 1926, et au greffe de la justice de paix de Casablanca (canton nord), le 14 décembre 1926.

Des semblables copies ont été déposées aux greffes du tribunal de commerce de la Seine et des justices de paix des 8^e et 9^e arrondissements de Paris, le 9 décembre 1926.

Pour extrait et mention :
R. AUBRON.
610

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu, le 30 novembre 1926, par M^e Pairault, ancien notaire remplissant à Ca-

sablanca les fonctions notariales, en l'absence de M^e Boursier, notaire titulaire, il appert que M^{me} Aimé Aubry, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, maison Rolande, a vendu à M. Kadoury Soffer, transitaire, demeurant même ville, rue du Marabout, n° 3 et 5, un fonds de commerce de chapeaux, exploité à Casablanca, rue de l'Horloge, sous le nom de « Rolande », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
614 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu, le 2 décembre 1926, par M^e Pairault, ancien notaire remplissant à Casablanca les fonctions notariales, en l'absence de M^e Boursier, notaire titulaire, il appert que M. Eugène Perrissoud, hôtelier, demeurant à Casablanca, 166, 168 et 170, boulevard de la Gare, et M^{lle} Eluise-Melchior Ferri, hôtelière, demeurant

même ville, même adresse, ont vendu à M. Diego Cabot, restaurateur, et M. Arthur Beaumont-Boggs, industriel, demeurant également à Casablanca, boulevard de la Gare, un fonds de commerce de café-restaurant, exploité 166, 168 et 170, boulevard de la Gare, sous le nom de « Bar-Brasserie-Restaurant du Petit - Gambinus », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérées à l'acte dont expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
615 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu, le 1^{er} décembre 1926, par M^e Pairault, ancien notaire remplissant à Casablanca les fonctions notariales, en l'absence de M^e Boursier, notaire titulaire, il appert que M^{me} Catherine Donnez, débitante, demeurant à Casablanca, 67, rue de l'Horloge, a vendu à M. Maurice Grollier, limonadier, demeurant même ville, même adresse, un fonds de commerce de café et débit de boissons connu sous le nom de « Royal Vatel », exploité à Ca-

sablanca, 67, rue de l'Horloge, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
613 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 17 novembre 1926, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre M. Jacob Lévy, négociant, demeurant à Casablanca, 8, rue du Marabout, et M^{lle} Madeleine-Antoinette-Marie Volle, sans profession, demeurant même ville, 142, boulevard de la Gare, il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
612

ARRETE DU CAID DE LA TRIBU DE MEDIOUNA portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à l'établissement de la ligne de transport d'énergie électrique à haute tension de Casablanca à Kourigha.

Le caïd de la tribu de Mediouna.

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija

1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1338), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu la convention du 9 mai 1923 portant concession de la construction et de l'exploitation d'usines et de lignes installées pour la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique, avec le cahier des charges y annexé et, notamment, le § d de l'article 1^{er} dudit cahier des charges ;

Vu le dahir du 16 juillet 1923

(3 hija 1341) approuvant la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique du Maroc et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre ;

Vu la convention additionnelle du 22 novembre 1923 approuvée par le dahir du 1^{er} décembre 1923 (21 rebia II 1342) et, notamment, le § b de ladite convention ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de contrôle civil de Chaouïa-nord

du 25 octobre au 25 novembre 1926 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

Arrête :

Article premier. — Est frappée d'expropriation, au profit de la société « Energie Electrique du Maroc », la parcelle de terrain nécessaire à l'établissement de la ligne de transport d'énergie électrique à haute tension de Casablanca à Kourigha, désignée ci-après :

SITUATION	NATURE de la propriété	NOM ET DOMICILE des propriétaires ou présumés tels	LONGUEUR de la ligne au-dessus de la propriété	OBSERVATIONS
Banlieue de Casablanca Lieu dit « l'Oasis »	Terrain	MM. Tolédano, Lévy et consorts à Casablanca, 211 bis avenue du Général-Drude.	310 mètres.	Nombre de supports : 3 Propriété dite « Dehar Edjedour ». Titrée sous le numéro 5.153 C.

Art. 2. — Les effets du présent arrêté sont valables pour une durée de deux ans.

Fait à Casablanca,
le 14 décembre 1926.
(Signature en arabe.)

Vu :
Le contrôleur civil de
Chaouïa-nord,
L. WATIN.

622

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES sur surenchère du sixième

Il sera procédé le jeudi 10 février 1927, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente sur surenchère du sixième d'un immeuble dépendant de l'actif de la faillite du sieur Schwob Samuel, consistant en un terrain d'une contenance de 625 mètres carrés, situé à Fédhala, à l'angle de la rue d'Arras et d'une rue non dénommée.

Les feux seront allumés sur la somme de trois mille huit cent dix francs, montant de la surenchère, outre les charges.

Cet immeuble est vendu à la

requête de M. Ferro, secrétaire-greffier au bureau des faillites de Casablanca, chevalier de la Légion d'honneur, agissant en qualité de syndic de la faillite dudit Schwob Samuel.

En vertu d'un jugement rendu sur requête par le tribunal de première instance de Casablanca, le 31 mars 1925.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, dépositaire du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

626

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNES

Suivant ordonnance rendue le 7 décembre 1926, par le juge de paix de Meknès, la succession de M^{lle} Henry Louise-Elise, née à Chartres le 19 mars 1879, décédée à Meknès le 30 septembre 1926, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités; les créanciers de la succession à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.

611

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Vente sur saisie immobilière

Le mardi 15 mars 1927, à 10 heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, de :

Un terrain à bâtir de 94 ares, 92 centiares, sis à Kénitra, village Biton, route de Rabat, immatriculé sous le nom de « Bartolomé Velasco », titre foncier n° 930 R.

Ledit immeuble saisi à l'encontre de M. Manuel Velasco, négociant à Kénitra, à la requête de M. Andréa Lupo, domicile élu en le cabinet de M^e Malère, avocat, dite ville.

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure, si les offres qui se sont produites sont manifestement insuffisantes, ou, à défaut d'offres, dans les trois jours précédant l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

REVEL MOUROZ.

608 R

APPEL D'OFFRES

Le directeur général de la Manutention Marocaine recevra, jusqu'au 15 janvier 1927 inclus, les offres pour la fourniture de soixante-quinze paires d'avions en hêtre ou en frêne, de 6 m. de long, suivant croquis, livrables dans les magasins de la Manutention Marocaine le 8 mars 1927.

S'adresser aux ateliers de la Manutention Marocaine pour communication du croquis et tous renseignements complémentaires.

627

ARRÊTÉ DU PACHA DE SALÉ frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction du « Raccordement de Salé-quai à Salé-plateau » de la ligne du chemin de fer à voie de 0 m. 60 de Rabat à Khemisset.

Le pacha de Salé, chevalier de la Légion d'honneur,
Vu le dahir du 31 août 1914

(9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1338), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1925 (29 rejeb 1343) déclarant d'utilité publique la

construction de la ligne de chemin de fer à voie de 0 m. 60 de Salé à Khemisset, modifié par l'arrêté viziriel du 31 octobre 1925 (13 rebia II 1344) ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 2 novembre au 2 décembre 1926 au siège du contrôle civil de la circonscription de Salé ;

Sur la proposition du direc-

teur général des travaux publics,

Arrête :

Article premier. — Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées ci-après et indiquées avec leurs numéros respectifs sur le plan parcellaire joint au présent arrêté, savoir :

Numéro des parcelles	NATURE DE LA PROPRIÉTÉ	NOMS DES PROPRIÉTAIRES réels ou présumés tels	SURFACE des terrains à occuper (contenance en mètres carrés)	OBSERVATIONS
1	Sable, marais.	Administration des Habous Kobra.	Mètres carrés 1.070 00	
2	Sable, marais traversé par un canal d'amenée d'eau aux salines.	Si Mohamed ben Chaoui et Mohamed ben Larbi.	2.524 00	Propriété grevée d'un droit de gza habous.
3	Sable, marais; sur ce terrain existe une baraque en bois délabrée.	Frères Abdallah ben Saïd, demeurant à Salé.	4.204 00	
4	Terrain en friche.	Domaine public.	731 00	Pour mémoire.
5	Terrain en friche.	Domaine public.	1.475 00	Pour mémoire.
6	Terrain en friche.	Domaine public.	3.048 00	Pour mémoire.
7	Carrière de Sidi ben Abbès.	Administration des Habous Zaouïa.	4.787 00	
8	Chemin d'accès au cimetière israélite et abords.	Domaine public.	890 00	Pour mémoire.
9	Terrain de culture.	Madame veuve Dupeyre, 19, boulevard Gambetta à Grenoble, représentée par M. Fayolle, B. P. 10, Casablanca.	308 00	
10	Terrain de culture.	M. Sananes, rue du Général-d'Ama-de, n° 6, Casablanca.	869 00	

Art. 2. — Les effets du présent arrêté sont valables pour une durée d'un an.

Fait à Salé,
le 15 décembre 1926.

SI MOHAMED SEBHI.

Vu :

Le contrôleur civil,
chef de la circonscription
de Salé,
COMMUNAUX.

609

*Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de première catégorie*

ENQUETE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 26 décembre 1926, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois à compter du 26 décembre 1926 est ouverte dans le territoire de la ville de Taza sur une demande présentée par MM. Mohring et Denis, industriels à Taza, à l'effet d'être autorisés à installer deux citernes à mazout, d'une contenance totale de 100 mètres cubes, à Taza (p. k. 121,600 de la route n° 15), pour l'alimentation de leur usine de production d'énergie électrique.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Taza où il peut être consulté.

606

*Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de première catégorie*

ENQUETE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 20 décembre 1926, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois à compter du 26 décembre 1926 est ouverte dans le territoire de l'annexe de Fès - banlieue, sur une demande présentée par M. Spinelli Charles, demeurant 45, derb Zaouya, à Fès, à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter une boiserie à 6 km. environ de Fès, lieu dit « Nzalet-Feradja » (ancienne gare militaire).

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de Fès-banlieue, à Fès, où il peut être consulté.

605

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du 11 février 1925, entre :

Le sieur Déchelette René-Désiré-Jules-Henri, chef comptable, demeurant à Casablanca;
Et la dame Lefebvre Pauline-Louise, épouse Déchelette, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait à Boulogne-sur-Seine (Seine);

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Déchelette aux torts et griefs de la dame Lefebvre, épouse Déchelette.

Casablanca, 18 décembre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

619

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite

Mimoun bel Laziz el Fassi

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 21 décembre 1926, le sieur Mimoun bel Laziz el Fassi, négociant au mchah de Marrakech, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 21 décembre 1926.

Le même jugement nomme :
M. Perthuis, juge commissaire;
M. d'Andre, syndic provisoire;
M. le secrétaire-greffier en chef de Marrakech, cosyndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN

628

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Amar Jacob

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 21 décembre 1926, le sieur Amar Jacob, négociant à Mazagan, 21, rue Longuinetti, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 21 décembre 1926.

Le même jugement nomme :
M. Perthuis, juge commissaire;
M. Zévaco, syndic provisoire;
M. le secrétaire-greffier en chef de Mazagan, cosyndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN

629

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du 10 juin 1925 entre :

La dame Marguerite Leviste, épouse Nain, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait séparément à Casablanca;

Et le sieur Nain Fernand-Etienne, demeurant à Casablanca;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Nain aux torts et griefs du mari.

Casablanca, 14 décembre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

630

*Etablissements incommodes,
insalubres ou dangereux
première catégorie.*

ENQUETE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 22 décembre 1926, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 30 décembre 1926, est ouverte dans le territoire de contrôle civil de Chaouia-nord sur une demande présentée par M. Devert Marcel, demeurant à Casablanca, 7, passage Sumica, à l'effet d'être autorisé à installer un abattoir avec atelier de salaisons et de conserves de viandes, dans sa porcherie, sise à 500 mètres au droit du p. k. 6.400 de la route n° 109 de Casablanca aux Oulad Saïd.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Chaouia-nord à Casablanca où il peut être consulté.

624

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE RABAT

Succession vacante
Veuve Guebbard,
née Marin Rosa.

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Rabat, en date du 25 novembre 1926, la succession de Mme veuve Guebbard, née Rosa Marin, en son vivant demeurant à Rabat, rue Ben Messaoud, a été déclarée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Roland Tulliez, commis, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et pro-

duire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Rabat, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef de bureau p. i.,
A. KUHN.

621

*Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de première catégorie*

ENQUETE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 22 décembre 1926, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 28 décembre 1926, est ouverte dans le territoire de la ville d'Azemmour sur une demande présentée par Ahmed ben Aïssa, négociant à Azemmour, à l'effet d'être autorisé à exploiter une tannerie indigène à Azemmour, route de Méhioula.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux d'Azemmour où il peut être consulté.

623

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Thaslimth » et sa séguia d'irrigation de même nom, sis dans le Haouz, en bordure de la route de Marrakech à Mogador (Marrakech-banlieue).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Thaslimth » et sa séguia d'irrigation de même nom, sis dans le Haouz, en bordure de la route de Mogador à Marrakech, à 20 km. environ de cette

dernière ville, sur la rive gauche de l'oued Nefis (Marrakech-banlieue).

L'immeuble, d'une superficie approximative de 948 hectares, est limité :

Au nord : 1° par la route de Marrakech à Mogador séparative du domaine makhzen dénommé « Guich des Oudaïa » ; 2° par le cours de l'oued Nefis ;

A l'est : la limite suit sur tout le trajet l'oued Nefis, séparatif du domaine makhzen dénommé « Djebelia » occupé par les guich des Aït Immour ;

Au sud : cette limite est ne quitte l'oued Nefis qu'à la prise d'eau de la séguia Taslimth au fleuve susnommé, ce qui forme la pointe extrême-sud du domaine. De ce dernier point, la limite remonte vers le nord, en suivant la séguia Thaslimth jusqu'à la piste de Souk es Sebt ;

A l'ouest : 1° par un mesref de la séguia susvisée et la piste du marabout Si Bourja ; 2° par un mesref des séguia Taslimth et Tazlouant ; 3° par une ancienne retara ; 4° par la source dite « Aïn Athmania » jusqu'à son point de rencontre avec la route de Mogador, à proximité de la maison cantonnière ;

Riverain : guich des Oudaïa. Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liseré rouge au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement connu, ni sur la terre ni sur l'eau, sauf toutefois que les parcelles 2 et 6 dudit domaine, formant une superficie de 645 hectares, sont détenues à titre guich par les Aït Immour, qui en ont l'usufruit avec 24 ferdiats sur 36 de la séguia Thaslimth (les 12 autres ferdiats étant rattachées à la parcelle makhzen n° 1 du plan annexé à la présente réquisition).

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest de la propriété, le 24 janvier 1927, à 9 heures, au pont de l'oued Nefis, sur la route de Marrakech à Mogador.

Rabat, le 5 octobre 1926.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 27 novembre 1926 (21 joumada I 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Thaslimth » et sa séguia de même nom, sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir

du 14 mars 1923 (25 reheb 1341) ;

Vu la requête en date du 5 octobre 1926, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 24 janvier 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Thaslimth » et sa séguia d'irrigation de même nom, sis en bordure de la route de Mogador à Marrakech, à 20 kilomètres environ de cette dernière ville, et dans la plaine du Haouz (Marrakech-banlieue) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Thaslimth » et sa séguia d'irrigation de même nom, sis dans la plaine du Haouz, en bordure de la route de Marrakech à Mogador, sur la berge gauche de l'oued Nefis (Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 reheb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 janvier 1927, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété au pont de l'oued Nefis, sur la route de Marrakech à Mogador.

Fait à Marrakech,

le 21 joumada I 1345,
(27 novembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

617 R

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 reheb 1341), requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (région de Fès).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 800 hectares, est limité :

Au nord : à partir du koudiat Serbia par la ligne de crête et le triq Feddan el Amir jusqu'à Bab Douissel, puis par un sentier et une ligne de crête jusqu'au kerkour Djenan bel Hachemi et par un talus jalonné de kerkours aboutissant à l'ain Begramane. De ce point, la limite descend le chaabat d'Aïn Begramane jusqu'à sa rencontre avec l'oued Khandek Bousmane (riverain : bled Djaafra et bled Ben Khalifa). Puis elle remonte successivement cet oued, le chaabat Moui el Haï et le chaabat Begna jusqu'à un kerkour, et rejoint le triq Djihana au point culminant du mamelon, où se trouve un kerkour. Elle suit ce triq jusqu'à sa rencontre avec le chaabat Bab Ali ben Haccin (riverain : bled Djihana), puis la ligne de crête jusqu'au marabout Sidi Mohamed el Rioui. De là, elle rejoint le kerkour du chaabat Merjed Djebala qu'elle descend jusqu'au chaabat Aïn Ladded qu'elle descend également ainsi que le chaabat Aïn Sensala (riverain : bled Aharcha) ; au sud, de ce dernier chaabat, se trouve une enclave habous de 3 hectares environ.

A l'est : la limite remonte le chaabat Aïn Rechba jusqu'à son confluent avec le chaabat Djenat Khamara, puis rejoint en ligne droite la crête au kerkour Djenan Tskaila. Elle la suit jusqu'au kerkour Ramadan situé le koudiat Hafra el Fels en passant par le kerkour Djenat Khamara (riverain : bled Khamara). De ce point elle suit la ligne de crête par les kerkours Bonnaïat et Bouchta el Kraa, jusqu'au kerkour Dar Soug, puis rejoint directement le kerkour Oued M'Saben, en traversant l'oued M'Saben et en passant par le kerkour Guellet M'Saïl (riverain : bled Hamoumi). Puis elle suit la courbe du niveau et rejoint le kerkour Chama el Beïda et celui du triq Cedra Hayane (riverain : bled Oulad Djabeur). Elle longe ce triq jusqu'à la ligne de crête Guetta Khobzou, qu'elle suit jusqu'au kerkour du même nom, puis descend successivement le chaabat El Mersa et le chaabat Haouint Aïcha, jusqu'à un kerkour placé dans le chaabat Hajra Zerga (riverain : bled Oulad Amara).

Au sud : la limite suit le chaabat Hajra Zerga jusqu'au lieu dit Djerb el Bid où se trouve un kerkour. Elle rejoint alors le koudiat Marouya, suit la ligne de crête jusqu'au kerkour du même nom et rejoint en ligne droite le kerkour du chaabat El Haout (riverain : bled Oulad Djabeur).

Elle remonte le chaabat El Haout jusqu'à un kerkour d'où elle rejoint par la ligne de crête le kerkour Rokbat M'Sallia. Elle rejoint en ligne droite un kerkour situé au pied d'éboulis argileux et descend le chaabat Hajra Zerga jusqu'à son point de rencontre avec le triq Guellet Sultana et le chaabat El Aoud (riverain : bled Oulad Amara).

Elle remonte ce chaabat sur environ 300 mètres, puis rejoint par la ligne de crête le koudiat du bled Cheikh Bane, d'où elle rejoint en suivant une ligne de culture un kerkour situé sur la piste, puis un autre dans le chaabat Guellet Sultana qu'elle suit (riverain : bled Oulad Amara), elle remonte alors le chaabat Oulad Amrane jusqu'à sa rencontre avec le chaabat Rassoula, puis gagne en ligne droite le koudiat Dar Bedaoua et suit un talus formant courbe de niveau jusqu'au lieu dit « El Gaada Del Rassoula ». De là elle rejoint en ligne droite un olivier dit Zitoun M'Barek n° 2, puis elle suit la ligne de crête en passant par un olivier, Zitoun M'Barek n° 1, et aboutit au marabout de Sidi Amrane. Elle traverse le col, rejoint la ligne de crête du koudiat El Gaada, le suit sur 200 mètres environ, jusqu'au koudiat Er Rfadi, en contournant à gauche (par la courbe de niveau) le koudiat El Gaada.

Du koudiat Er Rfadi, elle suit la ligne de crête dite « Chefak M'Tameur », puis rejoint successivement le koudiat Bab Larba, le koudiat Djenan Halima Chaabat, le Bab Mechtaould Djabeur, le koudiat Zersmouka, le koudiat Bent el Far et l'oued Mellah, en ligne droite à l'ouest du koudiat Aïssa (riverain : bled Oulad Djabeur).

De l'oued Mellah, elle passe par la ligne de crête au milieu du koudiat Aïssa, puis rejoint, par une courbe jalonnée de kerkours, l'oued El Jira qu'elle suit jusqu'au chaabat Ouldjet el Khil, et remonte la ligne de crête du koudiat Djenan Seddik (riverain : bled Oulad Amara).

A l'ouest : à partir du koudiat susvisé la limite suit la ligne de crête en passant par le koudiat Douim M'Barek, le point culminant du koudiat Serija, jusqu'au lieu dit Bab ben Ariba où se trouve un kerkour. Elle rejoint ensuite en ligne droite le koudiat Ameur, puis le triq Sidi Ismaël, à 50 mètres de l'origine du chaabat Aïn Messoussa, puis suit le triq Messoussa jusqu'à un kerkour à 50 mètres du marabout de Sidi Ismaël en passant par les palmiers du marabout et le centre d'un grand entonnoir. Elle emprunte enfin la ligne

de crête jusqu'au koudiat Derbiat (riverain : bled Djaafra).

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 janvier 1927, à 9 heures du matin, au kerkour situé dans le ravin dit « Chaabat Guelta Sultana », au sud-est de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 6 octobre 1926.

FAVEREAU.

Arrêté ministériel

du 18 octobre 1926 (10 rebia II 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (région de Fès).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 6 octobre 1926 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 26 janvier 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (région de Fès),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana » précité, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 janvier 1927, à 9 heures du matin, au kerkour situé dans le ravin dit « Chaabat Guelta Sultana », au sud-est de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Marrakech,

le 10 rebia II 1345,
(18 octobre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1926.

Le Commissaire

résident général,
T. STEEG.

604 R

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (annexe des Hayaïna, région de Fès).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 1.500 hectares, est limité :

Au nord : en partant du koudiat N'sour, par une ligne droite jusqu'au ravin dit « Chaabat Aïn ben Ali el Aychi » (riverain : bled Bouchta Ould Absoun parti en dissidence) puis par ce chaabat jusqu'au koudiat Bab Clef (riverain : bled Ould Haj Kaddour), puis de ce point par une ligne passant par un figuier au lieu dit « Koudiat Khbaz » jusqu'au rocher dit « Seheb Jouira » (riverain : bled Djama Aïn Ladel) puis par les ravins dits « Chaabat Jouira » et « Chaabat Sidi Bou Zeria » jusqu'au koudiat Sof aïn Larba (riverain : Ould Bou Attia) ;

A l'est : la limite suit une ligne droite du koudiat Sof aïn Larba jusqu'au koudiat Sidi Bou Zeria, près du marabout du même nom, puis une succession de lignes droites jusqu'au lieu dit « Rkbaat Cédra » et de là à l'aïn Lekouj, puis le chaabat d'Aïn Lekouj jusqu'à la route de Tissa à Aïn Matouf (riverain : bled Djemâa de Cherrat) ; de ce point, elle remonte le chaabat Aïn Beïda jusqu'à la source du même nom, puis suit une courbe tournant vers le sud-est, jusqu'au koudiat Dar el Amir (riverains : bled Cherrat et Aïn Ladel et bled Ahmed ben Djilali) ;

Au sud : la limite est formée par une ligne de crête du koudiat Dar el Amir au koudiat Bou Allal n° 2, passant par Bab Jafar, le koudiat Bou Allal n° 1 et le chaabat Haoutat Salah (riverain : bled Ould Ahmed ben Djilali), puis par une autre ligne de crête jusqu'à la mechta Abdesselam Ould Dslem et par un sentier allant à l'aïn El Kholla (riverain : bled Djemâa Aïn el Kholla) ;

A l'ouest : la limite suit le ravin dit « Chaabat d'Aïn el Kholla » jusqu'à la route de Tissa à Aïn Matouf (riverain : bled Abdallah Kharman), puis de ce point le chaabat El Melah jusqu'aux rochers dits « Haja Zerga » (riverains : bled Djilali Ould Allal et Ould Bougtafa, bled Aklat el Bouchti, bled Haj Abdesselam Krouni) puis le chaabat Khar el Medloun jusqu'à la route d'Aïn Matouf à Aïn Aïcha (riverains : bled Haj Abdesselam Krouni, bled Aïcha bent Chama et Rinaouya). Ensuite, elle emprunte le sentier dit « Triq el Neska » (qui traverse le chaabat Haout Djenan) jusqu'au lieu dit « Haoutat el Neska » (riverains : bled Lahcen Gourraj el Bouchta, bled Ould Haj Larbi, bled Haj Abdesselam) puis le chaabat El Neska jusqu'au chaabat Aïn Chaoutou (riverain : bled Haj Abdesselam). De ce lieu, le chaabat Haoutat Bouchama jusqu'au koudiat Sikha el Beïda (riverain : terrain inculte et très escarpé). Enfin, une ligne de crête, de ce point au koudiat En N'sour en passant par le marabout dit « Rouda Sidi Bouns » (riverain : bled Krouna).

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rouge au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 janvier 1927, à 9 heures du matin, à la source dite « Aïn el Kholla », au sud-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 6 octobre 1926.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 3 novembre 1926 (26 rebia II 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (région de Fès).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 6 octobre 1926, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 21 janvier 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (région de Fès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane » conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 janvier 1927, à 9 heures du matin, à la source dite « Aïn el Kholla », au sud-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Marrakech,

le 26 rebia II 1345,

(3 novembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

576 R

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant les immeubles domaniaux connus sous les noms de « Djedida » et sa séguia d'irrigation de même nom et « Bour des Ait Immour », situés à 25 kilomètres environ au sud-ouest de Marrakech, dans le cercle de Marrakech-banlieue.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Requiert la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Djedida » avec sa séguia d'irrigation de même nom et « Bour des Ait Immour », situés à 25 km. au sud-ouest de Marrakech, sur la rive gauche de l'Oued Neffis (cercle de Marrakech-banlieue), séparés tous deux par une partie du bled « Agafai », sur une faible superficie. Ces immeubles, d'une superficie approximative de 5.540 et 3.150 hectares, sont limités de la façon suivante :

1° Propriété dite « Djedida » :

Au nord : 1° Du cimetière Si Alloul par le mesref Agafai ;

2° Par la séguia Thamesguelft, que la limite suit dans une direction est, jusqu'à l'Oued Neffis.

Riverain : bled makhzen dit « Thamesguelt » ;

Au sud : 1° par la séguia et le mesref Djedida.

Riverain : bled Agafai et Dar el Anaya et Arsa Bourzia ;

2° Par la piste de Dar Caïd Bouriel à Thameslouth séparative du bled makhzen dit « Agafai » ;

3° Par le mesref de la séguia Djedida, lequel rejoint au cimetière Si Ali Raissi la piste de Dar Caïd Bouriel, que la limite suit jusqu'aux kerkours situés en bordure de la piste du Dar Mahjoub, à proximité du marabout Si Dabar.

Riverain : Bled d'Agafai.

4° Par la séguia Djedida, laquelle traverse la piste des Oulad Yala, du Dar Cheikh Belouche, l'oued Bertemi, et la piste vers les Aït Smouguen, où elle aboutit à un ancien gros kerkour.

Riverain : bour des Oulad Yala.

5° Par une ligne droite reliant le gros kerkour susvisé au dran El Kerkour (ancien four à chaux) et à un mamelon dit Kerkour. De ce point la limite rejoint le koudiat El Hadoud, formant ainsi un angle de 120° avec la ligne susvisée.

Riverain : bour des Oulad Yala, et terrains de parcours des Oulad Yala.

A l'est : par la piste des Frouga à Marrakech et par l'oued Nefis.

A l'ouest : 1° par une ligne droite montant vers le nord reliant le koudiat El Hadoud à trois touffes de jujubiers espacées d'entre elles et aboutissant à l'ancien mesref de Djedida, qu'elle suit jusqu'à sa rencontre avec le sentier du Dar Ouri Oura.

Riverain : territoire des Ahmar.

2° Par le sentier du Dar Ouri Oura, jusqu'à son croisement avec le chaabat, lequel regagne le cimetière de Si Alloul.

2° « Bour des Aït Immour » :

Au nord : par la séguia Agafai, de la prise à l'oued Nefis, jusqu'à sa rencontre avec la piste du Souk es Sebt après avoir traversé la nouvelle piste des Frouga à Marrakech.

Riverain : bled makhzen dit « Agafai » et Arsa Bourzig.

A l'est : de la prise d'eau de la séguia Agafai, la limite prend une direction sud-ouest en suivant la piste des Aït Boudi, laquelle passe en bordure des koudiats Taïcha et Serag jusqu'au ravin, situé un peu avant la piste allant vers Amisniz, ce qui forme l'extrême sud du domaine.

Riverains : les Aroussine et l'oued Nefis.

Au sud : par une piste séparative du bled occupé par les Aroussine.

A l'ouest : par le triq Annahia, lequel prend une direction

nord-ouest jusqu'à sa rencontre avec la séguia Agafai, donnant ainsi au domaine une forme triangulaire.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur lesdits immeubles « Djedida » et « Bour des Aït Immour », aucun droit d'usage ou autre légalement établi, ni sur la terre ni sur l'eau, sauf toutefois que l'usufruit de la terre est concédé à titre guich aux Aït Immour.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest de la propriété, au cimetière de Si Alloul, en bordure de la piste d'Aïn Talmezt, le 17 janvier 1927, à 9 heures du matin, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 5 octobre 1926.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 1^{er} novembre 1926 (24 rebia II 1345) ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Djedida » avec sa séguia d'irrigation de même nom et « Bour des Aït Immour », situés dans le cercle de Marrakech-banlieue (région de Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la requête en date du 5 octobre 1926, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 17 janvier 1927 les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Djedida » avec sa séguia d'irrigation de même nom et « Bour des Aït Immour », situés à 25 km. au sud-ouest de Marrakech, sur la rive gauche de l'oued Nefis (Marrakech-banlieue) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Djedida » avec sa séguia d'irrigation de même nom et « Bour des Aït Immour », situés à 25 km. au sud-ouest de Marrakech, sur la rive gauche de l'oued Nefis (Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 janvier 1927, à neuf heures

du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété, au cimetière de Si Alloul, en bordure de la piste d'Aïn Talmezt, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Marrakech,

le 24 rebia II 1345,

(1^{er} novembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1926.

Le Commissaire

résident général,

T. STEEG.

573 R

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Guich des Oudaïa », avec tous les droits d'eau provenant des sources de l'oued Nefis et de la région des merjas ainsi que celles surplombant la berge gauche de l'oued Tensift, sis sur le territoire de Marrakech-banlieue (région de Marrakech).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Guich des Oudaïa » avec tous ses droits d'eau provenant :

1° des séguia de l'oued Nefis ainsi dénommées : séguia Taïnine, séguia Taziount, séguia Tadert, séguia Gaouïa, séguia Chérifia, séguia Mellah, séguia Toudia, séguia Slettinia, séguia Khartour, séguia Smaïnia, séguia Kasseria ;

2° des sources de la région des merjas ainsi dénommées : 2 sources dites : aïn Athmania, aïn Graouia, aïn Moulay Taya, aïn Dredia, aïn Takalbit, aïn Tassouart, aïn Braout, aïn Zizer ;

3° des 44 sources surplombant la berge gauche de l'oued Tensift, et ainsi dénommées : aïn Djemâa (4 sources), aïn El Makhzen (2 sources), aïn Sidi Ali Bou Atel, aïn El Gouriba (3 sources), aïn Hémène (4 sources), aïn Mradjine (3 sources), aïn Oulad Bessaba (4 sources), aïn Ben Driss (2 sources), aïn Roumit (3 sources), aïn Sidi Daoud, aïn Djemâa Sidi Kacem (4 sources), aïn Ben Aoudat (4 sources), aïn Ahmed ben Tahar,

aïn Douar Ahmar, 2 sources, aïn Sebaa, aïn Tazaït I, aïn Tazaït II, aïn Mereja (4 sources) et aïn Sidi Goumi (2 sources).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 20.500 hectares, situé à 20 km. environ de Marrakech, en bordure de la route de Mogador, et traversé par l'oued Nefis, est limité ainsi :

Au nord, par la rive gauche de l'oued Nefis, du point de rencontre du Sebh el Ahmar avec ce fleuve (près du gué du Mechra Zitouna), au sentier dit Sebh Smar, lequel prend naissance à l'oued susvisé.

A l'est : 1° par le sentier ci-dessus désigné dit Sebh Smar, jusqu'au point de rencontre d'une ancienne rétara, avec un four à chaux ;

Riveraines : terres collectives des Mrabtine.

2° par une ligne droite prenant naissance au dit four à chaux et aboutissant au marabout de Sidi Ameur ben Rfir pour descendre ensuite vers le sud jusqu'à son point de rencontre avec l'ancienne piste de Mogador, après avoir traversé la route de Marrakech à Mogador ;

Riverains : bled makhzen Souielah et Oulad Sidi Cheikh.

3° de ce dernier point de rencontre la limite rentre à l'intérieur du domaine en suivant l'ancienne piste de Mogador, jusqu'à la maison cantonnière située à proximité du pont sur l'oued Nefis, en bordure sur la route de Marrakech à Mogador ;

Riverain : bled Larhaf.

4° de la maison cantonnière susvisée, la limite suit en premier lieu l'aïn El Athmania, ainsi que le tracé d'une ancienne rétara pour suivre ensuite en deuxième lieu le mesref de la séguia Taslimth, et de la séguia Taziount, pour rejoindre ensuite la séguia Taslimth, laquelle prend naissance à l'oued Nefis ;

Riverain : bled makhzen dit Taslimth.

Au sud : 1° de la séguia Taslimth, branchée sur l'oued susvisé, la limite suit le cours de l'oued Nefis, qu'elle abandonne au point de rencontre d'un petit sentier avec le mesref Haouïdrah, ce qui forme le point sud extrême du domaine guich susvisé ;

Riverain : bled des Oulad Sidi Cheikh.

2° du dernier point susnommé, la limite remonte ensuite vers le nord, en suivant la séguia Teinine qu'elle abandonne d'ailleurs à un croisement avec le sentier du souk Es Sebt pour suivre le mesref Harou, le dit sentier dans une direction ouest et le mesref Bouzid dans une direction nord-ouest, jusqu'à son point de rencontre avec la piste de Si Ali, à proximité du marabout Si Saïd ;

Riverain : bled Haouidrah des séquestres Driss ould Menou.

A l'ouest : 1° de l'extrémité du mesref Bouzid, la limite suit une ancienne rélara et un mesref pour prendre ensuite le cours de la source dite « Aïn Mlaya » et du mesref de cette source qui amène également les eaux de la séguia Thamesguelft jusqu'à son point de rencontre avec la piste de Mechra Zitouna, face de la zaouia Sidi Zouine, après avoir traversé la route de Marrakech à Mogador;

Riverains : sur le côté gauche de la route, « Bled Amezri » (Makhzen) et sur le côté droit du domaine makhzen de Thamesguelft.

2° la piste de Mechra Zitouna jusqu'à un jujubier et le sentier du Sebh Amar, jusqu'à sa rencontre avec l'oued Tensift;

Riverains : domaines makhzen de Thamesguelft.

Telles au surplus, que ces limites sont figurées par un liséré rouge au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur le domaine « Guich des Oudaïa » aucun droit d'usage ou autre légalement connu, ni sur la terre ni sur l'eau, sauf toutefois que l'usufruit de la terre est concédé à titre guich aux Oudaïa prénommés et qu'à l'intérieur de ce domaine se trouvent enclavées deux propriétés makhzen dénommées « Thaguenza et Aïn Jouan » et « Djenanet el Khenafra », dont la délimitation ou immatriculation est en cours, d'une surface respective de 389 ha. et de 70 ha., 30 a.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 janvier 1927, à neuf heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété, au point de rencontre du sebh El Amar avec l'oued Tensift, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 4 octobre 1926.
FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 19 novembre 1926 (12 joumada I 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Guich des Oudaïa », avec tous ses droits d'eau provenant des sources de l'oued Nefis et de la région des merjas ainsi que celles surplombant la berge gauche de l'oued Tensift, sis sur le territoire de Marrakech - banlieue (région de Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1926 (26 safar 1344) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341);

Vu la requête en date du 4 oc-

tobre 1926 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 10 janvier 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Guich des Oudaïa » avec tous ses droits d'eau provenant :

1° des séguia de l'oued Nefis ainsi dénommées : séguia Tainine, séguia Taziouent, séguia Taderit, séguia Gaouia, séguia Chériffa, séguia Mellah, séguia Touindia, séguia Slettinia, séguia Kharlour, séguia Smaïnia, séguia Kasseria;

2° des sources de la région des merjas ainsi dénommées : 2 sources dites : aïn Athmania, aïn Graouia, aïn Moulay Taya, aïn Dredia, aïn Takalbit, aïn Tassouart, aïn Braout, aïn Zizer;

3° des 44 sources surplombant la berge gauche de l'oued Tensift, et ainsi dénommées : aïn Djemaa (4 sources), aïn El Makhzen (2 sources), aïn Sidi Ali Bou Atel, aïn El Gouriba (3 sources), aïn Hemcine (4 sources), aïn Mradine (3 sources), aïn Oulad Besseba (4 sources), aïn Ben Driss (2 sources), aïn Roumit (3 sources), aïn Sidi Daoud, aïn Djemaa Sidi Kacem (4 sources), aïn Ben Aoudat (4 sources), aïn Amed ben Tahar, aïn Douar Ahmar (2 sources), aïn Sebaa, aïn Tazaït I, aïn Tazaït II, aïn Mereja (4 sources) et aïn Sidi Goumi (2 sources).

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Guich des Oudaïa » avec tous ses droits d'eau ci-dessus énumérés, sis en bordure de la route de Mogador à Marrakech, sur la berge gauche de l'oued Tensift, et traversé par l'oued Nefis, dans lequel se trouvent enclavés les immeubles makhzen dénommés « Thaguenza », « Aïn Djouan » et « Djenanet el Khenafra », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1926 (26 safar 1344) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 janvier 1927, à neuf heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété, au point de rencontre du sebh El Ahmar avec l'oued Tensift.

Fait à Marrakech,
le 12 joumada I 1345.
(19 novembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1926.

Le Commissaire
résident général.

T. STEEG.

542 R

AVIS

Réquisition de délimitation concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba (Marrakech-banlieue).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Bou Ali, Ounasda, Oulad Bou Grine, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs :

« Oulja el Hakia et bled Taounzit »,

« Bled Séguia Ounasda »,
« Bled Oulad Bou Grine Séguia ».

consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba des Srarna (El Kelaa des Srarna).

Limites :

1° « Oulja el Hakia et bled Taounzit », de 810 hectares environ, appartenant aux Oulad Bou Ali.

Nord : séguia El Ounasdia, Sarrout el Caïd, route El Kalaa, dar Ould Zidouh;

Est : oued Tessaout;

Sud : kaf El Koucha et au delà le bled des Oulad Yacoub;

Ouest : ce même kaf; Sarrout el Haklifa et au delà le bled Zenada; séguia Taounzit.

2° « Bled Séguia Ounasda », de 2.000 hectares environ, appartenant aux Ounasda.

Nord : djenan El Haj Allal el Hamdaoui, mesref de la séguia des Oulad Ahmed, Sarrout Bou Khachba qui vient de la séguia Hamdaouia, Sarrout Abdallah et Haklifa, séguia El Hamdaouia, El Harch dite Gaâ, draâ Ben Larej;

Riverains : Ahl Raba;

Est : oued Tessaout, séguia El Hamdaouia;

Riverains : Roboa des Beni Ameur;

Sud : séguia Ounasdia, douar Lakakra, route de Dar ould Zidouh, piste des Oulad Yakoub, kadous Guichoun;

Riverains : Oulad Yakoub;

Ouest : mesref Sidi Ahmed Chérif, séguia Ounasdia;

Riverains : Oulad Bou Grinn et Oulad Cherki.

3° « Bled Oulad Bou Grine Séguia », de 2.000 hectares environ, appartenant aux Oulad Bou Grine.

Nord : séguia El Ounasdia, entre le bled
et le bled des Ounasda;

Riverains : Oulad Hammou, Oulad Cherki, Ounasda;

Est : chemin du souk El

Tnin des Ounasda, route de Dar ould Zidouh, El Krakeur, séguia El Ounasdia;

Riverains : Ounasda;

Sud : séguia Allal, draâ El Baratry, Gichoun;

Ouest : chaâba Radira el Har-cha;

Riverains : Haffat.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe sur les immeubles à délimiter aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le mercredi 5 janvier 1927, à 9 heures, sur la route El Kalaa-Dar Ould Zidouh, près la séguia Ounasdia, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 15 juin 1926.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 3 juillet 1926 (22 hija 1344) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba des Srarna (Marrakech-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial sur la délimitation des terres collectives;

Vu la requête en date du 15 juin 1926 du directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 5 janvier 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Oulja El Hakia et bled Taounzit »,

« Bled Séguia Ounasda »,

« Bled Oulad Bou Grine Séguia », appartenant respectivement aux collectivités :

Oulad Bou Ali,

Ounasda,

Oulad Bou Grine,

situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba (El Kelaa des Srarna);

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Oulja El Hakia et bled Taounzit »,

« Bled Séguia Ounasda »,

« Bled Oulad Bou Grine Séguia », situés sur le territoire des Ahel Raba, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 janvier 1927, à 9 heures, sur la route El Kelaa-Darould Zidouh, près la séguia Ounasda, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 22 hijra 1344, (3 juillet 1926).

ABDEERHAMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

516 R

AVIS

Le Comptoir Colonial du Sebou avise le public que ses gérants ou métayers ou con-

tremaitres n'ont aucune qualité pour acheter à crédit et vendre à n'importe quelle condition ce qui est destiné ou provient des biens de cette société, sans autorisation écrite de M. Anfossi Mars, seul qualifié pour la représenter au Maroc.

607 R

AVIS UNIQUE

M. B'laïne Paul ayant vendu son fonds d'épicerie dit « Epicerie Lorraine », 259, boulevard de la Liberté, à Casablanca, les oppositions seront reçues, comme il a été annoncé dans les journaux quotidiens de Casablanca, jusqu'au 5 janvier 1927, aux Publics Offices Marocains, 60, rue Bouskoura, à Casablanca.

620

SOCIÉTÉ ANONYME DU RECUEIL SIREY

22, Rue Soufflot, PARIS-5^e

Léon TENIN, Directeur de la Librairie
R. C. Seine, 146-817

Vient de paraître :

PRÉCIS DE LÉGISLATION MAROCAINE

Avec références aux législations étrangères et à la jurisprudence marocaine

Par **P.-Louis RIVIERE**

Docteur en droit, conseiller à la Cour d'appel de Caen,
ancien conseiller législatif du gouvernement Siamois

1927. Un volume in-8° de xx-485 pages, broché, 40 francs.

LA TOUX
Quelle que soit son origine
est TOUJOURS INSTANTANÉMENT SOULAGÉE
par l'emploi des

PASTILLES VALDA
ANTISEPTIQUES
PRODUIT INCOMPARABLE
CONTRE

RHUMES, RHUMES de CERVEAU,
MAUX de GORGE, LARYNGITES récentes ou invétérées,
BRONCHITES aiguës ou chroniques, GRIPPE,
INFLUENZA, ASTHME, EMPHYSEME, etc.

FAITES BIEN ATTENTION
DEMANDEZ, EXIGEZ
DANS TOUTES LES PHARMACIES
la BOITE de VÉRITABLES
PASTILLES VALDA
portant le nom
VALDA

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Annabes, Aubagne, Béziers, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Clotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azemmour, Ber Rechid, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Petitjean, Rabat, Safi, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôt à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissement de tous effets. G-éants de campagnes. Prêts sur marchandises. Envois de fonds, Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA L^{td}.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 740 en date du 28 décembre 1926,

dont les pages sont numérotées de 2477 à 2528 inclus

L'imprimeur

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...